



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 11.9.2002
COM(2002) 488 final

2002/0219 (COD)
2002/0220 (COD)
2002/0221 (CNS)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU
CONSEIL**

**Le marché intérieur de l'énergie : Des mesures coordonnées en matière de sécurité des
approvisionnements énergétiques**

Proposition de

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
concernant le rapprochement des mesures en matière de sécurité des
approvisionnements en produits pétroliers**

Proposition de

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz
naturel**

Proposition de

**DIRECTIVE DU CONSEIL
abrogeant les directives 68/414/CEE et 98/93/CE du Conseil faisant obligation aux Etats
membres de la CEE de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole et/ou de
produits pétroliers, ainsi que la directive 73/238/CEE du Conseil concernant des
mesures destinées à atténuer les effets des difficultés d'approvisionnement en pétrole
brut et produits pétroliers**

Proposition de

**DECISION DU CONSEIL
abrogeant la décision 68/416/CEE du Conseil concernant la conclusion et l'exécution des
accords intergouvernementaux particuliers relatifs à l'obligation pour les États
membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits
pétroliers, et la décision 77/706/CEE du Conseil fixant un objectif communautaire de
réduction de la consommation d'énergie primaire en cas de difficultés
d'approvisionnement en pétrole brut et produits pétroliers**

(présentées par la Commission)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU
CONSEIL**

**Le marché intérieur de l'énergie : Des mesures coordonnées en matière de sécurité des
approvisionnements énergétiques**

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL

Le marché intérieur de l'énergie : Des mesures coordonnées en matière de sécurité des approvisionnements énergétiques

1. L'OBJECTIF : CONSTRUIRE LE MARCHE INTERIEUR DE L'ENERGIE

Conformément à l'article 14 du traité CE, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée. Pour contribuer à cet objectif essentiel du traité de Rome, la Communauté européenne met en œuvre, entre autres, les conditions nécessaires à la réalisation d'un marché intérieur dans le domaine de l'énergie. Celles-ci permettront de créer un marché progressivement plus ouvert, afin d'accroître la compétitivité du secteur énergétique. Ce marché intérieur repose également sur un besoin de solidarité entre les Etats membres de l'Union européenne, qui se manifeste plus particulièrement dans les secteurs essentiels pour l'approvisionnement énergétique que constituent le gaz, le pétrole et l'électricité.

Des réalisations

Depuis le début des années 90, la Communauté a adopté une série de mesures sous la forme de directives, qui contribuent à la réalisation du marché intérieur du gaz naturel et de l'électricité. La réalisation de cet objectif doit renforcer la compétitivité de l'économie de l'Union européenne et se traduire par une baisse notable des prix pour les consommateurs.

L'ouverture à la concurrence du marché du gaz naturel et de l'électricité est encadrée par des règles en matière d'accès aux ressources et aux réseaux de transport, des règles en matière de concurrence ainsi que de transparence, qui doivent notamment protéger les pays de l'Union européenne d'une situation de défaillance dans leur approvisionnement interne. Ce cadre réglementaire est indispensable, et permettra d'éviter des crises telles que celle qu'a subi la Californie en 2000 qui a connu des interruptions graves dans la fourniture d'électricité.

Dans le cadre du bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, le maillage des réseaux revêt plus particulièrement une grande importance, car il joue un rôle fondamental dans la souplesse des approvisionnements. Le manque d'infrastructure de réseaux, y compris le maintien de la qualité des fournitures (stabilité des réseaux), peut freiner l'intégration des marchés nationaux, et donc limiter la sécurité des approvisionnements. Le 20 décembre 2001, la Commission a proposé un ensemble de nouvelles mesures relatives aux infrastructures énergétiques, destinées à optimiser l'utilisation des infrastructures de gaz et d'électricité existantes et à encourager la construction de nouvelles infrastructures d'intérêt européen. Comme l'a relevé le Conseil européen de Barcelone dans ses conclusions, l'existence d'un réseau adéquat et efficace d'infrastructures énergétiques assurera le fonctionnement du marché intérieur, tout en garantissant une meilleure sécurité de l'approvisionnement en énergie.

Quant au marché pétrolier, s'il est plus concurrentiel au sein de l'Union européenne que celui d'autres produits énergétiques, il n'en demeure pas moins que des efforts doivent encore être faits pour aboutir à un marché plus ouvert. Dans le Livre vert sur la sécurité

d'approvisionnement énergétique adopté par la Commission en novembre 2000, la Commission constatait que des obstacles subsistaient sur les marchés en aval, plus précisément de la distribution. Même si les importantes différences des prix des produits pétroliers entre les Etats membres ne constituent pas en soi une infraction aux règles de concurrence, elles indiquent néanmoins que l'intégration des marchés est encore inachevée. D'ailleurs, des enquêtes au niveau communautaire, ainsi qu'au niveau des autorités nationales de la concurrence, ont été effectuées et des sanctions ont même été imposées à l'encontre de certaines sociétés pétrolières.

L'ouverture du marché pétrolier, notamment à de nouveaux opérateurs, participera à établir les conditions d'une concurrence saine, qui contribuera à assurer un approvisionnement interne régulier des différents consommateurs, même si ce marché demeurera tributaire des aléas liés à une dépendance externe accrue.

Un processus à poursuivre

Les nombreuses initiatives communautaires afin de créer un marché intérieur du gaz, de même que les interventions afin d'assurer un marché pétrolier plus ouvert, contribuent à établir une concurrence équitable et à renforcer la sécurité interne des approvisionnements énergétiques.

S'agissant de l'offre en énergie, le Livre vert sur la sécurité d'approvisionnement énergétique a toutefois fait apparaître une situation paradoxale : au moment même où l'Union européenne se dote du marché intérieur de l'énergie le plus intégré au monde, cette réalisation n'a pas été accompagnée de la nécessaire coordination des mesures permettant d'en garantir la sécurité des approvisionnements externes, tant pour le pétrole que pour le gaz naturel.

Or, le Livre vert a mis en évidence les faiblesses structurelles de l'approvisionnement externe en énergie de l'Union européenne et ses fragilités géopolitiques, économiques et sociales. L'économie européenne repose en effet pour l'essentiel sur les combustibles fossiles qui représentent 4/5 de sa consommation en énergie, et dont 2/3 sont importés. Cette vulnérabilité tendra à s'accroître à l'avenir avec des importations d'énergie qui pourraient s'élever à 70 % des besoins globaux d'ici 30 ans, voire jusqu'à concurrence de 90 % pour le pétrole si rien n'est entrepris pour enrayer cette tendance.

Concernant le pétrole, le cadre de l'Agence Internationale de l'Energie (AIE) et la législation communautaire prévoient le maintien par les Etats de stocks de sécurité de pétrole brut et de produits pétroliers ainsi que des possibilités de mesures anti-crise. Toutefois, ces mécanismes, mis en place au début des années 70, ne sont plus adaptés au marché pétrolier qui a connu de nombreux développements dans le cadre d'un marché intérieur de l'énergie de plus en plus intégré. Les mesures communautaires sont caractérisées par une absence de solidarité entre Etats membres, absence de solidarité qui n'est pas compatible avec les objectifs d'un marché intérieur, alors que les crises énergétiques touchent l'ensemble des pays de l'Union européenne. Concrètement, il n'existe aucun pouvoir de décision communautaire pour écouler les stocks pétroliers sur le marché. Quant à l'AIE, les éléments de base du traité de 1974 ne sont plus appliqués. D'autres dispositifs ont été mis en place, qui nécessitent toutefois l'unanimité des 26 pays participants. Enfin, ces mécanismes sont devenus obsolètes dans la mesure où ils ne prévoient d'intervention commune de tous les Etats membres qu'en cas de rupture physique de l'approvisionnement pétrolier. Aucun cadre légal ne permet de coordonner une action en cas de menace de rupture physique, qui a pour effet de pousser les prix pétroliers à la hausse au-delà du raisonnable.

La législation communautaire en matière de stocks pétroliers, dont la première directive date de 1968, et l'AIE dont la création date de 1973, ont constitué un premier pas important afin de mieux gérer la dépendance énergétique externe. Il faut néanmoins reconnaître que ces mécanismes, dont la philosophie d'action n'a pas été revue en profondeur depuis 30 ans, ne sont plus adaptés au contexte énergétique actuel. Ils ont été mis en place à une époque où le marché intérieur de l'énergie n'en était qu'à ses premiers balbutiements. Il faut rappeler qu'à cette époque les échanges intracommunautaires d'électricité et l'interdépendance du système électrique étaient très faibles.

C'est dans ce contexte que la Commission avait déjà annoncé, dans sa communication sur l'approvisionnement pétrolier du 4 octobre 2000, son intention d'examiner les modalités qui pourraient présider à un renforcement du dispositif de stocks pétroliers stratégiques, par la communautarisation de leur usage.

S'agissant du gaz, l'industrie européenne du gaz a jusqu'à présent assuré efficacement la sécurité de l'approvisionnement. Le fait que les entreprises gazières étaient partiellement ou totalement détenues par les pouvoirs publics, que ces entreprises dominantes contrôlaient l'ensemble des infrastructures, maîtrisaient l'offre et la demande, ne rendaient pas nécessaire l'établissement de règles communes afin d'assurer l'approvisionnement en gaz.

Dans le nouveau marché intérieur du gaz qui impose à l'industrie de se restructurer afin de se développer dans un marché intégré, dans lequel de nouvelles entreprises vont intervenir dans un environnement de plus en plus concurrentiel, il n'y aura plus d'acteur nécessairement unique qui assumera la responsabilité globale de la sécurité d'approvisionnement. La question est d'autant plus aiguë que la dépendance gazière à l'égard des importations augmentera sensiblement au cours des décennies à venir. La sécurité d'approvisionnement dans le secteur gazier ne saurait dès lors plus être laissée totalement à la charge de l'industrie, qui est elle-même dépendante de ses approvisionnements externes auprès d'un nombre extrêmement limité de pays fournisseurs.

A l'occasion de la cinquième réunion qui a rassemblé en février 2002 à Madrid les régulateurs nationaux, les Etats membres, les opérateurs économiques du secteur gazier ainsi que la Commission (Forum européen de réglementation du secteur gazier), il a d'ailleurs été convenu que *«Dans le nouvel environnement réglementaire du marché intérieur du gaz, qui se caractérise par une multitude d'acteurs et le dégroupage des activités des compagnies gazières intégrées, la sécurité de l'approvisionnement ne peut plus être considérée comme la responsabilité d'une seule partie. Une nouvelle chaîne de responsabilités en matière de sécurité de l'approvisionnement et de planification des infrastructures entre les pouvoirs publics et les différents acteurs du marché doit par conséquent être établie afin de garantir la certitude à cet égard. Les obligations doivent être attribuées aux différents acteurs de manière claire et appropriée en fonction de leur rôle».*

Il faut donc prévoir des mesures harmonisées qui garantiront une action solidaire et coordonnée en matière de sécurité d'approvisionnement du gaz, notamment des mesures de stockage ainsi qu'en matière d'infrastructures. En effet, le stockage et les infrastructures jouent un rôle essentiel dans l'approvisionnement en gaz de l'Union européenne et dans le fonctionnement de ce marché, tant dans les conditions de fonctionnement normal du marché qu'en cas d'urgence. Ces mesures «accompagneront» le processus d'ouverture du marché européen du gaz, afin d'assurer le bon fonctionnement de celui-ci.

Un processus communautaire

L'Union européenne continue de progresser vers l'achèvement du marché intérieur de l'énergie. Elle représentera le plus grand marché régional intégré et ouvert du monde. Sur ce marché libéralisé, l'Union européenne a un important rôle à jouer, en terme de coordination et de soutien aux Etats membres en matière de sécurité d'approvisionnement. Il s'agit en effet d'assurer le bon fonctionnement du marché et de garantir dans ce contexte un niveau suffisant de sécurité de l'approvisionnement.

Des mesures pour améliorer la sécurité d'approvisionnement des hydrocarbures n'auront que peu ou pas d'effets si elles ne s'intègrent pas dans un cadre plus global que constitue le marché intérieur de l'énergie. Ces mesures n'auront pas d'impact positif si elles sont par exemple contrecarrées par des manipulations de prix, ou si l'accès aux réseaux de transport est limité. Le marché intérieur constitue par conséquent la base nécessaire pour des mesures en matière de sécurité des approvisionnements énergétiques.

A l'inverse, il n'est pas possible de construire un marché intérieur de l'énergie si cet objectif n'est pas accompagné de règles en matière de sécurité des approvisionnements. Les coupures d'électricité qui ont gravement touché la Californie en 2000 en sont un très bon exemple. En effet, ces coupures d'électricité n'avaient pas pour origine des règles inadaptées en matière de sécurité d'approvisionnement ; elles ont été la conséquence d'un processus de libéralisation du marché de l'électricité qui n'a pas été accompagné de règles adéquates qui auraient permis de garantir un niveau suffisant de sécurité d'approvisionnement. Dans le nouvel environnement concurrentiel, la priorité (à court terme) des entreprises a été de maintenir ou d'accroître leur position sur le marché de l'électricité californien. Ce faisant, elles n'ont pas réalisé les investissements (à moyen et à long terme) qui auraient été nécessaires pour garantir un approvisionnement suffisant de l'ensemble des consommateurs.

Des mesures visant à améliorer les approvisionnements pétroliers et gaziers doivent donc reposer sur le bon fonctionnement du marché intérieur, et le marché intérieur de l'énergie repose lui-même sur des mesures adéquates garantissant la sécurité des approvisionnements. Or, il faut constater que les législations nationales en vigueur en matière de sécurité des approvisionnements pétroliers, insuffisamment coordonnées au niveau communautaire, peuvent conduire – et ont effectivement conduit - à des distorsions dans le marché intérieur des produits pétroliers.

Ces mesures en matière de sécurité des approvisionnements doivent s'intégrer dans un marché concurrentiel du gaz naturel et du pétrole, et s'abstenir de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations des entreprises du secteur. Les obligations en matière de sécurité d'approvisionnement énergétique doivent dès lors être clairement définies, être transparentes, non discriminatoires et contrôlables. Elles n'excéderont pas la portée strictement nécessaire pour remédier aux difficultés potentielles d'approvisionnement. Ainsi, elles provoqueront le moins de perturbations possibles dans le fonctionnement du marché intérieur.

Il existe par conséquent un besoin clair de définir **un cadre communautaire** dans lequel des mesures visant à assurer la sécurité externe des approvisionnements énergétiques seront mises en œuvre, qui seront les moins restrictives pour la concurrence. Ces règles définiront des rôles et des responsabilités clairs des différents acteurs du marché des hydrocarbures en ce qui concerne la sécurité des approvisionnements. Le manque de clarté en ce qui concerne ces rôles et responsabilités augmentera d'ailleurs le risque d'une crise d'approvisionnement énergétique.

Selon le principe de subsidiarité, ces règles formeront un cadre dont il conviendra de laisser aux Etats membres la charge de fixer certaines modalités d'application. Elles seront mises en œuvre en étroite collaboration avec l'industrie.

Il est important de remarquer que la construction d'un marché intérieur du pétrole ne peut se concevoir indépendamment du développement des autres sources d'énergie, et notamment du marché du gaz naturel. Le pétrole et le gaz sont deux produits qui font partie d'un même marché énergétique. Ils sont d'ailleurs substituables et concurrents dans certaines utilisations. En outre, les prix du gaz sont largement indexés sur les prix du pétrole. Ces deux sources d'énergie sont donc intimement liées.

2. LA DEPENDANCE ENERGETIQUE DE L'UNION EUROPEENNE

Le contexte énergétique de l'Union européenne

L'économie européenne repose pour l'essentiel sur les combustibles fossiles (pétrole, gaz, charbon) dont près de deux tiers sont importés. Ces combustibles représentent 80% de la consommation énergétique de l'Union européenne. Si rien n'est entrepris, d'ici 20 à 30 ans, leur poids dans le bilan énergétique européen va s'accroître et leurs importations s'élèveront à 70% des besoins énergétiques globaux. La dépendance énergétique externe de l'Union pourrait même atteindre en 2020, 90 % pour le pétrole et 70 % pour le gaz. Il faut également relever que 90 % du pétrole est actuellement transporté par voie maritime.

Les risques liés à cette très grande dépendance structurelle de l'Union des énergies fossiles importées se trouvent encore exacerbés par l'instabilité politique qui règne dans de nombreux pays producteurs. On a ainsi pu constater à plusieurs reprises que les événements au Moyen-Orient ou certaines crises politiques qui ont déstabilisé le pouvoir politique en place dans des pays producteurs, pouvaient soumettre le marché énergétique à de fortes pressions. Ces pressions aboutissent, sinon à des problèmes de rupture physique des approvisionnements, à tout le moins à de fortes variations des prix pétroliers qui affectent inévitablement la croissance économique des pays consommateurs.

Il est important de noter à ce stade que l'objectif, dans le cadre d'une économie mondialisée, n'est pas en soi de maximaliser l'autonomie énergétique ou de minimiser la dépendance, mais de prendre en compte les risques inhérents qui sont liés à cette dépendance lorsqu'elle atteint des niveaux préoccupants.

La question de la sécurité des approvisionnements énergétiques est essentielle pour l'Union européenne. En effet, malgré un allègement de la contrainte pétrolière sur nos économies, stimulé par des crises successives, le pétrole demeure une composante économique vitale des Etats membres. L'Union européenne consommera en 2004 près de 20% de la production mondiale de pétrole.

La situation du secteur des transports est révélatrice à ce titre. Marché captif du pétrole à concurrence de 98 % - ce qui équivaut à 67 % de la demande finale de pétrole - ce secteur occupe une part croissante de la demande d'énergie. L'intensité énergétique du secteur a été en augmentation de 10 % de 1985 à 1998. La croissance du secteur des transports devrait se poursuivre au rythme annuel de 2 % au cours de la prochaine décennie.

Quant au gaz, celui-ci est devenu un vecteur énergétique à large spectre, pénétrant dans tous les secteurs de consommation énergétique, notamment dans la production d'électricité et la cogénération mais aussi - bien que encore à un stade embryonnaire - dans les transports. En 2020-2030, près de la moitié de l'électricité sera produite à partir de gaz naturel. Si le gaz

naturel apparaît aujourd'hui comme le produit de diversification indispensable à un sain équilibre énergétique des consommations, susceptible de contribuer à une diminution des émissions de CO₂, sa croissance rapide sur certains marchés comme l'électricité peut laisser craindre à l'émergence d'une nouvelle faiblesse structurelle de l'Union européenne en terme de dépendance externe.

Des études économiques ont estimé qu'une hausse de 10 \$ le baril de pétrole brut est susceptible de réduire le taux de croissance économique des pays industrialisés de l'ordre de 0,5 %. Pour les pays en voie de développement, une telle hausse de prix représenterait une réduction de la croissance économique de l'ordre de 0,75 %. Il faut également tenir compte du fait que l'impact des prix pétroliers sur la croissance économique n'est pas linéaire : des augmentations brusques des prix, inattendues et de très grande ampleur, sont susceptibles de causer des dommages à l'économie bien plus importants que les estimations précitées. Il est d'ailleurs intéressant de constater que les baisses importantes de la croissance économique aux Etats-Unis et en Europe ont, depuis 1973, toutes été précédées de hausses brutales des prix du pétrole brut.

Enfin, l'instabilité des approvisionnements énergétiques, qu'elle soit liée à la volatilité des marchés, aux relations avec les pays fournisseurs ou à un quelconque événement fortuit, peut être source de «rupture sociale». Cette rupture est susceptible de créer des revendications sociales, des réactions corporatistes, voire de conflits. Il faut rappeler que les deux premiers chocs pétroliers ont contribué à une forte augmentation du chômage. Dans ce contexte, il serait vain de vouloir construire un marché intérieur entre les opérateurs économiques, dont l'objectif est d'accroître l'efficacité de l'économie européenne, si ce marché ne repose pas sur des principes qui garantissent la cohésion sociale. Ainsi, la grève des transporteurs routiers qui a touché de nombreux pays d'Europe à l'automne 2000, suite à la forte hausse des prix pétroliers, en atteste. Il en est résulté un grand désordre sur le plan fiscal, dans la mesure où les Etats membres ont tenté d'amortir les effets de la hausse des prix de l'énergie sur les secteurs économiques, par des réductions non coordonnées de la taxation. Ces initiatives individuelles constituent un frein important au bon fonctionnement du marché intérieur, en particulier pour une politique commune et coordonnée des transports.

La réalisation du marché intérieur intègre, comme l'a rappelé le Conseil européen de Barcelone, la sécurité des approvisionnements énergétiques de l'Union européenne. Cet objectif contribuera à assurer, pour le bien-être des citoyens et le bon fonctionnement de l'économie, la disponibilité physique et continue des produits énergétiques sur le marché, à un prix accessible à tous les consommateurs, privés ou industriels.

Les risques

Dans ce contexte de dépendance énergétique, l'Union européenne doit faire face à deux types de risques en matière énergétique :

- Les risques physiques

La rupture physique permanente peut résulter de l'épuisement ou de l'abandon de production d'une source d'énergie. Il n'est pas à exclure qu'à terme, l'Union européenne ne dispose plus de ressources communautaires significatives d'hydrocarbures à un coût raisonnable. Ainsi, les experts estiment que les réserves pétrolières en Mer du Nord devraient s'épuiser progressivement d'ici 2030-2050. Il n'est pas inutile de rappeler à cet égard l'exemple de la houille, dont la production est abandonnée progressivement dans les Etats membres.

L'Union européenne est en outre très sujette à un risque de rupture physique temporaire pouvant résulter d'accidents graves sur des infrastructures de transport et de stockage,

situées au sein ou en dehors de la Communauté, qui sont importantes pour la sécurité et la continuité des approvisionnements communautaires. Par ailleurs, un événement, par exemple de nature politique et/ou militaire dans une région de production et de transit de pétrole, est susceptible de provoquer à tout moment une rupture physique temporaire de l'approvisionnement pétrolier mondial.

- Les risques économiques

Un risque économique a pour origine la volatilité des marchés. Cette volatilité peut notamment être provoquée par une menace de rupture physique des approvisionnements.

L'analyse de l'évolution des marchés énergétiques révèle en effet, en marge des ruptures physiques d'approvisionnement, une autre source de préoccupation : les mouvements d'anticipation d'une rupture potentielle des approvisionnements. La «perception généralisée» par les opérateurs d'un risque d'une rupture potentielle future entraîne en effet des achats de panique, et ce même s'il existe un équilibre apparent de l'offre et de la demande. Il en résulte des fortes hausses des prix, qui affectent directement les coûts des entreprises ainsi que le pouvoir d'achat des consommateurs privés. Ces aléas du marché international sont susceptibles de mettre à tout moment en cause la croissance de l'économie européenne, avec de graves conséquences pour l'emploi.

Au cours de l'expérience récente entre 1998 et 2000 durant laquelle s'est produite une faible baisse de l'offre de pétrole de 3 %, on a observé une très forte augmentation des prix de 10 \$ le baril jusqu'à – à certains moments – 37 \$ le baril. On peut évaluer qu'une telle amplitude de prix représente, si rapportée sur une année, un alourdissement de la facture pétrole de quelque 100 milliards €

Le principal risque en matière énergétique est d'ailleurs, aujourd'hui, de nature économique. Une rupture effective de l'approvisionnement, si elle ne peut être totalement écartée, ne pourrait résulter que de circonstances exceptionnelles tel un conflit majeur dans une zone de production d'hydrocarbures. Le risque économique est donc devenu le véritable enjeu, les hausses de prix affectant directement les coûts des entreprises ainsi que le pouvoir d'achat des consommateurs privés.

3. DES MOYENS D'ACTION INADEQUATS

Il est vital de gérer au mieux la dépendance énergétique de l'Union européenne, dans la mesure où la bonne gestion de celle-ci contribuera à la construction du marché intérieur de l'énergie.

En matière de maîtrise de la demande énergétique, et allant au-delà de simples propositions d'encouragement ou d'échanges de bonnes pratiques, la Commission a déjà fait des propositions de nature réglementaire, dont certaines ont été adoptées par le Conseil et le Parlement européen. Il s'agit notamment de la directive sur la production d'électricité à partir de sources renouvelables, de la directive sur les économies d'énergie dans le bâtiment ou du paquet sur les biocarburants. La mise en œuvre de ces textes entraînera une économie en terme de consommation d'énergies conventionnelles de l'ordre de 10% dans les prochaines années et permettra de limiter la tendance à la hausse de la demande énergétique de l'Union européenne sous l'effet d'une consommation accrue de la part des ménages et du secteur tertiaire.

S'agissant de l'offre, le débat sur le Livre vert sur la sécurité d'approvisionnement énergétique a fait apparaître que l'Union européenne se trouve démunie pour agir sur les conditions de l'offre en hydrocarbures. Il a fait ressortir les dangers pour l'Union européenne d'une rupture d'approvisionnement, il a mis en évidence les faiblesses structurelles de nos approvisionnements énergétiques et ses fragilités géopolitiques, économiques et sociales. Il a souligné, avant même les événements du 11 septembre 2001, la nécessité d'intégrer dans le concept de sécurité d'approvisionnement les questions liées à la sûreté des installations.

Conformément à la position prise par l'Union européenne au récent sommet mondial sur le développement durable à Johannesburg, dans ce contexte, la production indigène d'énergie renouvelable d'un État membre donné a un impact positif sur la sécurité d'approvisionnement énergétique et réduit la quantité que l'État est obligé de détenir comme stocks stratégiques de gaz ou de pétrole.

Harmonisation insuffisante des mesures communautaires sur les stocks pétroliers

Trois directives communautaires organisent la constitution de réserves nationales de pétrole brut et de produits pétroliers par les États membres. Les États membres doivent maintenir un niveau de stocks équivalent à 90 jours de consommation pour chacune des trois catégories principales de produits pétroliers à usage énergétique. Les États membres sont en outre tenus d'être prêts à agir en cas de risques de rupture physique, c'est-à-dire à se doter de plans d'intervention, d'organes appropriés et de pouvoirs permettant notamment de mettre les stocks sur les marchés et de restreindre la consommation, d'assurer l'approvisionnement des consommateurs prioritaires et de réglementer les prix.

En cas de crise, la Commission européenne peut, à la demande d'un État ou de sa propre initiative, fixer un objectif en terme de réduction de la consommation. La Commission ne dispose cependant d'aucun pouvoir pour imposer un déstockage. La décision de libérer des stocks pétroliers relève des États, même si une consultation à des fins de coordination est organisée au niveau communautaire. C'est finalement chaque État qui appréciera s'il convient de mettre en œuvre des mesures de déstockage. Outre le fait que des mesures prises individuellement par chaque État sont source de désordre dans le marché intérieur, ces initiatives non coordonnées n'auront que peu ou pas d'effets au vu de la taille du marché pétrolier.

Il n'existe donc pas de mécanisme communautaire d'utilisation des stocks pétroliers instaurant une solidarité entre États participant à un même marché intérieur en cas de problème d'approvisionnement.

En outre, dans la plupart des pays de l'Union - et à la différence de la «Strategic Petroleum Reserve» aux États-Unis dont les stocks sont détenus par les pouvoirs publics - les stocks de sécurité sont détenus par les compagnies pétrolières et se confondent avec leurs stocks opérationnels. Seuls quelques États membres ont créé des organismes ad hoc chargés de la détention des stocks de sécurité. Cette fragmentation des mécanismes de stockage porte atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie. Elle est source de distorsions de concurrence entre les opérateurs raffineurs et les opérateurs non-raffineurs qui disposent de peu de stocks opérationnels. Par ailleurs, la quantité de produits pétroliers effectivement à disposition des États membres en cas de crise, c'est-à-dire effectivement mobilisable à court terme, est très incertaine dans la mesure où les stocks de sécurité des opérateurs se confondent avec leurs stocks opérationnels. Il faut noter à cet égard que les stocks de la Strategic Petroleum Reserve s'élèvent actuellement à 545 millions de barils et les États-Unis ont décidé d'augmenter progressivement leur volume jusqu'à 700 millions de barils d'ici 2004.

Enfin, la législation communautaire actuelle ne prévoit de règles harmonisées d'utilisation des stocks de sécurité que pour faire face à une rupture physique dans l'approvisionnement pétrolier. Il s'agit d'un outil de gestion d'une pénurie physique existante, qui n'a nullement vocation à faire face à la volatilité des marchés. Cette volatilité des marchés, qui a notamment pour origine les phénomènes d'anticipation d'une possible rupture physique des approvisionnements, est susceptible d'affecter gravement la croissance de nos économies.

On peut dès lors comprendre, au regard de l'inadéquation du système communautaire en matière de stocks de sécurité de pétrole - par rapport au contexte énergétique et aux développements du marché intérieur de l'énergie - que ce système n'a jamais fonctionné. Il convient dès lors de définir des règles qui participeront à un rapprochement des dispositions nationales et qui assureront, en cas de crise ou de menace de crise de l'approvisionnement pétrolier, la solidarité et l'unité d'action nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur.

Insuffisance du cadre de l'Agence Internationale de l'Energie

Le traité portant création de l'Agence Internationale de l'Energie (AIE) contient une obligation pour les Etats participants de maintenir des stocks équivalents à 90 jours d'importations nettes de pétrole ou de produits pétroliers. Il prévoit un mécanisme de réaction en cas de crise d'approvisionnement, à savoir d'une part une obligation de réduction de la consommation en cas de dépassement d'un certain seuil de rupture d'approvisionnement, et d'autre part une procédure de déstockage et d'allocation du pétrole disponible entre les Etats participants.

Au début des années 80, l'AIE avait considéré que les mécanismes du traité de 1974 n'étaient plus adaptés au développement du marché pétrolier. Un autre mécanisme de crise, le CERM (Coordinated Emergency Response Measures) a été mis en place par le Conseil de direction de l'AIE, afin de permettre une utilisation plus simple du déstockage. Toute décision prise dans le cadre du CERM nécessite toutefois l'unanimité du Conseil de direction composé de représentants des 26 pays participants, dont l'origine géographique et les intérêts parfois très différents ne facilitent pas la recherche d'un consensus (figurent notamment parmi les pays participants les Etats-Unis, l'Australie, le Japon, la Corée). Etant donné l'absence de critère d'activation clair de ce mécanisme, et les divergences entre les Etats participants, les risques de blocage sont évidents.

Dans les faits, le CERM n'a été utilisé qu'une seule fois, plus de cinq mois après le déclenchement de la Guerre du Golfe suite à l'invasion du Koweït par l'Irak, alors que les prix du pétrole avaient déjà atteint des sommets et que les effets négatifs sur les économies des pays consommateurs de pétrole avaient déjà eu lieu.

En outre, les mécanismes de l'AIE lient la gestion des stocks pétroliers de l'Union européenne à celle de nombreux partenaires externes (26 Etats), dont les priorités ne concordent pas nécessairement avec celles de l'Union. D'ailleurs, il faut remarquer que la mise en place progressive d'un marché intérieur de l'énergie, tel qu'il existe entre les Etats membres de l'Union européenne, est une réalisation unique en son genre ; aucun autre pays de l'AIE, y compris les Etats-Unis, n'a réussi à développer une construction aussi intégrée.

Dans l'état actuel du traité de l'AIE, même une action de déstockage envisagée par un groupe de pays majoritaires au sein de l'AIE - par exemple les pays de l'Union européenne - pourrait, compte tenu de la règle de l'unanimité qui régit les travaux du CERM, être bloquée par un seul pays. Les mécanismes mis en place au sein de l'AIE ne permettent donc pas de doter l'Union européenne, deuxième puissance économique mondiale, de son propre pouvoir de

décision dans un domaine aussi stratégique que l'énergie, et de garantir un bon fonctionnement de son marché intérieur.

Enfin, à l'instar de la législation communautaire actuelle, les mécanismes de l'AIE n'ont été mis en place qu'en prévision d'une éventuelle rupture physique des approvisionnements pétroliers. Les éléments de base de ce dispositif, qui datent de 1974, ont été mis en place pour répondre à des mesures du type de l'embargo qui avait été décidé par l'OPEP à l'égard de certains pays industrialisés, dans le contexte politique difficile de la fin de l'année 1973 au Moyen-Orient. Ce contexte est loin de celui que nous connaissons aujourd'hui.

Absence de mesures coordonnées pour l'approvisionnement en gaz

Etant donné l'importance stratégique qui sera prise à l'avenir par le gaz naturel, une approche novatrice s'impose dans la mesure où il n'existe actuellement aucun cadre communautaire qui harmonise les mesures qui doivent garantir un niveau minimum de sécurité des approvisionnements gaziers de l'Union européenne. Il faut signaler à cet égard que l'AIE ne prévoit également aucune action spécifique afin de garantir l'approvisionnement externe en gaz des Etats participants. Or, il faut rappeler que 40 % de la consommation gazière que l'Union européenne importe dépend de 3 sources principales d'approvisionnement. En outre, depuis 1995, la production d'électricité à partir de gaz représente chaque année 50 à 60 % des nouveaux investissements dans la production d'électricité de l'Union européenne. La sécurité de l'approvisionnement en gaz est donc particulièrement importante pour assurer la continuité dans la production d'électricité.

L'industrie européenne du gaz a réussi à assurer la sécurité de l'approvisionnement sur un marché du gaz européen en progression constante au cours des 40 dernières années. Toutefois, le marché du gaz européen connaît des changements rapides en ce moment et le rôle des acteurs traditionnels du marché évolue également.

Jusqu'ici, le travail de planification et de développement du réseau gazier pour atteindre les objectifs en matière de sécurité - souvent définis par l'industrie du gaz elle-même - était relativement simple, étant donné que les fournisseurs principaux détenaient toute l'infrastructure, les données relatives à l'offre et la demande de gaz, les informations et les autres instruments nécessaires pour mener à bien cette planification. En outre, l'intervention directe de l'État était moins nécessaire parce que les compagnies gazières nationales responsables de la sécurité de l'approvisionnement appartenaient souvent, en partie ou en totalité, à l'État.

Sur le nouveau marché du gaz libéralisé, aucun acteur n'assurera désormais nécessairement à lui seul la responsabilité de la sécurité à court et à plus long terme de l'approvisionnement en gaz au niveau national, en raison de la restructuration de l'industrie, de l'intégration des marchés nationaux, de l'apparition des nouvelles sociétés et du renforcement de la concurrence. Les politiques et procédures en matière de sécurité d'approvisionnement doivent dès lors être revues et formalisées dans ce nouveau contexte. En effet, sur un marché concurrentiel, il n'est pas certain que les fournisseurs de gaz donneront la priorité stratégique à la sécurité d'approvisionnement ; la compétitivité devient de plus en plus l'objectif principal des compagnies gazières.

L'organisation de la sécurité d'approvisionnement gazier ne peut donc plus être confiée uniquement à l'industrie. Un nouveau cadre législatif s'impose afin de garantir que tous les acteurs du marché prennent un minimum de mesures pour assurer la réalisation de cet objectif.

Il faut ajouter qu'il est extrêmement important d'éviter, sur un marché en évolution rapide, toute incertitude en matière de responsabilité de la sécurité d'approvisionnement. Le manque de clarté augmentera en effet le risque de crise d'approvisionnement.

Alors que l'industrie du gaz devra continuer à assumer la responsabilité d'exploitation, la Communauté européenne a désormais un rôle essentiel de coordination et de soutien en matière de sécurité énergétique gazière. Le rôle de la Communauté consiste à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et à donner aux acteurs du marché des repères exacts qui leur permettent d'interpréter et de gérer le changement, tout en garantissant un niveau suffisant de sécurité d'approvisionnement en gaz.

Comme pour le pétrole, il faut donc prendre des mesures minimales pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz. Cela passe par des mesures harmonisées qui garantiront une action solidaire et coordonnée de tous les Etats membres en cas de crise dans l'approvisionnement.

4. LA SOLUTION : UN CADRE COMMUNAUTAIRE

Comme le rappelait le Livre vert sur la sécurité d'approvisionnement énergétique, les Etats membres sont interdépendants tant pour les questions de lutte contre le changement climatique que pour la réalisation du marché intérieur de l'énergie. Toute décision de politique énergétique, en particulier en matière d'approvisionnement en hydrocarbures, prise par un Etat membre aura inévitablement un effet récurrent sur le fonctionnement du marché dans les autres Etats membres. De même, les opérations réalisées par les entreprises, facilitées en cela par la mise en place progressive d'un marché intérieur de l'énergie, ne se limitent plus à un territoire national.

En outre, une réaction isolée d'un Etat à une modification des conditions d'approvisionnement en hydrocarbures n'aura que peu ou pas d'effet réel. Une réponse coordonnée de l'ensemble des Etats membres, dans un cadre de solidarité, constitue le seul moyen de dégager des solutions efficaces et utiles afin de garantir un niveau adéquat de sécurité, de sûreté et de prévention des crises et des accidents graves.

Par ailleurs, l'Union européenne est engagée dans un processus politique majeur que constitue son élargissement. Face à ce défi, elle ne saurait faire l'impasse sur la gestion correcte d'un de ses besoins vitaux, à savoir l'approvisionnement en hydrocarbures.

Par conséquent, conformément à l'article 5 du traité CE, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire.

Le Livre vert sur la sécurité d'approvisionnement énergétique avait déjà, globalement, envisagé différentes propositions :

- l'examen des modalités d'un renforcement du dispositif de réserves pétrolières par la communautarisation de leur usage ;
- la possibilité d'extension du mécanisme de réserves pétrolières à des réserves de gaz naturel ;

- la nécessité d'organiser un dialogue permanent avec les pays producteurs pouvant permettre d'améliorer les mécanismes de formation de prix, la conclusion d'accords et l'usage de stocks de réserve dans l'intérêt mutuel ;
- le renforcement de l'intégration et de la diversification des réseaux d'approvisionnement ainsi que la garantie de leurs sûreté et sécurité.

Dans sa communication du 26 juin 2002 au Parlement européen et au Conseil, portant sur le rapport final sur le Livre vert sur la sécurité d'approvisionnement énergétique, la Commission a indiqué que «les incertitudes géopolitiques et la volatilité des prix pétroliers posent la question d'une meilleure organisation des stocks et la coordination de leur utilisation».

Objectifs à atteindre

Les mesures à mettre en œuvre, qui devront contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, viseront dans une logique communautaire à :

- Promouvoir une solidarité entre les Etats membres de l'Union européenne en cas de crise énergétique, par des mesures et des mécanismes définis à l'avance qui garantiront une action coordonnée ;
- Gérer la sécurité des approvisionnements en prévoyant des mécanismes adéquats qui permettent de maîtriser une situation de rupture physique des approvisionnements énergétiques ;
- Gérer la sûreté des approvisionnements et des infrastructures en prévoyant des mesures de sûreté qui assureront un maximum de fiabilité des flux d'approvisionnement en provenance des pays producteurs ;
- Promouvoir la stabilité des marchés, en consultation avec les pays producteurs, en prévoyant des possibles mesures de réaction lorsque les marchés anticipent une rupture d'approvisionnement physique, afin de rétablir le bon fonctionnement du marché.

Ces objectifs doivent se réaliser dans le cadre d'un marché intérieur de l'énergie, dans lequel la Commission prendra les mesures nécessaires qui assureront les conditions d'une concurrence équitable. En effet, les mesures visant à améliorer l'approvisionnement en hydrocarbures n'auront pas ou peu d'impact positif si elles sont contrecarrées par des manipulations des prix, si l'accès aux réseaux de transport est limité.

Ainsi, les mesures visant à améliorer la sécurité des approvisionnements ne devront pas être de nature à créer des obstacles à l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché énergétique européen ou à rendre plus difficiles les activités des entreprises disposant de petites parts de marché. Il faudra également veiller à ce que les réglementations mises en place par les Etats membres garantissent l'application de conditions équitables et non discriminatoires en matière de stockage, notamment pour la construction d'installations de stockage et pour l'accès aux capacités de stockage.

Compte tenu de ces objectifs, et sur base des réflexions reprises dans le Livre vert sur la sécurité d'approvisionnement énergétique, plusieurs initiatives doivent être prises au niveau communautaire.

Harmoniser l'organisation et promouvoir l'utilisation coordonnée des stocks pétroliers

1. Harmonisation des systèmes nationaux de stockage

Certains Etats membres ont créé des organismes ad hoc chargés de la détention de la totalité ou d'une partie des stocks de sécurité. Dans d'autres Etats, les stocks sont détenus par les opérateurs privés.

Cette fragmentation des mécanismes de stockage porte atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie. En effet, les distributeurs indépendants ou les importateurs de produits raffinés qui n'ont besoin que de stocks opérationnels limités, considèrent que les obligations de stockage constituent un coût net à leur charge, alors que les sociétés de raffinage disposeraient de toute façon de stocks à des fins opérationnelles, même en l'absence d'obligation de stockage à des fins de sécurité. Les obligations de stockage peuvent par conséquent être la source de distorsions de concurrence. Afin de remédier à cette situation, tous les Etats membres institueront un organisme public de détention des stocks pétroliers, qui devra être propriétaire de stocks représentant au minimum un tiers des obligations prévues en la matière. Ce rapprochement très partiel, et encore insuffisant des réglementations de stockage dans les Etats membres, contribuera à un meilleur fonctionnement du marché intérieur, par l'établissement de règles qui assureront une meilleure concurrence entre les opérateurs économiques. En effet, la création d'un organisme central à des fins de stockage stratégique permettra aux distributeurs indépendants ou aux importateurs de produits raffinés de ne pas constituer eux-mêmes ces stocks. Ils pourront faire remplir leur obligation de stockage par cet organisme moyennant le paiement d'une rémunération équitable. Ces conditions de saine concurrence entre les différents types d'opérateurs pétroliers permettront d'assurer le maintien d'une diversité des sources d'approvisionnement sur le marché, et contribueront par conséquent elles-mêmes à des meilleures conditions d'approvisionnement des consommateurs.

Il faut d'ailleurs constater que les stocks de sécurité souffrent actuellement d'un manque de visibilité, et dès lors de crédibilité. En effet, les stocks opérationnels de l'industrie peuvent être pris en compte dans le cadre de l'obligation de maintien de stocks minimum de sécurité. Les stocks qui sont détenus en surplus de ces stocks opérationnels, aux fins spécifiques de la sécurité d'approvisionnement, sont dès lors très difficilement identifiables. La détention d'une partie des stocks par un organisme central permettra de corriger ce manque de visibilité des stocks de sécurité, et garantira une mobilisation effective et efficace de ces stocks en cas de crise.

2. Utilisation coordonnée des stocks de sécurité

La législation communautaire ne prévoit, pour une action de déstockage, qu'une simple procédure de consultations mutuelles entre experts techniques des Etats membres, sous l'égide de la Commission européenne. Chaque Etat peut donc mettre en œuvre des mesures de déstockage comme il l'entend.

Quant au mécanisme actuellement utilisé par l'AIE (le CERM), il faut rappeler que sa mise en œuvre est sujette à la règle de l'unanimité des 26 pays participants. En outre, même en cas de déclenchement d'une action sous l'égide de l'AIE, la très grande latitude laissée aux Etats concernant la manière dont ils peuvent apporter leur contribution à la gestion de la crise énergétique conduit à un manque flagrant d'unité d'action.

A l'avenir, il faut donc que la Communauté européenne soit en mesure de décider d'une stratégie commune qui sera mise en œuvre par l'ensemble des Etats membres afin de répondre efficacement à une rupture physique ou économique des approvisionnements pétroliers. Cette

stratégie précisera les mesures à prendre, leurs objectifs, leur durée et les moyens que devront fournir les Etats membres.

Pour être efficace, l'action à prendre pour répondre à une rupture dans l'approvisionnement pétrolier, ou à une menace de rupture générant une volatilité des marchés (risque économique), doit être rapide. Dès lors, en cas de nécessité impérieuse liée à l'évolution du marché pétrolier, la Commission européenne sera habilitée à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent, en tenant compte des objectifs généraux des mécanismes d'utilisation des stocks de sécurité. La Commission sera assistée par un comité composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.

3. Harmonisation des critères d'intervention

La législation communautaire actuelle ne prévoit de règles d'utilisation des stocks que pour le cas d'une rupture physique dans l'approvisionnement pétrolier. Il s'agit d'un outil de gestion d'une pénurie physique existante, qui ne permet pas de réagir en cas de volatilité des marchés qui trouve son origine dans des phénomènes d'anticipation d'une rupture physique de l'approvisionnement.

L'analyse des phénomènes de volatilité des marchés montre en effet que la perception par les opérateurs d'un risque d'une rupture potentielle future entraîne des achats de panique, et ce même s'il existe un équilibre apparent de l'offre et de la demande. De plus, l'impact des opérateurs «non commerciaux» aura pour effet d'accélérer et d'accentuer les effets de cette perception de rupture physique sur les prix.

Outre le critère d'intervention classique des stocks, à savoir en cas de rupture physique dans l'approvisionnement pétrolier, il faut donc prévoir des règles communes d'utilisation des stocks de sécurité afin de réagir de manière unie et solidaire en cas de risque économique, plus précisément en cas de perception généralisée d'un risque de rupture physique générant une volatilité des marchés. En effet, des actions individuelles des Etats membres iraient à l'encontre des objectifs du marché intérieur, et seraient en outre inefficaces afin de rétablir un fonctionnement plus fluide du marché pétrolier. Des règles communes contribueront à assurer, en cas de crise, la solidarité et l'unité d'action nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur.

Toute décision d'action de la Commission sera fondée sur une convergence de facteurs qui tiendront compte des circonstances précises de la situation de crise énergétique. Il est évident que l'élément « prix » sera un des éléments fondamentaux pour définir une situation de risque économique, étant donné que la perception d'une rupture d'approvisionnement aura un effet sur les prix. Dans ce contexte, il faut considérer que le seuil «d'alerte» potentielle sera atteint lorsque le prix du pétrole brut sur les marchés au comptant est tel que, en cas de maintien du prix à ce niveau durant 12 mois, la facture pétrolière extérieure de l'Union européenne au cours des 12 mois suivants serait augmentée d'un montant équivalent à plus d'un demi pour cent du produit intérieur brut de l'Union européenne de l'année précédente par rapport à la facture pétrolière extérieure moyenne au cours des 5 dernières années. A titre d'exemple, dans les circonstances actuelles (année 2002), les mécanismes communautaires pourraient être mis en œuvre par la Commission en cas de dépassement d'un seuil de 30 \$ pour le prix du baril de Brent (ce qui correspond à un seuil d'environ 28 \$ pour le panier OPEP).

Ce seuil d'alerte constitue une condition nécessaire mais non suffisante pour agir en cas de perception généralisée d'un risque de rupture d'approvisionnement : le franchissement du seuil ouvre simplement une phase d'examen par la Commission de l'ensemble des éléments

qui contribuent à la crise, plus particulièrement la nature, la durée et l'ampleur des éléments qui sont à l'origine de cette crise. Toute décision concernant l'opportunité d'une action sera en effet fondée sur une convergence de plusieurs facteurs, qui permettront de conclure dans quelle mesure il existe une menace de rupture des approvisionnements qui nécessite une réaction.

Dans ce nouveau contexte, dans lequel les mécanismes d'utilisation des stocks de sécurité prendront une place de plus en plus importante, il conviendra d'augmenter le volume de ces stocks. Le volume actuel minimal de 90 jours de consommation devra passer, afin de permettre la mise en œuvre efficace et crédible des mesures de crise, à 120 jours de consommation. Cette augmentation des stocks se fera de manière progressive, en tenant notamment compte des possibilités de développement des capacités de stockage nécessaires. Il faut noter que la moyenne communautaire des stocks de sécurité se situe actuellement à environ 114 jours de consommation.

A cet égard, il faudra également tenir compte de la situation des pays en voie d'adhésion à l'Union européenne. Si on se réfère à l'état actuel des négociations d'adhésion, des périodes transitoires ont déjà été convenues avec la majorité des pays candidats jusque le 31 décembre 2009, qui leur permettront de mettre en place progressivement des stocks équivalents à 90 jours de consommation. La Commission attend des nouveaux Etats membres qu'ils adhèrent au principe de constituer des stocks de sécurité d'un volume équivalent à 120 jours de consommation. Elle reconnaît toutefois que, dans des cas dûment justifiés, il sera nécessaire de permettre une introduction progressive des nouvelles dispositions visant à renforcer les stocks pétroliers, au-delà des périodes transitoires déjà convenues.

Harmoniser les mesures minimales pour la sécurité des approvisionnements en gaz

Si les conditions de stockage gazier sont différentes de celles du stockage de pétrole et de produits pétroliers, y compris au niveau de la technique en la matière, il reste que le mécanisme de fixation du prix du gaz est lié aux prix pétroliers, par un système d'indexation du premier sur le second. Les problèmes qui se posent en terme de sécurité des approvisionnements, et les solutions à y apporter, sont dès lors apparentés pour ces deux sources d'énergie. D'où l'importance de prévoir, comme pour le pétrole, des mesures harmonisées prévoyant un certain niveau de stocks gaziers de même que des capacités de déblocage de ces stocks. Ces nouvelles mesures s'intégreront aux dispositions déjà prévues par la législation communautaire, visant à octroyer aux tiers un accès aux stockages gaziers.

1. Définition d'une politique d'approvisionnement et clarification des responsabilités

La plupart des Etats membres ne disposent à l'heure actuelle d'aucune approche très cohérente visant à garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz dans le marché intérieur. Il est donc nécessaire, avant toute autre mesure, que les Etats membres prennent les dispositions nécessaires afin de définir une politique générale pour une sécurité de l'approvisionnement en gaz. Cette politique, qui doit contribuer au bon fonctionnement du nouveau marché ouvert du gaz, implique une définition claire des rôles et responsabilités des différents acteurs du marché en matière de sécurité d'approvisionnement.

Lorsqu'ils développeront cette politique générale de sécurité d'approvisionnement, les Etats tiendront le plus grand compte, notamment, de l'importance d'assurer la continuité des approvisionnements en gaz dans des conditions difficiles plus particulièrement aux consommateurs qui n'ont pas d'alternative d'utilisation d'une autre source d'énergie, de la

nécessité d'assurer des niveaux adéquats de stockage de gaz ou de combustibles de remplacement, de la nécessité de diversifier les approvisionnements, d'assurer un équilibre entre les différentes sources d'approvisionnement en gaz.

Cette politique des Etats membres devra être transparente. A cette fin, les Etats membres et la Commission établiront à intervalles réguliers des rapports qui exposeront, notamment, les mécanismes mis en place pour les situations d'urgence et les imprévus afin de pallier une crise sur le marché gazier, les niveaux des stocks et les mesures prises ou à prendre pour atteindre des objectifs indicatifs de stockage. La Commission évaluera également le degré d'harmonisation des mesures en matière de sécurité d'approvisionnement, et leur contribution au fonctionnement du marché intérieur du gaz.

2. Harmoniser les standards minimums de sécurité d'approvisionnement en gaz

Les États membres prendront les mesures nécessaires pour que l'approvisionnement des consommateurs non interruptibles, qui ne sont pas en mesure de remplacer le gaz par un autre combustible, soit assuré en cas de perturbation de la source d'approvisionnement en gaz unique la plus importante, pendant soixante jours dans des conditions météorologiques moyennes. Des mesures harmonisées seront également prises par les Etats membres afin de garantir, dans le nouveau marché ouvert du gaz, la sécurité de l'approvisionnement en cas de températures extrêmement basses.

Ces normes de sécurité d'approvisionnement seront mises en œuvre par des instruments que les Etats utiliseront en fonction des circonstances de la crise d'approvisionnement et des particularités du marché national gazier de chaque Etat membre.

Parmi les mesures à mettre en œuvre en réponse à une rupture d'approvisionnement, les Etats membres prendront les dispositions nécessaires visant à assurer que des stocks gaziers contribuent à concurrence d'un niveau minimum pour atteindre les normes de sécurité d'approvisionnement. La création ou le maintien d'un niveau minimum harmonisé de stocks gaziers tiendra compte des possibilités géologiques et économiques de stockage dans les Etats membres. En effet, dans certains Etats membres, les sites géologiques disponibles pour la construction de nouvelles installations de stockage souterrain de gaz sont limités ou inexistantes.

3. Utilisation coordonnée de mesures de crise – Stocks gaziers

Une réaction non coordonnée des Etats membres en cas de crise énergétique est susceptible de mettre en cause le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz. Pour le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz et la sécurité de l'approvisionnement, il est essentiel que les États membres soient solidaires dans les situations d'approvisionnement extraordinaires. Des mécanismes doivent par conséquent être mis en place, permettant la mise en œuvre coordonnée au niveau communautaire de mesures afin de faire face à de telles situations.

Dès lors, c'est à la Commission que reviendra le rôle, en fonction de la gravité de la situation, d'agir de manière à ce que soient mises en œuvre les mesures nécessaires pour fournir une assistance spécifique aux États membres particulièrement touchés par l'interruption de l'approvisionnement en gaz. Dans ce contexte, et en considération des spécificités du marché du gaz naturel, il apparaît opportun de prévoir un double mécanisme d'intervention.

En cas de situation extraordinaire de l'approvisionnement en gaz, notamment une interruption grave des fournitures de gaz par l'un des principaux fournisseurs de l'Union européenne, la Commission pourra formuler des recommandations afin d'exhorter les États membres à prendre les mesures nécessaires pour fournir une assistance spécifique aux États membres particulièrement touchés par cette interruption de l'approvisionnement.

Si les mesures prises par les États membres sont inadéquates compte tenu de l'évolution du marché ou si les conséquences économiques de la situation extraordinaire de l'approvisionnement en gaz deviennent extrêmement graves, la Commission pourra, par une décision, obliger les États membres de prendre des mesures spécifiques pour fournir l'assistance nécessaire aux États membres particulièrement touchés par l'interruption de l'approvisionnement en gaz.

Ces mesures qui feront l'objet, en fonction des circonstances, soit d'une recommandation, soit d'une décision de la part de la Commission, pourront comprendre le déblocage des stocks de gaz, la mise à disposition de gazoducs pour acheminer le gaz vers les régions touchées, l'interruption de la demande interruptible pour permettre la redistribution du gaz et assurer la flexibilité du système, et les marchés spots.

A l'instar des mesures à prendre en matière de stocks de sécurité de pétrole, la Commission sera assistée par un comité comprenant des représentants des États membres.

Le nouveau cadre communautaire ne prévoit pas à ce stade, comme pour les stocks pétroliers, la fixation harmonisée de quantités minimums de stocks de gaz que les États membres devraient détenir pour garantir la sécurité des approvisionnements. Cela étant, il introduit des exigences quantitatives quant aux normes de sécurité de l'approvisionnement. Ainsi, le nouveau cadre communautaire exige notamment que les États membres définissent de quelle manière ils garantiront que les clients qui n'ont pas la possibilité de passer à des combustibles de substitution, continueront à être approvisionnés pendant 60 jours en cas de défaillance du plus gros fournisseur sur le marché visé. Pour satisfaire à cette obligation de garantir l'approvisionnement pendant 60 jours, chaque État devra mettre en œuvre une combinaison de mesures, combinaison qui comprendra le stockage de gaz, mais également l'interruption de la demande interruptible pour permettre la redistribution du gaz et assurer la flexibilité du système, la flexibilité de l'approvisionnement ainsi que les marchés spots.

Cette combinaison de différentes mesures permettra à chaque État membre de garantir une sécurité de l'approvisionnement gazier équivalente à la sécurité de l'approvisionnement pétrolier auquel contribuent les mesures obligatoires de stockage de pétrole, tout en tenant compte des caractéristiques propres du marché gazier. En effet, les États membres n'ont pas tous la possibilité de constituer des stocks souterrains en raison de conditions géologiques défavorables ; certains pays sont même dépourvus de sites appropriés pour le stockage gazier.

Toutefois, étant donné l'importance du stockage parmi les différentes mesures qui peuvent être mises en œuvre, il est prévu que les États membres devront déterminer des objectifs nationaux indicatifs pour une contribution minimale du stockage de gaz aux normes en matière de sécurité des approvisionnements. Ces stockages pourront être situés dans les États membres ou en dehors de leur territoire.

Il faut noter que les mesures en matière de stockage gazier, comme d'ailleurs les obligations en matière de stockage pétrolier, sont sans préjudice de mesures qui pourraient être prises par ailleurs concernant la sécurité des installations de stockage.

4. Contrats d'approvisionnement

Les contrats d'approvisionnement à long terme ont joué un rôle fondamental dans le développement du marché gazier européen. Ils sont indispensables au lancement de projets d'investissement à grande échelle dans le développement de gisements et de projets d'infrastructure à grande distance. Pour les pays consommateurs, ces contrats fournissent un élément de stabilité pour leurs achats. Les contrats à long terme facilitent aussi la diversification à moyen terme de l'approvisionnement en gaz de l'Union européenne et contribuent à faire entrer sur le marché de nouvelles sources de gaz, ce qui favorise la concurrence du côté de l'offre. Il conviendra donc de veiller à ce qu'une part appropriée des approvisionnements en provenance d'Etats non membres de l'Union européenne soit fondée sur des contrats d'importation à long terme. La Commission surveillera l'évolution de la structure d'approvisionnement en gaz des Etats membres, et pourra le cas échéant décider des mesures qui se révéleraient nécessaires.

Parallèlement aux contrats à long terme, les États membres prendront les mesures nécessaires pour assurer une liquidité accrue sur le marché du gaz et le développement de prix transparents afin de favoriser la sécurité d'approvisionnement, de faciliter l'accès au gaz et d'offrir des possibilités d'écoulement pour les entreprises liées par des obligations contractuelles à long terme. Dans ce contexte, une part minimale des nouveaux approvisionnements en gaz devra être fondée sur des contrats «spot» à court terme ou sur des contrats à long terme dont les prix renvoient aux marchés «spot» de gaz.

Un malentendu est né, tout d'abord dans les relations avec la Russie, lorsque certains pays tiers ont apparemment considéré que l'Union européenne n'était plus favorable à ces contrats d'approvisionnement à long terme. La Commission européenne a toutefois confirmé que ces contrats étaient une nécessité, car un facteur de stabilité aussi bien pour les pays producteurs que pour les pays consommateurs. Ces contrats à long terme sont d'ailleurs reconnus expressément dans la législation communautaire concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

La Commission veillera à ce que ces contrats ne créent pas de distorsions de concurrence, soit par des clauses expresses dans les contrats qui aboutiraient à créer des conditions restrictives sur le marché, soit en créant des positions dominantes qui aboutiraient à «verrouiller» le marché. Il est dès lors important que ces contrats évoluent en fonction des nouvelles composantes du marché intérieur du gaz.

Organiser un dialogue énergétique entre pays producteurs et consommateurs

Toutes ces mesures de coordination de moyens d'action en matière de sécurité des approvisionnements pétroliers et gaziers, ne se conçoivent qu'en coordination, non en confrontation, avec les pays producteurs. L'Union européenne élargie est frontalière avec les principales zones productrices d'hydrocarbures (Russie, Mer Caspienne, Afrique du Nord). L'atout géographique que constitue l'élargissement devra être pris en considération lorsqu'il sera question de la localisation de stocks pétroliers et gaziers. Les stocks pourraient par exemple être détenus dans les Etats Membres et les pays candidats à l'Union européenne ou également être localisés dans les pays producteurs voire de transit.

La Communauté européenne doit donc développer, institutionnaliser et donner un contenu concret au dialogue énergétique entre les pays producteurs et consommateurs. Dans ce contexte, elle agira en coordination avec l'International Energy Forum (Riyad).

Un dialogue énergétique entre pays producteurs et consommateurs contribuera à assurer une meilleure stabilité des approvisionnements. Il permettra par ailleurs l'application à nos approvisionnements externes des normes de sûreté de l'Union européenne, notamment en matière de construction et opération des infrastructures pétrolières et gazières ou de transport maritime d'hydrocarbures et de produits dérivés d'hydrocarbures dangereux.

De plus, un dialogue renforcé entre l'Union européenne et les pays producteurs constitue une des conditions impératives pour améliorer le mécanisme des prix et la conclusion d'accords d'approvisionnement satisfaisants. Comme l'a souligné le Livre vert sur la sécurité d'approvisionnement énergétique, un tel dialogue doit se poursuivre quelle que soit la conjoncture internationale, que les prix soient à la hausse comme à la baisse, et il doit porter également sur les conditions de formation et d'utilisation des stocks. S'agissant plus spécifiquement du gaz naturel, ce cadre de concertation pourrait se transformer en cadre de négociation afin de répondre, notamment, à la nécessité de contrats d'approvisionnement à long terme.

Dans cette perspective, le dialogue entrepris par l'Union européenne avec la Russie peut constituer un premier modèle. Il vise à créer, tel qu'il est ressorti notamment des Sommets de Paris et de Bruxelles, une solidarité énergétique nouvelle. Ainsi des actions ont pu être lancées en matière de sécurité des réseaux, de protection des investissements ou d'identification de grands projets d'intérêt commun. On peut espérer que ce dialogue permettra de préciser le meilleur usage à l'avenir des accords intergouvernementaux à long terme et des accords de partage de production.

Le dialogue avec la Russie ne fera d'ailleurs pas obstacle à un dialogue avec d'autres pays partenaires de l'Union européenne, plus particulièrement avec la Norvège, les pays de la Mer Caspienne, les pays euro-méditerranéens et du Moyen Orient. Il faut également considérer les relations avec l'OPEP, organisation avec laquelle il conviendrait d'entretenir des relations continues, y compris lorsque les prix du pétrole ne sont pas anormalement élevés.

Se doter d'une expertise technique pour la mise en œuvre des mesures

La mise en place du marché intérieur de l'énergie est progressive et très complexe dans la mesure notamment où elle met en œuvre des règles très techniques. Il est donc important de s'assurer que le nouveau cadre législatif est appliqué de manière effective, efficace et uniforme par tous les intervenants sur les marchés, dans des conditions qui garantiront la compétitivité des entreprises.

C'est pour cette raison que les différentes phases de la réalisation du marché intérieur du gaz et de l'électricité ont été accompagnées de mécanismes permettant notamment de réunir les régulateurs nationaux, les Etats membres, les opérateurs économiques et la Commission au sein de réunions de travail techniques (forum de Florence pour l'électricité ; forum de Madrid pour le gaz). Ces réunions de travail examinent les mesures les plus appropriées à prendre afin de mettre en œuvre l'ouverture des marchés du gaz et de l'électricité, et font régulièrement des recommandations très techniques à la Commission.

De même, le nouveau cadre communautaire qui sera mis en place afin de coordonner, dans le cadre de l'objectif de construction du marché intérieur de l'énergie, les mesures de sécurité des approvisionnements en hydrocarbures, imposera l'accomplissement de tâches complexes et techniques. Il s'agira notamment de suivre l'évolution des marchés pétroliers et gaziers internationaux et d'évaluer leur impact sur la sécurité et la sûreté des approvisionnements en hydrocarbures. L'efficacité des mesures en place devra être continuellement évaluée ; dans ce

contexte, il faudra surveiller le niveau des stocks d'hydrocarbures dans les Etats membres. Pour effectuer ces tâches, il faudra disposer d'informations objectives, fiables et comparables.

En cas de crise énergétique, lorsque la Commission européenne décidera ou recommandera des mesures de déstockage de pétrole ou de gaz, il faudra en évaluer les effets sur le marché énergétique et l'économie dans son ensemble.

On peut également citer le fait qu'il s'avère de plus en plus nécessaire de développer des indices de prix plus fiables et reflétant mieux les réalités du marché que ceux qui existent actuellement. La Commission avait déjà indiqué, dans sa communication du 4 octobre 2000 sur l'approvisionnement pétrolier de l'Union européenne, qu'il conviendrait d'inciter les pays producteurs, ainsi que les opérateurs des marchés et de l'industrie, d'améliorer les indicateurs de formation des prix, notamment autour d'un indice global qui refléterait l'ensemble du marché.

Il apparaît dès lors essentiel de prévoir, au sein même des services de la Commission, un système européen d'observation des approvisionnements d'hydrocarbures qui rassemblera l'expertise nécessaire afin de répondre aux aspects hautement techniques de ces tâches. Il fournira, sous l'égide de la Commission, le soutien technique et scientifique et un haut niveau d'expertise pour aider à appliquer correctement la législation communautaire dans le domaine des approvisionnements d'hydrocarbures.

Ce système européen d'observation sera géré par la Commission qui invitera aux réunions des représentants des États membres ainsi que des représentants des secteurs concernés.

5. CONCLUSION

La Communauté européenne met en œuvre, de manière progressive, les conditions nécessaires à l'établissement d'un marché intérieur de l'énergie. La réalisation de cet objectif doit renforcer la compétitivité de l'économie de l'Union européenne et se traduire par une baisse notable des prix pour les consommateurs. Il contribue en outre à renforcer la sécurité des approvisionnements énergétiques.

La réalisation du marché intérieur de l'énergie doit être accompagnée de la nécessaire coordination des mesures permettant d'en garantir la sécurité des approvisionnements externes, tant pour le pétrole que pour le gaz naturel. En effet, la création et le développement d'un marché intérieur de l'énergie rend les Etats membres de plus en plus interdépendants concernant la sécurité de leurs approvisionnements. L'absence de règles minimales communes à tous les Etats membres en matière de sécurité des approvisionnements est par conséquent susceptible de mettre en cause le bon fonctionnement du marché intérieur du pétrole et du gaz.

Le seul moyen de garantir un niveau adéquat de sécurité et de sûreté des approvisionnements énergétiques, qui contribuera au bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, est d'agir au niveau de la Communauté et à un niveau global. Une réaction coordonnée et solidaire entre des Etats participant à un même marché intérieur, constitue en effet la seule réponse valable à une crise énergétique.

La coordination de l'action communautaire avec celle d'autres pays consommateurs, y compris dans le cadre de l'AIE, doit être privilégiée. Une action en cas de crise ou de menace de crise requiert en effet la mise en œuvre de moyens à un niveau le plus global.

Il est dès lors nécessaire de doter l'Union européenne, en coordination avec l'International Energy Forum (Riyad), l'ensemble des pays consommateurs et les pays producteurs, de ses propres moyens de réaction et d'intervention en cas de crise énergétique. Il s'agit avant tout de prévoir des dispositifs qui permettront à l'Union européenne de mieux coordonner les mesures en matière de sécurité des approvisionnements. Ces mécanismes participeront à la construction du marché intérieur de l'énergie.

Cette initiative, qui touche une base essentielle du fonctionnement de nos économies, est d'autant plus prioritaire qu'elle s'intégrera dans le processus d'adhésion de nouveaux Etats à l'Union européenne. Ces pays sont très dépendants des énergies fossiles. La Communauté européenne prendra en considération la situation de chacun des Etats candidats, afin de prévoir si nécessaire des périodes transitoires pour certaines obligations.

Des mesures adéquates en matière de sécurité des approvisionnements pétroliers et gaziers se traduiront par une réduction des risques de rupture physique permanents ou temporaires et des risques économiques liés aux approvisionnements. Ces moyens d'action seront mis en œuvre en coopération avec les pays producteurs partenaires, dans le cadre d'un dialogue énergétique non seulement avec les pays de l'OPEP mais aussi avec le partenaire privilégié qu'est la Russie.

Sur base de ce qui précède, la Commission propose, sur base de l'article 95 du traité CE, deux actions législatives, à savoir :

- (1) Une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des mesures en matière de sécurité des approvisionnements en produits pétroliers;
- (2) Une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

**concernant le rapprochement des mesures en matière de sécurité des
approvisionnements en produits pétroliers**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. L'ACHEVEMENT DU MARCHÉ INTERIEUR DE L'ENERGIE

1.1. L'objectif : Un marché intérieur des produits pétroliers

Le marché des produits pétroliers est plus concurrentiel au sein de la Communauté que celui d'autres produits énergétiques. Cela étant, des efforts importants doivent encore être faits pour aboutir à un marché des produits pétroliers qui soit réellement ouvert et intégré au niveau européen. C'est la raison pour laquelle la Communauté européenne doit prendre les mesures nécessaires pour que ce secteur participe de manière effective, avec les autres sources d'énergie et plus particulièrement le gaz naturel, à un véritable marché intérieur de l'énergie.

En effet, dans sa communication du 4 octobre 2000 sur l'approvisionnement pétrolier et dans le Livre vert «Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique» adopté en novembre 2000¹, la Commission constatait que les prix à la consommation des produits pétroliers hors droits et taxes variaient fortement entre Etats membres. Elle mettait en évidence le manque de concurrence dans le secteur aval pétrolier² de certains Etats membres comme étant un des principaux facteurs pouvant expliquer de telles différences de prix. En conséquence, la Commission indiquait qu'il était «indispensable de favoriser une structure plus ouverte et concurrentielle de l'aval pétrolier». Elle notait qu'à cette fin il était nécessaire d'assurer «le développement d'un véritable marché intérieur des produits raffinés (au niveau du marché de gros) permettant un approvisionnement aisé et compétitif pour tout distributeur, y compris en dehors des raffineurs nationaux».

Une plus grande ouverture du secteur de la distribution des produits pétroliers, notamment à de nouveaux opérateurs, et l'existence d'un véritable marché intérieur des produits raffinés doivent en effet contribuer à garantir les conditions d'une concurrence saine. Celle-ci permettra d'assurer un approvisionnement aux conditions les plus économiques des différents consommateurs, même si ce marché demeurera par ailleurs tributaire des aléas liés à une forte dépendance externe de l'UE.

L'Union européenne continue de progresser vers l'achèvement du marché intérieur du gaz et de l'électricité. Elle crée actuellement le plus grand marché régional intégré et ouvert du monde. La construction du marché intérieur de l'énergie ne peut toutefois se concevoir sans intégrer l'ensemble des sources d'énergie. En particulier, le pétrole et le gaz sont deux produits qui font partie d'un même marché : ce sont des produits substituables et concurrents dans plusieurs utilisations. Il faut également rappeler que les prix du gaz sont largement indexés sur les prix du pétrole. Ces deux sources d'énergie sont intimement liées, notamment par le biais des contrats interruptibles pour les approvisionnements en gaz.

1.2 Le contexte : la dépendance énergétique extérieure de l'UE et ses conséquences

Comme indiqué dans le Livre vert sur la sécurité d'approvisionnement énergétique, la dépendance pétrolière extérieure de l'UE, actuellement de 75%, devrait dépasser 85 % en 2020. La concentration géographique de la production pétrolière dans la région du Golfe arabo-persique, concentration destinée elle aussi à augmenter de manière importante dans les

¹ COM(2000)769

² c.-à-d. le raffinage et la distribution des produits pétroliers

prochaines décennies³, ne fait qu'accroître le niveau de risques liés à l'approvisionnement énergétique de l'Union.

Le marché pétrolier est en outre caractérisé par une très faible flexibilité dans le court terme, tant de l'offre⁴ que de la demande⁵. Ce caractère structurel du marché pétrolier explique sa grande volatilité. Le moindre déséquilibre entre l'offre et la demande, ou l'anticipation d'un tel déséquilibre, aura un impact très fort sur les prix. En témoigne le dernier choc pétrolier de 1999-2000, où des restrictions marginales de l'offre ont provoqué jusqu'à un triplement des prix du pétrole brut.

Tout événement entraînant une rupture effective de l'approvisionnement, ou simplement annonciateur d'un risque de rupture, est dès lors susceptible de créer des perturbations graves dans le fonctionnement de l'économie et de la société en Europe. Même si le poids du pétrole dans l'économie a été réduit par rapport à la situation dans les années 1970⁶, une hausse des prix pétroliers constitue toujours une ponction considérable sur l'économie européenne. Une hausse de 10 \$ du prix du baril entraîne une augmentation de la facture pétrolière extérieure de l'Union européenne de quelque 40 milliards d'euros sur une année. La hausse des prix pétroliers affecte le pouvoir d'achat des consommateurs et constitue un accroissement des coûts des entreprises.

On peut estimer qu'une augmentation de 10 \$ du prix du baril conduit à une perte d'un demi point en terme de croissance économique. Cet impact ne peut cependant être considéré comme linéaire : des changements de prix brusques, inattendus et de très grande ampleur sont susceptibles de causer des dommages à l'économie bien plus importants que cette estimation ne le laisse supposer. Cet impact est également fonction de l'intensité pétrolière dans l'économie, qui varie d'un Etat membre à un autre.

Plus globalement, on constate que la place prépondérante acquise par les produits énergétiques dans notre société, plus particulièrement le pétrole, fait de la question de la dépendance énergétique une question d'équilibre social. Il faut notamment rappeler que les deux premiers chocs pétroliers ont contribué à une forte augmentation du chômage. La rupture de cet équilibre est donc susceptible de créer des revendications sociales et des réactions corporatistes.

1.3. Le constat : Une harmonisation insuffisante des mécanismes en matière de sécurité d'approvisionnement

Les législations nationales en vigueur en matière de sécurité des approvisionnements pétroliers, insuffisamment harmonisées et coordonnées au niveau communautaire, peuvent conduire - et ont effectivement conduit - à des distorsions dans le marché intérieur des produits pétroliers.

³ De 30 % actuellement, la part de la production pétrolière mondiale provenant des pays situés dans la région du Golfe arabo-persique pourrait passer à 40 % en 2020. 65 % des réserves prouvées mondiales sont situées dans cette région et 30 % du pétrole actuellement consommé dans la Communauté provient de cette région (alors que les Etats-Unis ne dépendent qu'à hauteur de 14 % des pays du Golfe).

⁴ La seule flexibilité significative de l'offre trouve son origine dans les capacités de production non utilisées, situées pour l'essentiel dans la région du Golfe arabo-persique.

⁵ L'évolution de la structure de la demande (croissance continue de la part du transport dans la consommation pétrolière, réduction de la part de l'industrie, quasi-disparition du pétrole dans la production d'électricité) et les réductions concomitantes des possibilités de substitution dans le court terme du pétrole par un autre combustible, accroissent d'autant le caractère extrêmement peu élastique de la demande pétrolière.

⁶ L'intensité pétrolière de l'économie européenne, c'est-à-dire le rapport entre le volume de la consommation pétrolière et le Produit Intérieur Brut, a été réduite de moitié depuis 1973.

Des mesures ont été mises en place de longue date par les Etats membres, visant à atténuer les effets d'éventuelles difficultés liées à l'approvisionnement pétrolier. Elles sont dans une certaine mesure encadrées par la législation communautaire. Celle-ci encadre en effet la constitution par les Etats membres de «stocks de sécurité», qui peuvent être mis sur le marché en cas de crise d'approvisionnement. La directive 68/414/CEE⁷, modifiée par la directive 98/93/CE⁸, oblige les Etats membres à détenir un niveau de stocks correspondant à minimum 90 jours de consommation pour 3 catégories de produits pétroliers⁹. Par ailleurs, la directive 73/238/CEE¹⁰ impose aux Etats membres de prendre toutes les dispositions pour doter les autorités compétentes des pouvoirs permettant, en cas de difficultés dans l'approvisionnement, de prendre les mesures de crise appropriées, c.-à-d. d'une part d'effectuer des prélèvements sur les stocks de sécurité, et d'autre part de restreindre la consommation.

Il faut néanmoins reconnaître que ces directives ne sont plus adaptées au contexte actuel du marché intérieur de l'énergie. Elles ont été mises en place à une époque où le marché intérieur de l'énergie n'en était qu'à ses premiers balbutiements. Les dispositions communautaires en vigueur ne garantissent pas une harmonisation et coordination suffisantes des mesures nationales qu'elles encadrent, harmonisation et coordination pourtant nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur : **il est en effet indispensable que le marché intérieur repose sur des règles en matière de sécurité d'approvisionnement suffisamment harmonisées et coordonnées.**

Deux types de problèmes se posent concrètement :

- ceux posés par le manque d'harmonisation dans l'organisation des stocks de sécurité (cfr section 2),
- ceux posés par le manque d'harmonisation des législations nationales relatives aux mesures de crise et par le manque de coordination de l'action des Etats membres en cas de crise (cfr section 3).

2. LES SYSTEMES DE STOCKAGE

2.1. La fragmentation du système européen de stocks de sécurité

Les Etats membres disposent actuellement de la plus grande liberté concernant l'organisation de leur système de stocks de sécurité. Cela aboutit à la fragmentation du système européen de stocks de sécurité en quinze systèmes nationaux différents. Les systèmes mis en place sont effectivement très variables :

- Certains Etats membres ont créé des organismes ad hoc chargés de la détention de la totalité ou d'une partie des stocks de sécurité, d'autre pas. Pour les Etats membres ne disposant pas d'un tel organisme, le système de stockage repose entièrement sur l'industrie, dans le cadre d'obligations qui leur sont imposées par l'Etat : les

⁷ JO L 308, 23.12.1968, p.14

⁸ JO L 358, 31.12.1998, p.100

⁹ Une obligation similaire, mais calculée en fonction des importations des Etats, existe dans le cadre du traité créant l'Agence Internationale de l'Energie (stocks minimums de 90 jours d'importations).

¹⁰ JO L 228, 16.8.1973, p. 1

opérateurs industriels détiennent dans ce cas les stocks de sécurité, de manière indistincte de leurs propres stocks opérationnels¹¹.

- Les règles relatives à la possibilité pour les opérateurs de remplir leurs obligations de stockage au moyen de stocks détenus dans un autre Etat membre divergent, certains Etats membres l’interdisant même totalement.

Dans un tel contexte, les dispositifs nationaux organisant les stocks de sécurité peuvent dans certains cas avoir pour effets de cloisonner au niveau national les marchés des produits raffinés et de mettre en situation désavantageuse les opérateurs qui ne sont pas des raffineurs nationaux¹². En effet, il est nécessaire de prendre en compte que les distributeurs indépendants ou les importateurs de produits raffinés n’ont besoin que de stocks opérationnels limités, alors que les sociétés de raffinage disposeraient de toute façon de stocks importants à des fins opérationnelles, même en l’absence d’obligation de stockage à des fins de sécurité.

Le fait que les dispositifs nationaux organisant les stocks de sécurité peuvent dans certains cas avoir pour effet de cloisonner au niveau national les marchés des produits raffinés a été démontré par l’arrêt de la Cour de Justice du 25 octobre 2001 (affaire C-398/98), qui avait condamné le système grec de stocks de sécurité. Suivant la Cour, la manière dont les obligations de stockage étaient organisées en Grèce limitait les possibilités d’approvisionnement des sociétés grecques de distribution de produits pétroliers auprès de raffineries situées dans un autre Etat membre, ce que la Cour a considéré comme contraire au principe de libre circulation des marchandises.

La présente proposition de directive ne vise pas à réaliser une uniformisation totale de l’organisation des systèmes stocks de sécurité. Mais elle vise plutôt à les rapprocher par la définition de certaines exigences minimales : il s’agit d’exigences qui doivent être nécessairement respectées eu égard aux objectifs d’ouverture du secteur de la distribution des produits pétroliers et d’établissement d’un véritable marché intérieur des produits pétroliers.

A cette fin, la proposition de directive contient deux réformes :

- une obligation pour les Etats membres de créer une agence nationale de stockage,
- une réforme des dispositions relatives à la détention de stocks de sécurité dans un autre Etat membre.

2.2. La création par tous les Etats membres d’une agence nationale de stockage

Pour les opérateurs non-raffineurs, l’obligation de stockage constitue une contrainte particulièrement lourde et, le cas échéant, une barrière à l’entrée. Dans de nombreux cas, la seule solution économique à leur disposition est de se lier aux raffineurs nationaux au travers du système des stocks « mis à disposition » (système par lequel les raffineurs prennent en charge les obligations de stockage des autres opérateurs). La création d’un organisme central à des fins de stockage stratégique, associée au droit pour les opérateurs non-raffineurs de faire remplir leur obligation de stockage par cet organisme moyennant le paiement d’une rémunération équitable, constituera donc un outil permettant d’améliorer le fonctionnement

¹¹ Dans un système reposant partiellement ou totalement sur des stocks détenus par l’industrie, il y a nécessairement confusion entre stocks opérationnels et stocks de sécurité : il n’est pas possible de déterminer quel niveau de stocks un opérateur déterminé détiendrait en l’absence d’une obligation de stockage.

¹² Par « raffineurs nationaux », on entend les opérateurs disposant d’une raffinerie dans l’Etat considéré.

concurrentiel des marchés des produits raffinés, en rendant les opérateurs non-raffineurs moins dépendants d'arrangements avec les raffineurs nationaux.

Il faut par ailleurs constater que les stocks de sécurité souffrent actuellement d'un manque grave de visibilité, particulièrement frappant en comparaison de la Strategic Petroleum Reserve américaine¹³. On peut même dire que les stocks de sécurité européens souffrent d'un manque de crédibilité, dans la mesure où les stocks qui sont détenus en surplus des stocks opérationnels, aux fins spécifiques de la sécurité d'approvisionnement, sont très difficilement identifiables, et ne sont donc pas mesurables. De plus, la présence dans certains Etats membres d'importantes activités de l'industrie pétrolière orientées vers la satisfaction d'une demande non-nationale peut générer la présence de stocks opérationnels particulièrement élevés par rapport à la consommation intérieure. Dans ce contexte, la portée de l'obligation de maintien d'un volume de pétrole et de produits pétroliers équivalent à 90 jours de consommation devient très aléatoire.

Par conséquent, la proposition de directive prévoit que, dans tous les Etats membres, l'organisme ad hoc de stockage sera chargé de couvrir au minimum un tiers de l'obligation de stockage. Ces organismes devront être eux-mêmes propriétaires de ces stocks et ne pas utiliser des systèmes qui leur permettraient d'avoir recours aux stocks opérationnels de l'industrie. De cette manière, leur disponibilité effective ne fera aucun doute et ils jouiront d'une crédibilité et d'une visibilité optimale.

2.3. La détention de stocks dans un autre Etat membre

La législation communautaire actuelle reconnaît le droit aux Etats membres d'empêcher la détention de stocks de sécurité dans d'autres Etats membres. De plus, suivant la législation communautaire actuelle, il est nécessaire que des accords intergouvernementaux soient établis pour que les stocks puissent être constitués sur le territoire d'un Etat membre pour le compte d'entreprises, d'organisations ou d'agences établies dans un autre Etat membre. Dans ce contexte, l'absence d'accord intergouvernemental peut constituer pour un opérateur une interdiction de facto de la détention de stocks en dehors du territoire national. Dans la mesure où, dans une chaîne d'approvisionnement en produits pétroliers, il y a normalement une concentration importante de stocks au niveau de la raffinerie, ces restrictions peuvent avoir pour effet de défavoriser une chaîne d'approvisionnement aval transfrontalière par rapport à une chaîne purement nationale.

Afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, il faut que les dispositions communautaires prévoient expressément que les Etats membres devront veiller à ce que les mesures qu'ils mettront en place en matière de stocks de sécurité n'aient pas pour effet de désavantager l'approvisionnement auprès de raffineries situées dans les autres Etats membres par rapport à l'approvisionnement auprès de raffineries sur leur propre territoire. Pratiquement, la proposition de directive prévoit que les Etats membres devront autoriser les opérateurs à remplir leurs obligations de stockage au moyen de stocks détenus dans les Etats membres constituant leurs sources d'approvisionnement en produits raffinés.

Par ailleurs, la conclusion d'accords intergouvernementaux comme préalable à un stockage aux fins de la sécurité d'approvisionnement dans un autre Etat membre n'est plus acceptable

¹³ Les Etats-Unis n'imposent pas d'obligation de stockage à leur industrie. Ils ont constitué, de façon séparée des stocks de l'industrie, une « Strategic Petroleum Reserve » (SPR). Elle contient actuellement 545 millions de barils conservés dans des cavités souterraines (dômes de sel), et dont la vente peut être décidée par le Président américain. Le volume de stocks détenu par la SPR sera porté à 700 millions de barils d'ici 2004.

dans le nouveau marché intérieur de l'énergie. Ce mécanisme doit être remplacé par un système de surveillance afin d'assurer l'identification, l'enregistrement et le contrôle des stocks détenus sur le territoire d'un Etat membre pour le compte d'entreprises, organisations ou agences établies dans un autre Etat membre.

3. HARMONISATION ET COORDINATION DES DISPOSITIFS DE MESURES DE CRISE

La législation communautaire actuelle ne permet pas de garantir une action unie, solidaire et cohérente des Etats membres de l'Union européenne en cas de crise sur les marchés pétroliers. Une telle unité et cohérence d'action est pourtant nécessaire pour préserver un fonctionnement correct du marché intérieur dans ce type de situation.

Concrètement, deux types de problèmes se posent :

- l'existence dans certains Etats membres d'obstacles législatifs à une action de déstockage, du fait de l'existence, dans leur législation, de conditions trop strictes préalables au déclenchement d'une telle action (point 3.1),
- l'inexistence d'un mécanisme décisionnel communautaire permettant de décider d'une action unie, cohérente et coordonnée au niveau européen (point 3.2).

3.1 Les critères d'utilisation des stocks de sécurité

Initialement, les stocks de sécurité avaient été conçus pour permettre de faire face durant un certain temps à une éventuelle pénurie de pétrole, qui serait causée par des ruptures d'approvisionnement dans les pays producteurs. Il s'agissait donc d'un outil de dernier recours. En outre, l'utilisation des stocks de sécurité devait se faire de manière complémentaire à des réductions volontaristes et relativement drastiques de la consommation (par exemple les «dimanches sans voiture »).

Dans certains Etats membres, la législation nationale relative aux stocks de sécurité impose que des conditions particulièrement strictes soient respectées pour pouvoir utiliser les stocks de sécurité, conditions qui reflètent encore la philosophie d'utilisation originelle des stocks (comme outil de dernier recours, de gestion d'une pénurie physique).

Pourtant, au regard de l'évolution des marchés pétroliers¹⁴, la libération de stocks de sécurité peut être pertinente dans d'autres circonstances. En effet, la perception par les opérateurs d'un risque d'une possible future rupture physique d'approvisionnement, sans que celle-ci soit effective, peut conduire à des flambées des prix sur les marchés spots extrêmement dommageables pour l'économie. Ce type de phénomène a été constaté pendant la guerre du Golfe : au cours de celle-ci, malgré qu'il n'y avait pas de déficit de la production par rapport à la consommation¹⁵, les prix ont flambé sur les marchés spots étant donné la menace qui pesait sur la production saoudienne. Une libération des stocks pétroliers dans ce type de circonstances contribuerait à contrebalancer les achats de panique, à rétablir un fonctionnement plus fluide du marché et dès lors à limiter la volatilité des prix et ses conséquences néfastes sur l'économie.

¹⁴ en particulier, le rôle central dévolu aux marchés spots dans la formation de prix : sur ces marchés, le prix du pétrole varie d'heure en heure en fonction des perceptions et anticipations des opérateurs.

¹⁵ La perte des volumes irakiens et koweïtiens ayant été compensée par l'utilisation de capacités de production auparavant non-utilisées, principalement en Arabie saoudite.

L'unité et la cohérence de l'action de l'Union européenne en pareilles circonstances seront absolument nécessaires pour préserver le bon fonctionnement du marché intérieur. Il est donc nécessaire d'assurer que, dans une situation dans laquelle il n'y a pas de pénurie physique mais où de fortes hausses des prix sont générées par des phénomènes d'anticipation de risque de rupture physique, tous les Etats membres puissent mettre en œuvre une libération graduelle de leurs stocks de sécurité. Ceci n'est pas le cas actuellement, étant donné que certains dispositifs nationaux ne sont conçus que pour fonctionner en cas de pénurie physique et qu'ils incluent dès lors des conditions restrictives pour la libération de stocks. La législation communautaire doit donc assurer que les dispositifs nationaux sont conçus de telle manière qu'une action de déstockage soit possible en cas de perception généralisée d'un risque de rupture physique générant une forte volatilité. Ceci est un préalable nécessaire pour permettre l'unité et la cohérence de l'action de l'Union européenne et donc préserver le bon fonctionnement du marché intérieur.

La libération de stocks pétroliers en cas de perception d'un risque de rupture se concrétisera de deux manières différentes, suivant qu'ils sont détenus par des organismes ad hoc de stockage, ou par des opérateurs de l'aval pétrolier dans le cadre d'obligations de stockage.

- libérer les stocks détenus par un organisme ad hoc de stockage consiste à les rendre disponibles aux opérateurs de l'aval pétrolier, au prix du marché, et à un rythme déterminé (x millions de barils/jour) ;
- libérer les stocks détenus par les opérateurs de l'aval pétrolier dans le cadre d'obligations de stockage, consiste à réduire de manière graduelle les obligations de stockage.

L'effet de la libération des stocks sera similaire dans les deux cas. Les opérateurs de l'aval pétrolier pourront éteindre leur soif de «stocks discrétionnaires» (c'est-à-dire de stocks qu'ils ont librement à leur disposition), soit qui est générée par la perception d'un risque de rupture physique d'approvisionnement. En effet, ils pourront, soit acheter des stocks que détient l'agence, soit conserver leurs propres stocks de sécurité qui étaient jusque là «gelés» par une obligation de maintien de stocks et qui sont désormais «libérés». La tendance des opérateurs à se porter acheteurs de pétrole sur les marchés spot à n'importe quel prix sera freinée, et la spéculation sur le risque de rupture d'approvisionnement sera enrayée. Une telle libération anticipative des stocks est le reflet logique du fonctionnement par anticipation du marché pétrolier.

Bien entendu, la libération des stocks n'a de sens que si cette action n'entraîne pas de modification de la politique de production des pays producteurs, dans un sens qui annulerait le bénéfice de l'utilisation des stocks. C'est la raison pour laquelle les stocks de sécurité ne peuvent en aucun cas être considérés comme un outil de confrontation avec les pays producteurs. Tout au contraire, il est souhaitable que cette utilisation se fasse en coordination avec ces derniers. La Communauté européenne doit donc développer, institutionnaliser et donner un contenu concret au dialogue énergétique entre les pays producteurs et consommateurs.

Cette philosophie d'utilisation des stocks intègre l'évolution des marchés pétroliers au cours des 30 dernières années. A cette fin, la proposition de directive prévoit que les Etats membres doivent se doter des pouvoirs leur permettant d'utiliser les stocks de sécurité dans deux types de situations :

- une rupture physique de l’approvisionnement pétrolier : il s’agit du critère d’intervention correspondant à la philosophie originelle d’utilisation des stocks de sécurité;
- une perception généralisée d’un risque de rupture physique. Ce critère d’intervention vise des situations dans lesquelles la perception par les opérateurs d’un risque d’une rupture potentielle future entraîne une volatilité inacceptable sur les marchés spot.

Le rapprochement des dispositions nationales sur base de ces principes contribuera à assurer en cas de crise la solidarité et l’unité d’action nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur, en évitant que certains Etats membres ne soient empêchés de participer à une action de déstockage du fait d’un système législatif et administratif inadapté.

Dans ce contexte, dans lequel les stocks et leur utilisation sont appelés à jouer un rôle fondamental pour garantir un approvisionnement pétrolier régulier, à des prix raisonnables, il s’avère que le niveau actuel minimal des stocks de sécurité de 90 jours de consommation intérieure devrait progressivement être porté à 120 jours de consommation intérieure. Il faut noter que le niveau moyen des stocks s’élève actuellement, au niveau communautaire, à environ 114 jours de consommation intérieure ; il varie, suivant les pays, entre le minimum communautaire de 90 jours de consommation et 214 jours de consommation.

À cet égard, il faudra tenir compte de la situation des pays en voie d’adhésion à l’Union européenne. Si on se réfère à l’état actuel des négociations d’adhésion, des périodes transitoires ont déjà été convenues avec la majorité des pays candidats jusque le 31 décembre 2009, qui leur permettront de mettre en place progressivement des stocks équivalents à 90 jours de consommation. La Commission attend des nouveaux Etats membres qu’ils adhèrent au principe de constituer des stocks de sécurité d’un volume équivalent à 120 jours de consommation. Elle reconnaît toutefois que, dans des cas dûment justifiés, il sera nécessaire de permettre une introduction progressive des nouvelles dispositions visant à renforcer les stocks pétroliers, au-delà des périodes transitoires déjà convenues.

3.2. Un mécanisme d’intervention communautaire

Il n’existe actuellement aucun mécanisme permettant à la Communauté européenne de décider et de coordonner une utilisation des stocks de sécurité détenus par les Etats membres. La législation communautaire actuelle, qui ne prévoit qu’une simple procédure de consultations mutuelles entre experts des Etats membres, sous l’égide de la Commission, ne garantit donc pas l’unité d’action et la solidarité des Etats membres nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur du pétrole. Or des mesures prises individuellement par chaque Etat sont de nature à provoquer des désordres dans le marché intérieur.

3.2.1. Insuffisance du cadre de l’Agence Internationale de l’Energie

Eu égard à la nature mondiale du marché pétrolier, l’Union européenne devra toujours veiller à agir de concert avec les autres grands pays consommateurs ; l’Agence Internationale de l’Energie (AIE) dont sont membres tous les Etats membres de l’Union européenne ainsi que les autres principaux pays consommateurs (en particulier les Etats-Unis, le Japon, la Corée) pourra servir de cadre à cette nécessaire coordination. Mais l’existence de l’AIE n’éluide en rien la nécessité d’un processus décisionnel communautaire : la spécificité de l’Union européenne et le développement du marché intérieur rendent indispensable la mise en place d’un processus décisionnel communautaire.

Le cadre existant de l'AIE souffre d'ailleurs de faiblesses majeures. Dès le début des années 1980, l'AIE avait d'ailleurs considéré que le mécanisme de crise prévu dans son traité fondateur de 1974 n'était plus suffisamment adapté au développement du marché pétrolier. Un autre mécanisme de crise, le CERM (Coordinated Emergency Response Measures) fut mis en place par le Conseil de direction de l'AIE, pour permettre une utilisation plus aisée des stocks de sécurité. Le fait que le déclenchement d'un CERM nécessite l'unanimité du Conseil de direction, composé de représentants des 26 Etats participants, l'absence de critère d'activation clair de ce mécanisme et les divergences qui existent en terme de philosophie d'intervention entre les Etats participants, créent cependant des risques de blocage évidents. En outre, même en cas de déclenchement d'un CERM, **la très grande latitude laissée aux Etats concernant la manière dont ils peuvent apporter leur contribution, conduit à un manque flagrant d'unité d'action.**

Eu égard à la nature politique de toute crise pétrolière, il importe également de relever le fait que l'AIE est un organisme de nature technique, avec une autorité limitée. L'adoption d'une décision communautaire est clairement un acte dont les significations politiques et juridiques sont sans commune mesure avec une décision de l'AIE.

Il reste qu'en cas de crise ou de menace de crise susceptible d'influencer la croissance économique, il conviendra de privilégier une action commune englobant le plus grand nombre de pays consommateurs, y compris dans le cadre de l'AIE. Cela contribuera à maximaliser les effets positifs de l'action communautaire.

Tout en tenant compte de la nécessité de coordonner l'action communautaire avec celle des autres grands pays consommateurs, un processus décisionnel communautaire est donc nécessaire pour garantir une action unie, solidaire et cohérente de l'ensemble de l'Union européenne, afin que celle-ci existe en tant qu'acteur uni et crédible. Non seulement l'utilisation des stocks de sécurité, mais également les mesures de réduction de consommation, imposent un mécanisme décisionnel communautaire de coordination. En effet, ces dernières mesures ne peuvent, dans un marché intérieur, être prises par chaque Etat membre indépendamment les uns des autres.

3.2.2. Nature du mécanisme communautaire

La proposition de directive institue un véritable mécanisme décisionnel par lequel l'Union européenne pourra définir les actions, notamment l'utilisation de stocks, qu'elle entend mener dans une situation de crise énergétique. Concrètement, en cas de nécessité impérieuse liée à l'évolution du marché pétrolier, la Commission européenne sera habilitée à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent, en tenant compte des objectifs généraux des mécanismes d'utilisation des stocks de sécurité. Elle sera assistée par un comité composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.

Ce dernier mécanisme sera de type « procédure de réglementation », tel que déterminé à l'article 5 de la décision du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Le représentant de la Commission soumettra au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émettra son avis sur ce projet dans un délai que le président pourra fixer en fonction de l'urgence de la situation en cause. Lorsque les mesures envisagées ne seront pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumettra sans tarder au Conseil une proposition sur les mesures à prendre.

Ce mécanisme de réaction coordonnée contribuera au bon fonctionnement du marché intérieur du pétrole, et contribuera également à accroître l'efficacité des mesures de crise.

3.2.3 Seuil d'activation potentielle du mécanisme

La Commission pourra adopter les mesures appropriées en cas de perception généralisée d'un risque de rupture ou en cas de rupture effective dans l'approvisionnement.

La proposition de directive prévoit un seuil d'activation potentielle en cas de rupture physique. Des mesures de déstockage, ou de restriction de la consommation, pourront être mises en œuvre.

En cas de perception généralisée d'un risque de rupture d'approvisionnement, notamment dans le contexte d'un choc externe, au regard de l'objectif de protéger la croissance économique, l'emploi, ainsi que les catégories sociales et professionnelles les plus vulnérables des fortes fluctuations des prix pétroliers, il apparaît que l'élément «prix» sera essentiel pour définir un seuil «d'alerte» dont le franchissement impliquera une action communautaire.

Ce seuil d'alerte est atteint lorsque le prix du pétrole brut atteint sur les marchés «spots» est tel que, en cas de maintien du prix à ce niveau durant 12 mois, la facture pétrolière extérieure de l'Union européenne au cours des 12 prochains mois serait augmentée d'un montant équivalent à plus d'un demi pour cent du Produit Intérieur Brut de l'Union européenne de l'année précédente. Le point de référence pour évaluer l'ampleur de l'augmentation est la facture pétrolière extérieure moyenne au cours des 5 dernières années. A titre d'exemple, dans la situation actuelle (année 2002), il faudrait que le prix du baril de Brent dépasse 30 \$¹⁶ pour que ce seuil soit atteint.

Le dépassement de ce seuil d'alerte constitue une condition nécessaire mais non suffisante pour décider de libérer des stocks en cas de perception généralisée d'un risque de rupture d'approvisionnement : le franchissement du seuil ouvre une phase d'examen par la Commission de l'ensemble des éléments qui contribuent à la situation de crise. Toute décision sur l'opportunité et la nécessité d'une action devra être prise en tenant compte de l'ensemble de ces éléments.

4. UNE EXPERTISE TECHNIQUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES MESURES

La mise en place du marché intérieur de l'énergie est progressive et très complexe dans la mesure notamment où elle met en œuvre des règles très techniques. Il est donc important de s'assurer que le nouveau cadre législatif est appliqué de manière effective, efficace et uniforme par tous les intervenants sur les marchés, dans des conditions qui garantiront la compétitivité des entreprises.

C'est pour cette raison que les différentes phases de la réalisation du marché intérieur du gaz et de l'électricité ont été accompagnées de mécanismes permettant notamment de réunir les régulateurs nationaux, les Etats membres, les opérateurs économiques et la Commission au sein de réunions de travail techniques. Ces réunions de travail examinent les mesures les plus appropriées à prendre afin de mettre en œuvre l'ouverture des marchés du gaz et de l'électricité, et font régulièrement des recommandations très techniques à la Commission.

De même, le nouveau cadre communautaire qui sera mis en place afin d'harmoniser, dans le cadre du marché intérieur de l'énergie, les mesures de sécurité des approvisionnements pétroliers, imposera l'accomplissement de tâches complexes et techniques. Il s'agira

¹⁶ ce qui correspond à un prix du panier OPEP entre 28 et 29 \$ le baril

notamment de suivre l'évolution des marchés internationaux et d'évaluer leur impact sur la sécurité et la sûreté des approvisionnements. L'efficacité des mesures en place devra être continuellement évaluée ; dans ce contexte, il faudra surveiller le niveau des stocks de pétrole détenus par les États membres. Pour effectuer ces tâches, il faudra disposer d'informations objectives, fiables et comparables.

En cas de crise énergétique, lorsque la Commission européenne décidera et coordonnera des mesures de déstockage de pétrole, il faudra en évaluer les effets sur le marché énergétique et l'économie dans son ensemble.

Il apparaît dès lors essentiel de prévoir, au sein même des services de la Commission, un système européen d'observation des approvisionnements d'hydrocarbures qui rassemblera l'expertise nécessaire afin de répondre aux aspects hautement techniques de ces tâches. Il fournira, sous l'égide de la Commission, le soutien technique et scientifique et un haut niveau d'expertise pour aider à appliquer correctement la législation communautaire dans le domaine des approvisionnements pétroliers.

Ce système européen d'observation sera géré par la Commission qui invitera aux réunions des représentants des États membres ainsi que des représentants des secteurs concernés.

5. CONCLUSION

La présente proposition de directive vise à promouvoir **une meilleure harmonisation et coordination des mesures prises au niveau national en relation avec la sécurité des approvisionnements pétroliers, contribuant ainsi à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur**. Elle donnera à l'Union européenne les moyens pour agir de manière unie et crédible, lorsque des difficultés dans l'approvisionnement pétrolier perturbent ou risquent de perturber le fonctionnement de l'économie et de la société.

Ces dispositions permettront d'assurer, en cas de crise, la solidarité et l'unité d'action communautaires nécessaires pour répondre efficacement aux aléas du marché énergétique, et promouvoir dans ce cadre le bon fonctionnement du marché intérieur. Ces dispositions sont nécessaires pour assurer l'ouverture du marché des produits pétroliers aux opérateurs non-raffineurs, éviter que les chaînes d'approvisionnement aval transfrontalière soient défavorisées par rapport aux chaînes purement nationales, et donc réaliser un véritable marché intérieur des produits raffinés. L'article 95 du Traité CE constitue dès lors la base appropriée pour la proposition de directive.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

concernant le rapprochement des mesures en matière de sécurité des approvisionnements en produits pétroliers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social²,

vu l'avis du Comité des Régions³,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁴

considérant ce qui suit:

- (1) La réalisation du marché intérieur de l'énergie doit s'accompagner de la nécessaire coordination des mesures permettant de garantir la sécurité des approvisionnements externes en pétrole de la Communauté. Le marché intérieur repose en effet sur un besoin de solidarité entre les Etats membres, qui se manifeste plus particulièrement dans les secteurs essentiels pour l'approvisionnement énergétique que constituent les hydrocarbures.
- (2) Le pétrole brut et les produits pétroliers occupent une place centrale dans l'approvisionnement de la Communauté en produits énergétiques et jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement de l'économie et de la société, notamment eu égard à leur rôle dans le secteur des transports. Les prix pétroliers sont en outre utilisés comme référence dans l'établissement des prix du gaz naturel.
- (3) Les législations nationales en vigueur en matière de sécurité des approvisionnements pétroliers, insuffisamment harmonisées et coordonnées au niveau communautaire, peuvent conduire - et ont effectivement conduit - à des distorsions dans le marché intérieur des produits pétroliers. Une meilleure harmonisation et coordination des mesures prises au niveau national en relation avec la sécurité des approvisionnements pétroliers sont dès lors indispensables pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.

¹ JO C [...],[...], p. [...].

² JO C [...],[...], p. [...].

³ JO C [...],[...], p. [...].

⁴ JO C [...], [...], p. [...].

- (4) Afin d'assurer un approvisionnement aux conditions les plus économiques des consommateurs, il est nécessaire de favoriser une structure plus ouverte et concurrentielle des marchés des produits pétroliers. Ceci nécessite d'assurer le développement d'un véritable marché intérieur des produits pétroliers permettant un approvisionnement aisé et compétitif pour tout distributeur, y compris en dehors des raffineurs nationaux.
- (5) Les systèmes de stocks de sécurité divergent profondément entre les Etats membres. Les dispositions nationales peuvent avoir pour effet de cloisonner au niveau national les marchés des produits pétroliers et de mettre en situation désavantageuse les opérateurs qui ne sont pas des raffineurs nationaux. Il convient donc de prendre des mesures afin de rapprocher au moins partiellement les systèmes de stocks et d'assurer que l'organisation de ces stocks ne nuise pas au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (6) Pour les opérateurs non-raffineurs, une obligation de stockage constitue une contrainte particulièrement lourde et, le cas échéant, une barrière à l'entrée. Il est dès lors nécessaire, pour assurer l'ouverture des marchés des produits pétroliers, de garantir à ces opérateurs la possibilité de remplir leurs obligations autrement qu'en détenant eux-mêmes les stocks de sécurité ou en concluant des accords avec les raffineurs nationaux.
- (7) A cette fin également, il convient d'harmoniser les dispositions nationales relatives à la gestion des stocks par l'institution d'un organisme public, tel qu'il existe déjà dans certains Etats membres, chargé d'assurer la gestion d'un minimum d'un tiers des obligations de stockage conformément aux principes de décloisonnement du marché national.
- (8) Etant donné que des dispositions restrictives concernant la détention de stocks de sécurité en dehors du territoire national peuvent avoir pour effet de défavoriser une chaîne d'approvisionnement en produits pétroliers transfrontalière par rapport à une chaîne purement nationale, il est nécessaire, pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, de permettre et d'encadrer la constitution de stocks en dehors du territoire national.
- (9) Comme indiqué dans le Livre vert «Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique»⁵, la dépendance pétrolière extérieure de la Communauté et la concentration géographique des capacités de production sont considérables et sont destinées à s'accroître. Cette situation crée des risques importants pour la sécurité des approvisionnements pétroliers.
- (10) Toute difficulté qui a pour effet de réduire sensiblement les fournitures des produits pétroliers ou d'en accroître sensiblement le prix étant susceptible de causer des perturbations graves dans l'activité économique de la Communauté, il importe d'être en mesure de compenser, ou tout au moins d'atténuer, les effets dommageables d'une telle difficulté. A cette fin, la constitution d'un niveau adéquat de stocks de sécurité, susceptibles d'être utilisés dans ces circonstances et de manière coordonnée, au niveau communautaire et à un niveau global, est nécessaire.

⁵ COM(2000)769

- (11) Outre la mise sur le marché de stocks de sécurité qui ont été constitués afin de faire face à une situation de crise, les mesures destinées à atténuer les effets des difficultés liées à l'approvisionnement en pétrole brut et en produits pétroliers sont également constituées de mesures de réduction de la consommation. Il importe de prévoir des procédures et des instruments appropriés permettant d'assurer une mise en œuvre rapide, coordonnée et solidaire de ces deux types de mesures.
- (12) A cet effet, tous les États membres doivent disposer des pouvoirs nécessaires pour prendre, le cas échéant, sans délai, les mesures appropriées, y compris dans une situation dans laquelle il n'y a pas de pénurie physique mais où de fortes hausses des prix sont générées par des phénomènes d'anticipation d'un risque de rupture physique.
- (13) En cas de difficultés liées à l'approvisionnement pétrolier, il est nécessaire, pour préserver le bon fonctionnement du marché intérieur, d'assurer l'unité et la cohérence de l'action de la Communauté, tout en tenant compte de la nécessité de coordonner cette action avec celles des autres grands pays consommateurs.
- (14) Afin d'aider à concevoir et à appliquer correctement la législation communautaire dans le domaine des approvisionnements pétroliers, de suivre l'application de cette législation et d'aider à évaluer l'efficacité des mesures en vigueur, ainsi que de mieux suivre le développement de la sécurité des approvisionnements pétroliers dans le cadre du marché intérieur, il convient d'instituer, au sein des services de la Commission, un Système européen d'observation des approvisionnements d'hydrocarbures.
- (15) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁶.
- (16) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action envisagée, à savoir la création d'un marché intérieur des produits pétroliers pleinement opérationnel basé sur la libre concurrence et la sécurité des approvisionnements en produits pétroliers, ne peuvent être réalisés isolément par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire. La présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive a pour objectif d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur des produits pétroliers. A cette fin, elle prévoit un rapprochement des dispositions des États membres en matière de stocks pétroliers et de mesures de crise et une coordination de l'action des États membres en cas de crise d'approvisionnement.

⁶ JO L 184, 17.7.1999, p.23

Article 2

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir, de façon permanente et sous réserve des dispositions de l'article 6, un niveau de stocks de produits pétroliers équivalent, par catégories de produits pétroliers, à au moins 90 jours de la consommation intérieure journalière moyenne pendant l'année civile précédente.
2. Le niveau de stocks minimum mentionné au paragraphe 1 est porté à 120 jours dans les délais les plus brefs à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive et au plus tard le 1^{er} janvier 2007.
3. Les Etats membres veillent à la disponibilité et à l'accessibilité des stocks maintenus conformément aux paragraphes 1 et 2, afin d'être en mesure de prendre, sans délai, les mesures appropriées visant à leur utilisation conformément à l'article 6.
4. Les Etats membres notifient à la Commission, un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente directive, puis tous les 6 mois jusqu'à ce que soit atteint le niveau de stocks défini au paragraphe 2, un rapport détaillé sur les mesures prises et à prendre afin d'atteindre ce niveau de stocks.
5. Les stocks mentionnés aux paragraphes 1 et 2 sont constitués et maintenus par les Etats membres, à l'intérieur de leur territoire ou sur le territoire d'un autre Etat membre.

Article 3

1. Les Etats membres instituent un organisme public de stockage pétrolier. Ils prennent toutes dispositions nécessaires afin que, dans les délais les plus brefs à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive et au plus tard le 1^{er} janvier 2007, l'organisme de stockage soit propriétaire de stocks représentant, par catégories de produits, au minimum un tiers des obligations définies à l'article 2, paragraphes 1 et 2.
2. Lorsqu'un Etat membre impose des obligations de stockage aux opérateurs présents sur le marché, l'organisme public de stockage prend en charge les obligations de stockage des opérateurs non-raffineurs qui le souhaitent, moyennant une rémunération n'excédant pas le coût des services fournis.
3. Deux ou plusieurs États membres peuvent décider de recourir à un même organisme ou à une même agence de stockage. Dans ce cas, ils sont solidairement responsables du respect des obligations résultant de la présente directive.

Article 4

1. Les États membres veillent à appliquer des conditions équitables et non discriminatoires dans leurs dispositions en matière de stockage.
2. Les Etats membres veillent à ce que leurs dispositions en matière de stockage n'aient pas pour effet de désavantager l'approvisionnement auprès de raffineries situées dans les autres Etats membres par rapport à l'approvisionnement auprès des raffineries

situées sur leur propre territoire. Ils autorisent notamment toute entreprise redevable d'une obligation de stockage et s'approvisionnant en produits raffinés dans un ou plusieurs autres États membres à remplir cette obligation au moyen de stocks détenus dans les États membres en question.

Article 5

1. Dans les cas où, pour l'application de la présente directive, des stocks sont constitués sur le territoire d'un État membre pour le compte d'entreprises, d'organisations ou d'agences établies dans un autre État membre, l'État membre sur le territoire duquel ces stocks sont entreposés ne peut en aucune circonstance s'opposer à ce qu'ils soient transférés dans les autres États membres pour le compte desquels des stocks sont détenus.
2. Les États membres mettent en place un système de vérification afin d'assurer l'identification, l'enregistrement et le contrôle des stocks détenus sur leur territoire pour le compte d'entreprises, organisations ou agences établies dans un autre État membre.

Article 6

1. Les États membres dotent leurs autorités compétentes des pouvoirs leur permettant d'utiliser les stocks maintenus dans le cadre de l'obligation définie à l'article 2, paragraphes 1 et 2 en cas de difficultés dans le fonctionnement du marché intérieur des produits pétroliers liées à des problèmes d'approvisionnement, dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 7 et 8.
2. Outre les cas prévus aux articles 7 et 8, les États membres s'abstiennent d'opérer des prélèvements sur les stocks ayant pour effet de les réduire au-dessous du niveau minimum obligatoire, sauf en cas de problèmes d'approvisionnement de nature locale après information de la Commission, ou pour permettre aux États membres de respecter leurs obligations internationales.

Article 7

1. En cas de rupture dans l'approvisionnement pétrolier susceptible de causer des perturbations graves dans le fonctionnement de l'économie et du marché intérieur des produits pétroliers, la Commission peut, par décision adoptée conformément à la procédure visée à l'article 9, paragraphe 2, obliger les États membres à:
 - a) rendre disponible graduellement les stocks de sécurité visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2,
 - b) restreindre de façon spécifique ou globale la consommation.

Les mesures à prendre par les États membres doivent être les moins restrictives pour la concurrence. La Commission veille au respect de ce principe durant toute la durée de mise en œuvre des mesures.

2. La Commission peut prendre des mesures du type de celle prévue au paragraphe 1 lorsque se produit une rupture de 7 % du niveau normal de l'approvisionnement en pétrole brut au niveau mondial.
3. La décision de la Commission peut prévoir les modalités concrètes et les conditions de mise en œuvre des mesures à prendre par les Etats membres.

Article 8

1. En cas de perception généralisée d'un risque de rupture dans l'approvisionnement pétrolier, notamment dans le contexte d'un choc externe, générant une forte volatilité des marchés pétroliers susceptible de causer des perturbations graves dans le fonctionnement de l'économie et du marché intérieur des produits pétroliers, la Commission peut, par décision adoptée conformément à la procédure visée à l'article 9, paragraphe 2, obliger les Etats membres à rendre disponible graduellement les stocks de sécurité visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2, dans une mesure qui tient compte des accords internationaux conclus par les Etats membres et des décisions prises dans le cadre de ces accords.

Les mesures à prendre par les Etats membres doivent être les moins restrictives pour la concurrence. La Commission veille au respect de ce principe durant toute la durée de mise en œuvre des mesures.

2. La Commission peut examiner la nécessité des mesures du type de celle prévue au paragraphe 1, lorsque le prix du pétrole brut atteint sur les marchés au comptant est tel que, en cas de maintien du prix à ce niveau durant douze mois, la facture pétrolière extérieure de la Communauté au cours des douze prochains mois serait augmentée d'un montant équivalent à plus d'un demi pour cent du Produit Intérieur Brut de l'Union européenne de l'année précédente par rapport à la facture pétrolière extérieure moyenne au cours des cinq dernières années.
3. Dans le cadre de l'examen prévu au paragraphe 2, la Commission tient compte de tous les éléments nécessaires à l'évaluation des conditions d'approvisionnement des Etats membres. Elle prend notamment en considération la nature, la durée et l'ampleur des éléments qui sont à l'origine de la situation visée au paragraphe 1.
4. La décision de la Commission peut prévoir les modalités concrètes et les conditions de mise en œuvre des mesures à prendre par les Etats membres.

Article 9

1. La Commission est assistée par un comité composé de représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à une semaine.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 10

1. Les États membres adoptent toutes les dispositions et mettent en place tous les mécanismes qui sont nécessaires pour assurer l'identification et la surveillance des stocks.

Ils déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres disposent de plans d'intervention susceptibles d'être appliqués en cas de rupture dans l'approvisionnement pétrolier ou de perception généralisée d'un risque de rupture dans l'approvisionnement pétrolier générant une forte volatilité des marchés pétroliers.

Ils désignent les organes qui seront chargés de la mise en œuvre des mesures à prendre en application de la présente directive.

Article 11

1. La Commission prend toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente directive. Elle établit notamment :

- a) une définition des catégories de produits visées aux articles 2 et 3,
- b) les modalités de calcul de la consommation intérieure et des obligations de stockage visées à l'article 2, y compris la prise en compte dans ces calculs des productions indigènes de pétrole des Etats membres,
- c) les modalités relatives à la transmission à la Commission de relevés statistiques permettant la surveillance de l'exécution par les Etats membres des obligations prévues par la présente directive.

2. La Commission adopte les mesures visées au paragraphe 1 conformément à la procédure visée à l'article 9, paragraphe 2.

Article 12

1. Au plus tard le 1er janvier 2004, la Commission prend les mesures nécessaires pour créer un système européen d'observation des approvisionnements d'hydrocarbures, pour aider à concevoir et à appliquer correctement la législation communautaire dans le domaine des approvisionnements pétroliers, pour suivre son application et aider à évaluer l'efficacité des mesures en vigueur ainsi que leurs effets sur le fonctionnement du marché intérieur des produits pétroliers. La Commission veille à ce que les ressources requises soient dégagées pour permettre un suivi efficace des dispositifs prévus dans la présente directive.

2. Le système européen d'observation des approvisionnements d'hydrocarbures est géré par la Commission qui invite aux réunions des représentants des États membres ainsi que des représentants des secteurs concernés. Il fournit à la Commission l'assistance technique nécessaire pour l'élaboration et l'évaluation des mesures prises en application de la présente directive, et contribue à une meilleure connaissance de l'évolution du marché intérieur et des marchés pétroliers internationaux et des facteurs qui les déterminent.
3. Le système européen d'observation des approvisionnements d'hydrocarbures accompli, dans le domaine pétrolier, les tâches suivantes :
 - (a) observer le fonctionnement du marché intérieur et des marchés pétroliers internationaux,
 - (b) contribuer à la mise en place d'un système de surveillance physique des infrastructures internes et externes à la Communauté qui contribuent à la sécurité des approvisionnements pétroliers,
 - (c) surveiller les approvisionnements pétroliers et les procédures destinées à garantir la sécurité des approvisionnements pétroliers dans les situations de crise ;
 - (d) étudier le développement de mesures de sûreté performantes dans le secteur pétrolier,
 - (e) surveiller le niveau des stocks de sécurité de pétrole et de produits pétroliers et leurs procédures d'utilisation, ainsi que la mise en œuvre des mesures de restriction de la consommation,
 - (f) constituer des bases d'informations objectives, fiables et comparables pour l'accomplissement de ses tâches.

Article 13

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 2004, et en ce qui concerne l'article 2, paragraphe 2 et l'article 3 au plus tard le 1^{er} janvier 2007. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 14

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président
[...]

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE

1.1. L'achèvement du marché intérieur de l'énergie

L'Union européenne continue de progresser vers l'achèvement du marché intérieur du gaz et de l'électricité. Elle crée actuellement le plus grand marché régional intégré et ouvert d'électricité et de gaz du monde. Comme indiqué dans le Livre vert "Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique" (COM(2000) 769), cette intégration du marché contribuera à la sécurité d'approvisionnement, à la seule condition que les marchés soient réellement intégrés. Le Conseil européen à Barcelone des 15-16 mars 2002 a souligné l'importance de réseaux puissants et intégrés dans le secteur d'énergie, qui constituent la clé de voûte du marché intérieur et une condition préalable importante pour interconnecter les économies européennes.

Cependant, l'ouverture du marché et de nombreuses interconnexions physiques des marchés ne sont pas en elles-mêmes une garantie d'un marché fluide basé sur des approvisionnements sûrs en gaz provenant aussi bien de sources internes que de sources externes. Il est donc important que les changements profonds actuels dans le marché et la transition vers un marché intérieur de l'énergie pleinement ouvert soient appuyés par de nouvelles politiques transparentes et non ambiguës définissant clairement le cadre global ainsi que les rôles et les responsabilités des différents acteurs du marché en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement dans ce nouveau contexte.

Afin d'assurer le bon fonctionnement continu du marché intérieur du gaz, il est également important de faire en sorte que des mesures appropriées soient mises en œuvre pour faire face aux situations extraordinaires d'approvisionnement.

1.2. L'importance croissante du gaz et l'augmentation prévue de la dépendance à l'égard des importations

Le gaz naturel devient une source d'énergie de plus en plus importante dans l'éventail des combustibles de l'Union européenne. En 2000, il représentait environ 24 % du total des besoins en énergie primaire de l'Union européenne, contre 16 % en 1985 et moins de 2 % en 1960. La croissance régulière se poursuit, même pendant les phases de faible croissance économique. En 2001, la consommation de gaz en Europe occidentale a progressé de 2,5 %, notamment en raison d'une augmentation sensible du nombre de clients résidentiels et de la consommation de gaz pour la production d'électricité.

Le gaz naturel est toujours considéré comme le combustible de choix pour la production d'électricité dans l'Union européenne. Depuis 1995, la production d'électricité à partir de gaz représente chaque année 50 à 60 % des nouveaux investissements dans la production d'électricité dans l'Union. L'évolution la plus marquante au cours de la dernière décennie a été la part croissante des turbines à gaz à cycle combiné (TGCC) en raison des effets combinés d'un changement de position de l'Union européenne en matière de production d'électricité à partir de gaz au début des années 1990, des progrès technologiques, de la compétitivité relative du gaz et de considérations environnementales.

La demande de gaz et d'électricité dans l'Union européenne devrait augmenter considérablement au cours des vingt prochaines années. Tant la demande gaz que celle

d'électricité devraient augmenter de plus de 40 % avant 2020 et il est réaliste d'estimer que la part de marché du gaz dans l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne sera d'environ 30 %. La production d'électricité est le principal moteur de l'augmentation de la demande de gaz. On prévoit que cette augmentation résultera pour deux tiers de la production d'électricité à partir de gaz et de la cogénération. La dépendance accrue de l'utilisation du gaz dans la production d'électricité soulève un certain nombre de questions en ce qui concerne l'interdépendance croissante entre les deux secteurs notamment en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement.

Cependant, l'Europe est dans une situation relativement favorable en ce qui concerne l'approvisionnement en gaz, étant donné qu'elle possède d'importantes réserves propres et que 70 à 80 % des réserves mondiales se trouvent à portée économique du marché européen. Lors de la mise en œuvre de la directive européenne sur le gaz dans le courant de l'année, la Norvège fera partie intégrante du marché intérieur du gaz. On s'attend à une augmentation de la production de gaz combinée de l'Union européenne (UE) et de l'Espace Économique Européen (EEE) pendant la prochaine décennie, compte tenu du potentiel de réserves de gaz prouvées et de réserves découvertes supplémentaires. D'ici 2010, la dépendance du marché intérieur du gaz de l'UE/EEE à l'égard des importations devrait atteindre 25 à 30 %. Pour un marché intérieur élargi comprenant les 10 pays candidats d'Europe centrale et orientale, la dépendance à l'égard des importations devrait atteindre 35 à 40 % d'ici 2010.

Il est probable que des réserves de gaz supplémentaires de l'UE/EEE seront mobilisées avant 2010, ce qui pourrait contribuer à soutenir les niveaux de production de gaz UE/EEE et par conséquent retarder une augmentation importante de la dépendance à l'égard des importations. Toutefois, en raison de la prévision d'une augmentation rapide de la demande de gaz, combinée avec celle d'une stabilisation progressive et d'une baisse de la production interne de gaz de l'UE/EEE à un certain moment, l'UE/EEE devrait à plus long terme devenir de plus en plus dépendante du gaz importé. Sur la base des prévisions actuelles de la demande par Eurogas et la Commission européenne, et de la production prévue par l'Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (OGP) pour l'Union européenne et la Norvège, le niveau de la dépendance de l'UE15/EEE à l'égard des importations pourrait atteindre presque 60 % d'ici 2020. Pour l'UE25/EEE, ce chiffre pourrait atteindre 65 % d'ici 2020. Selon l'analyse récente faite par l'OGP, ces niveaux pourraient cependant être plus bas si l'on tient compte de la possibilité de développer le potentiel de ressources, y compris le "potentiel non découvert", et sous réserve de conditions économiques appropriées.

D'autre part, la dépendance d'importations de l'Union européenne en tant que telle (c'est-à-dire sans la Norvège) serait sensiblement plus élevée et pourrait atteindre environ 75 % d'ici 2020 pour l'UE15.

La dépendance à l'égard des importations varie sensiblement d'un État membre à l'autre. Un certain nombre d'États membres sont déjà totalement dépendants des importations, tandis que d'autres verront leur dépendance approcher les 100 %.

Dans ce contexte, la sécurité de l'approvisionnement et la capacité de l'Europe à attirer des fournitures de gaz suffisantes deviennent naturellement une priorité. La sécurité et la continuité de l'approvisionnement sont particulièrement importantes dans le secteur de la production d'électricité. Le coût d'une sécurité insuffisante de l'approvisionnement peut être très élevé pour la société moderne, comme la crise de l'approvisionnement en électricité en Californie l'a démontré. Le coût des pannes d'électricité répétées survenues en Californie en janvier 2001 a été estimé à 42 milliards USD, soit environ 3,4 % du PIB de cet État.

La continuité de l'approvisionnement en gaz est essentielle également pour d'autres catégories de consommateurs, en particulier les petits clients qui n'ont pas la possibilité de passer à une énergie de substitution, contrairement à beaucoup de grands clients industriels qui peuvent notamment utiliser des réserves de combustible de secours.

Le Livre vert "Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique" (COM (2000) 769) a dès lors suggéré que, pour élargir et renouveler la politique des stocks de combustible, l'Union européenne pourrait *"envisager d'étendre le mécanisme des stocks [pétroliers] au gaz naturel... L'Union doit se prémunir d'une vulnérabilité excessive créée par une trop grande dépendance externe."*

Dans sa communication sur la "Sécurité de l'approvisionnement en gaz dans l'Union européenne" (COM(1999) 571 final), la Commission a annoncé qu'elle rendrait compte régulièrement au Conseil et au Parlement européen des questions concernant la sécurité d'approvisionnement en gaz de l'Union européenne et, en tant que de besoin, *"formulera des propositions pour renforcer la sécurité de l'approvisionnement en gaz de l'Union européenne et poursuivre le développement du cadre commun pour la sécurité de l'approvisionnement."*

1.3. Le marché intérieur du gaz naturel de l'UE et la sécurité de l'approvisionnement

Achever le marché intérieur du gaz naturel de l'Union européenne et garantir la sécurité de l'approvisionnement sont deux objectifs compatibles. Il est évident que, pour fonctionner correctement, le marché unique du gaz doit s'appuyer sur un niveau suffisant d'approvisionnements sûrs en gaz à partir d'un éventail diversifié de sources d'approvisionnement. C'est pourquoi l'adoption de mesures visant à garantir la sécurité des approvisionnements en gaz dans le nouveau contexte économique fait partie intégrante du processus de création du marché intérieur du gaz.

La directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel¹ a beaucoup contribué à la création du marché intérieur du gaz. Cette directive reconnaissait déjà l'importance de la sécurité des approvisionnements pour le fonctionnement du marché intérieur. Ainsi, elle autorise les États membres à imposer des obligations de service public en matière de sécurité des approvisionnements aux entreprises de gaz naturel.

La création et le développement d'un marché intérieur du gaz naturel accroît inéluctablement l'interdépendance des États membres en ce qui concerne les problèmes de sécurité de l'approvisionnement. En conséquence, faute de prendre les mesures qui s'imposent, un État membre peut causer des perturbations graves du fonctionnement du marché unique dans l'ensemble de l'Union européenne. Il est donc primordial de prévoir une harmonisation minimale des politiques des États membres en matière de sécurité des approvisionnements en gaz, afin de prévenir des distorsions du marché et de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz dans des conditions de concurrence égales.

La fluidité est un aspect essentiel du bon fonctionnement du marché unique du gaz. Les politiques de sécurité de l'approvisionnement doivent, dans un environnement économique concurrentiel, tenir pleinement compte, notamment, des instruments visant à accroître cette fluidité, tels que les marchés au comptant, les incitations à utiliser de nouvelles sources

¹ JO L 204 du 21.7.1998, p. 1.

d'approvisionnement en gaz internes et externes et les procédures d'autorisation non discriminatoires pour la construction de nouvelles installations de stockage et de GNL.

2. LE MARCHÉ EUROPEEN DU GAZ EN TRANSITION - IMPORTANCE DE REGLES CLAIRES EN MATIERE DE SECURITE DE L'APPROVISIONNEMENT COMME ELEMENT A PART ENTIERE DU MARCHÉ INTERIEUR

L'industrie européenne du gaz a réussi à assurer la sécurité de l'approvisionnement sur un marché du gaz européen en progression constante au cours des quarante dernières années. Toutefois, le marché du gaz européen connaît des changements rapides en ce moment et le rôle des acteurs traditionnels du marché évolue également.

Jusqu'ici, le travail de planification et de développement du réseau gazier pour atteindre les objectifs en matière de sécurité (souvent définis par l'industrie du gaz elle-même) était relativement simple, étant donné que les fournisseurs principaux détenaient toute l'infrastructure, les données relatives à l'offre et la demande de gaz, les informations et les autres instruments nécessaires pour mener à bien cette planification. En outre, l'intervention directe de l'État était moins nécessaire parce que les compagnies gazières nationales responsables de la sécurité de l'approvisionnement appartenaient souvent, en partie ou en totalité, à l'État. Jusqu'à présent donc, peu d'États membres sont intervenus directement dans l'élaboration des politiques de sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

Sur le nouveau marché du gaz libéralisé, par contre, aucun acteur n'assurera nécessairement à lui seul la responsabilité de la sécurité à court et à plus long terme de l'approvisionnement en gaz au niveau national en raison de la restructuration de l'industrie, de l'intégration des marchés nationaux, de l'apparition des nouvelles sociétés et du renforcement de la concurrence. Même si la sécurité de l'approvisionnement en gaz est un élément à part entière du marché intérieur du gaz, les politiques et procédures en matière de sécurité de l'approvisionnement doivent être revues et formalisées dans ce nouveau contexte. Sur un marché concurrentiel, il n'est pas certain que les fournisseurs de gaz donneront la priorité stratégique à la sécurité de l'approvisionnement. La compétitivité devient de plus en plus l'objectif principal des compagnies gazières. L'organisation de la sécurité de l'approvisionnement ne peut pas donc pas être confiée uniquement à l'industrie et les États membres ont l'obligation de veiller à ce que tous les acteurs du marché prennent un minimum de mesures pour assurer la sécurité de l'approvisionnement. Qui plus est, les mesures visant à garantir la sécurité peuvent être coûteuses et il est tout à fait possible que certains opérateurs négligent de prendre de telles mesures pour réduire leurs coûts en l'absence de normes minimales fixées d'un commun accord.

L'adoption par les États membres de mesures exigeant des entreprises du secteur qu'elles satisfassent à des normes minimales est donc une composante essentielle de l'ouverture du marché. La création d'un marché intérieur permet non seulement de donner la liberté de choix aux clients, mais également de garantir que le marché offre un service public de haut niveau et, au tout premier plan, la sécurité de l'approvisionnement. La directive «Gaz» en vigueur (98/30/CE) reconnaît donc le droit aux États membres de considérer la sécurité de l'approvisionnement comme une obligation de service public. Les dispositions en matière de sécurité ne sont pas une conséquence de la création du marché intérieur, elles en sont une pièce centrale. En l'absence d'un cadre commun établissant des normes minimales harmonisées eu égard aux obligations de service public, il existe un risque réel de distorsion du marché.

La sécurité de l'approvisionnement et la concurrence sont des objectifs compatibles et la sécurité de l'approvisionnement peut être améliorée sur le marché unique du gaz de l'Union européenne à condition qu'il y ait une planification adéquate par les entreprises en liaison avec les autorités compétentes. Un niveau de sécurité de l'approvisionnement suffisant et adéquat contribuera à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. Pour le passage au nouveau régime de marché, il est bien sûr particulièrement important de définir clairement de nouvelles règles et de garantir en termes d'exploitation un niveau constamment élevé de sécurité de l'approvisionnement en gaz.

L'article 24 de la directive 98/30/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel permet aux États membres de prendre les mesures de sauvegarde nécessaires en cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie. Ces mesures doivent toutefois provoquer le moins de perturbations possible dans le fonctionnement du marché intérieur et restreindre le moins possible la concurrence. Les mesures prises sont notifiées aux autres États membres et à la Commission, celle-ci pouvant décider que l'État membre concerné doit modifier ou supprimer ces mesures si elles faussent la concurrence ou perturbent les échanges d'une manière incompatible avec l'intérêt commun. Il est nécessaire de compléter ces mesures en imposant à chaque État membre un niveau d'action minimal qui doit être compatible avec les exigences du marché intérieur.

Par conséquent, il est évident qu'il faut définir et approuver à l'avance ces mesures d'urgence plutôt que de laisser les États membres les élaborer au moment où une crise soudaine se produit.

L'industrie européenne du gaz, notamment la GTE (Association européenne des gestionnaires de réseaux de transport) et Eurogas, a souligné la nécessité de définir clairement le rôle et les responsabilités des différents acteurs du marché en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement². Sur un marché en évolution rapide, il est extrêmement important d'éviter toute incertitude en matière de responsabilité de la sécurité de l'approvisionnement. Le manque de clarté en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement augmentera le risque de crise d'approvisionnement.

C'est aux États membres qu'il incombe en premier lieu de définir clairement ces rôles et responsabilités dans le nouveau cadre législatif et réglementaire du marché intérieur.

Alors que l'industrie du gaz doit continuer à assumer la responsabilité d'exploitation, les gouvernements des États membres ainsi que la Communauté ont donc un rôle important de coordination et de soutien à jouer à cet égard. Le rôle des gouvernements consistera à assurer le bon fonctionnement du marché et à donner aux acteurs du marché des repères exacts qui leur permettent d'interpréter et de gérer le changement, tout en garantissant un niveau suffisant de sécurité de l'approvisionnement. Le rôle de la Communauté sera de suivre la mise en oeuvre des nouvelles politiques en matière de sécurité de l'approvisionnement et de veiller à ce qu'elles soient compatibles avec les exigences d'un bon fonctionnement du marché intérieur.

Lors de sa cinquième réunion en février 2002, le forum européen de réglementation du secteur gazier, qui rassemble la Commission, les autorités nationales de régulation, les États membres et toutes les parties concernées du marché du gaz, s'est mis d'accord sur une série de

² GTE, notamment dans le document "GTE Position Paper", 15 juin 2001. Eurogas notamment dans le document "Response of Eurogas to the DG TREN Strategy Paper", 19 mars 2001.

recommandations concernant les orientations en matière de bonnes pratiques pour l'accès des tiers au réseau. Ces orientations comprennent certains éléments initiaux visant à clarifier le rôle et les responsabilités des principales parties intervenant dans le transport du gaz, notamment les gestionnaires des réseaux de transport (GRT) et les utilisateurs des réseaux. En outre, le forum a convenu que³:

"Dans le nouvel environnement réglementaire du marché intérieur du gaz, qui se caractérise par une multitude d'acteurs et le dégroupage des activités des compagnies gazières intégrées, la sécurité de l'approvisionnement ne peut plus être considérée comme la responsabilité d'une seule partie.

Une nouvelle chaîne de responsabilités en matière de sécurité de l'approvisionnement et de planification des infrastructures entre les pouvoirs publics et les différents acteurs du marché, y compris les transporteurs et les GRT, doit par conséquent être établie afin de garantir la certitude à cet égard. Les obligations doivent être attribuées aux différents acteurs de manière claire et appropriée en fonction de leur rôle.

À cet égard, les États membres auront un rôle à jouer dans la définition de normes en matière de sécurité de l'approvisionnement dans un cadre de politique générale. Dans ce cadre, le marché et l'industrie pourront développer les solutions les plus efficaces pour satisfaire aux normes convenues."

Toutefois, la sécurité de l'approvisionnement en gaz n'est pas simplement une question d'équilibre quotidien entre l'offre et la demande sur un marché concurrentiel. Il y a aussi un aspect stratégique à long terme.

Compte tenu de ce qui précède et en raison de la transition vers un marché du gaz unique totalement opérationnel et intégré, les États membres devraient donc, en fonction des caractéristiques et de la structure de leur marché gazier, veiller à ce que les politiques de sécurité de l'approvisionnement en gaz soient adaptées au nouvel environnement du marché et se traduisent par une définition claire des rôles, des responsabilités opérationnelles, des critères de sécurité et des procédures d'urgence pour tous les acteurs du secteur gazier dans le nouveau cadre législatif. Ceci est important aussi pour éviter que les approches différentes en matière de sécurité de l'approvisionnement ne deviennent un obstacle à l'entrée et aux échanges transfrontaliers et, partant, à l'achèvement et au bon fonctionnement d'un marché intérieur du gaz. C'est important enfin pour faire en sorte que les modalités d'application des nouveaux cadre et procédures ne créent pas de difficultés majeures pour les entreprises ayant une petite part de marché ou pour les nouveaux entrants sur le marché.

3. L'IMPORTANCE DU STOCKAGE

La production du gaz et son transport à grande distance sont des opérations à haute intensité de capital. Étant donné que la densité énergétique du gaz est beaucoup plus faible que celle du pétrole, par exemple, le coût de transport par unité d'énergie est beaucoup plus élevé dans le cas du gaz et représente une partie très importante du prix total du gaz à payer par l'utilisateur final. Par conséquent, dans la pratique, la production de gisements lointains et les gazoducs de transport de gaz à grande distance sont le plus souvent exploités à des taux d'utilisation élevés avec un flux relativement constant. Cependant, comme la demande de gaz fluctue considérablement pendant l'année, il existe une différence sensible entre l'offre et la demande.

³ Conclusions de la 5^e réunion du Forum européen de réglementation du secteur gazier, Madrid, 7-8 février 2002.

Pour un résultat optimal, on utilise dès lors des installations de stockage du gaz (soit dans des gisements souterrains épuisés, des aquifères ou des cavités salines, soit dans des installations GNL d'écrêtement des pointes) situées de préférence près des centres de demande, pour équilibrer la disparité inévitable entre l'offre et la demande, ce qui réduit le coût unitaire de l'approvisionnement en gaz. S'il n'existait aucune possibilité de stockage du gaz, il faudrait disposer d'une capacité de production et de transport telle qu'elle puisse répondre à la demande journalière maximale et qui se trouverait donc en état de surcapacité chronique.

Le stockage souterrain du gaz joue par conséquent un rôle essentiel dans l'approvisionnement en gaz de l'Union européenne, tant dans les conditions de fonctionnement normal qu'en cas d'urgence, et il y a des raisons économiques et stratégiques pour lesquelles le stockage du gaz devrait être situé à proximité du marché. C'est pourquoi les compagnies gazières s'efforcent, pour autant que les conditions géologiques et économiques le permettent, de déployer autant que possible les installations de stockage et de les placer aussi près que possible des grands centres de demande, c'est-à-dire de préférence pas trop loin des grandes villes.

Le stockage souterrain remplit donc plusieurs fonctions:

- réserve stratégique pour la sécurité de l'approvisionnement en cas d'interruption de celui-ci (particulièrement dans les États membres fortement dépendants à l'égard des importations de gaz en provenance de pays non membres de l'Union européenne);
- équilibre saisonnier des charges pour répondre à la demande de pointe (du gaz est pompé dans l'installation de stockage au printemps et en été, et généralement retiré d'octobre/novembre à février/mars);
- équilibre journalier;
- arbitrage des prix du gaz c'est-à-dire l'optimisation commerciale des variations du prix du gaz, par exemple au moment du recalcul des prix (au début du trimestre, par exemple) et plus généralement utilisé comme instrument commercial sur les marchés libéralisés (notamment au Royaume-Uni). Comme les prix du gaz sur un marché concurrentiel devraient de plus en plus refléter la demande et l'offre de gaz, on peut s'attendre à de nouveaux types de variations des prix et de volatilité. Dans ces circonstances, on devrait s'attendre à un déstockage en cas de prix élevés, ce qui limiterait la volatilité;
- optimisation globale du système, notamment par des "swaps" de facilitation;
- soutien du système de transport comme l'atténuation des contraintes de capacité localisées ou des seuils de pression critiques.

Alors qu'il peut y avoir des ajustements à court terme en ce qui concerne les exigences de stockage et le souhait des acteurs du marché de supporter le coût du stockage du gaz, on s'attend généralement à ce que la disponibilité des installations de stockage devienne de plus en plus importante en raison de la demande croissante de gaz dans l'Union européenne et de l'augmentation de la dépendance à l'égard des importations, et donc de la nécessité de disposer d'installations de stockage supplémentaires pour des raisons de sécurité de l'approvisionnement. En outre, des installations de stockage supplémentaires seront nécessaires pour l'équilibrage des charges, en raison de la dépendance croissante à l'égard des importations et de la diminution relative de la flexibilité de la production intérieure.

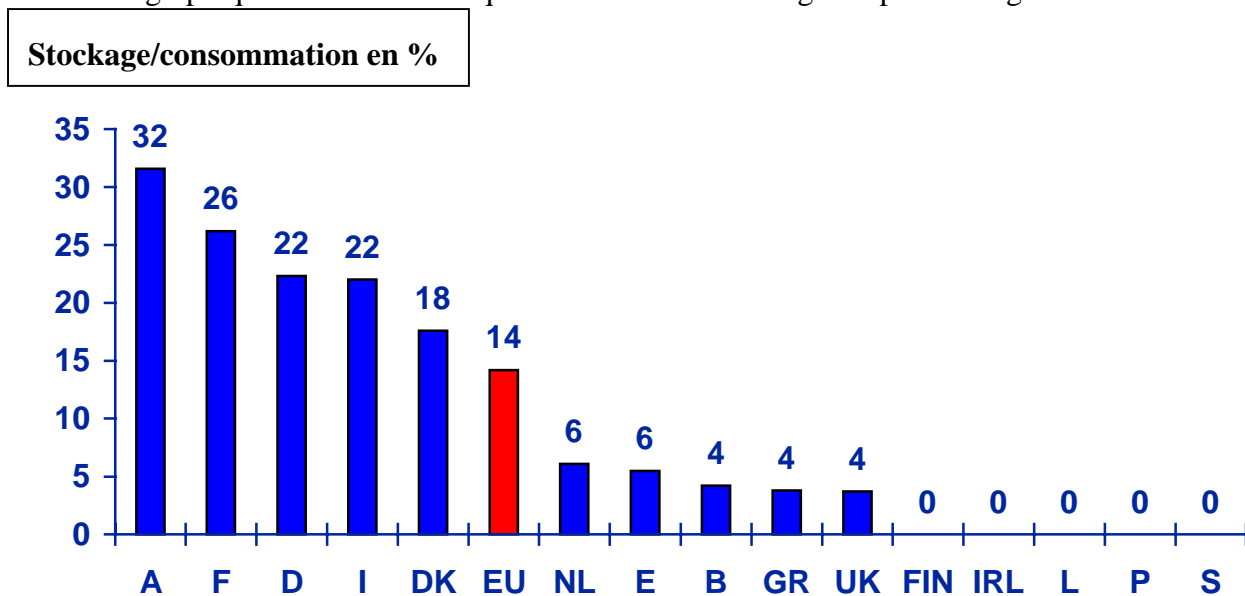
La disponibilité de systèmes de stockage ou d'autres mécanismes de flexibilité équivalents en tant que partie intégrante du système global d'approvisionnement en gaz est cruciale pour un fonctionnement efficace du système gazier. Il est donc essentiel d'assurer l'accès non discriminatoire des tiers aux installations de stockage, tant pour le bon fonctionnement du marché intérieur que pour des raisons de sécurité d'approvisionnement. D'autre part, sur la base de l'expérience acquise dans d'autres régions du monde, on peut s'attendre à ce que le développement du marché intérieur offre de nouvelles possibilités commerciales aux propriétaires d'installations de stockage. Il est donc important que l'Union européenne soit prête à relever les défis qui en résultent en termes de développement et de disponibilité d'installations de stockage.

La Communauté devrait par conséquent également considérer comme prioritaire le soutien du développement du stockage du gaz dans le cadre du programme RTE-Énergie.

L'évolution vers un marché intérieur du gaz totalement opérationnel et fluide, avec des marchés spot se développant progressivement, contribuera à la sécurité de l'approvisionnement. Les systèmes de sécurité et les éventuelles exigences en matière de stockage au niveau national devraient être compatibles avec le développement d'un marché intérieur du gaz concurrentiel, et ne pas l'entraver mais le soutenir. À cet égard, l'accès non discriminatoire au stockage est un aspect particulièrement important.

Les exigences de stockage dans les États membres: un tableau contrasté

Le graphique ci-dessous indique le volume de stockage en pourcentage de la consommation



Il illustre clairement l'importance relative du stockage souterrain de gaz dans les différents États membres et l'absence de stockage dans certains États membres. En moyenne, la capacité de stockage de gaz de l'Union européenne équivaut à environ 50 jours de consommation (soit 14 % de la consommation totale). L'Autriche possède un stock équivalent à 115 jours de demande moyenne, ce chiffre étant de 95 jours pour la France, d'environ 80 jours pour l'Allemagne et l'Italie et d'environ 65 jours pour le Danemark. Le Royaume-Uni, la Grèce, la Belgique, l'Espagne et les Pays-Bas disposent de stocks équivalents à 10-20 jours de consommation moyenne, tandis que les autres États membres n'ont aucune capacité de stockage. Dans certains États membres, les sites géologiques disponibles pour la construction de nouvelles installations de stockage souterrain de gaz sont limités ou inexistantes. Certains

États membres ont dès lors recours aux stocks ou aux réserves d'autres États membres. Normalement, il n'est pas optimal - mais cela peut être nécessaire - de couvrir un besoin de stockage dans une zone spécifique avec des installations de stockage lointaines. En vue de renforcer la solidarité intérieure dans l'Union européenne et la coopération avec les fournisseurs extérieurs, certains projets d'intérêt commun en matière de développement du stockage en Europe mériteraient une analyse plus approfondie.

4. L'IMPORTANCE DES CONTRATS A LONG TERME ET DE LA FLUIDITE DES MARCHES DU GAZ

Les contrats "take-or-pay" à long terme ont joué un rôle très important dans la construction et le développement du marché du gaz européen. En particulier, les investissements dans l'industrie d'approvisionnement en gaz reposaient dans le passé généralement sur des contrats à long terme conclus par les compagnies gazières européennes.

Les contrats à long terme fournissent un important élément de stabilité pour les fournisseurs extérieurs et améliorent leur capacité de poursuivre le développement de grands projets à haute intensité de capital. Les contrats à long terme peuvent faciliter aussi la diversification à moyen terme de l'approvisionnement en gaz de l'Union et contribuer à faire entrer sur le marché de nouvelles sources de gaz, ce qui favorise la concurrence du côté de l'offre.

La Commission estime que les conditions créées par le marché intérieur du gaz garantiront la pérennité de ces contrats, qui continueront à contribuer utilement à la sécurité de l'approvisionnement sur le marché intérieur. Il est manifeste en effet que les entreprises du secteur gazier de l'UE continueront, dans le cadre de leur portefeuille global de contrats, à utiliser ce type de contrat pour répondre aux besoins d'approvisionnement en gaz sur un marché concurrentiel.

En tout état de cause, vu l'importance des contrats à long terme pour la sécurité de l'approvisionnement du marché intérieur du gaz - ces contrats resteront sans doute nécessaires pour le financement de nouveaux projets d'envergure en matière d'approvisionnement en gaz tels que le projet Stockman Field - il importe de prévoir un dispositif de sécurité, dans l'hypothèse peu probable où le nombre de contrats à long terme s'avérerait insuffisant. Il convient toutefois de veiller également à ce que les contrats à long terme n'entravent pas la concurrence soit en introduisant expressément des conditions restrictives, soit en verrouillant les marchés. En outre, il importe que les contrats "take-or-pay" à long terme évoluent et soient adaptés aux nouvelles conditions du marché.

Cela étant, il faut veiller que les approvisionnements en gaz soient suffisamment fluides pour permettre un bon fonctionnement du marché intérieur du gaz dans des conditions de concurrence acceptables et pour fournir aux compagnies gazières les conditions nécessaires pour constituer un portefeuille de contrats équilibré.

Ceci nécessite non seulement la création de marchés spot du gaz dans l'ensemble de l'UE - qui peuvent fournir la certitude que les producteurs, les fournisseurs ou les clients ayant vendu ou acheté du gaz dans le cadre de contrats à long terme peuvent vendre le gaz, au prix spot actuel, s'ils ne sont pas en mesure de trouver un débouché direct sur le marché - mais aussi l'adoption, le cas échéant, de programmes de cession de gaz par les États membres.

Des progrès considérables ont été faits ces dernières années en matière de fluidité des approvisionnements en gaz, notamment au Royaume-Uni et en Europe du nord-ouest où des centres d'échange fonctionnent ou sont mis en place. Dans certains pays, des programmes de

cession de gaz ont été mis en oeuvre et ont permis d'ouvrir le marché à de nouveaux opérateurs. En outre, la Commission a adopté des mesures dans le secteur gazier en application du droit de la concurrence, dans le cadre de l'affaire GFU notamment, qui ont eu pour effet d'accroître encore la fluidité. La Commission est convaincue que ce processus doit se poursuivre - et se poursuivra effectivement. Il n'en reste pas moins, encore une fois, qu'un dispositif de sécurité doit être prévu au cas où ces développements ne se produiraient pas.

5. POLITIQUES DE SECURITE DE L'APPROVISIONNEMENT EXISTANTES AU NIVEAU DES ÉTATS MEMBRES

Il est important de noter que la situation de l'approvisionnement en gaz varie considérablement d'un État membre à l'autre en raison de différences entre les ressources naturelles, les circonstances géologiques et les marchés. Cette situation varie en termes de disponibilité d'une production de gaz nationale, d'importance du gaz dans le bilan énergétique global, de dépendance à l'égard des importations de gaz, de disponibilité d'installations de stockage souterrain, de niveau d'interconnexion, etc.

Les États membres et leur industrie du gaz ont par conséquent des approches différentes en matière de sécurité de l'approvisionnement, ces approches dépendant des circonstances individuelles, des caractéristiques du marché, des options techniques disponibles et des coûts relatifs.

En raison de ces situations différentes, l'industrie européenne du gaz a recours à différentes combinaisons d'instruments et de procédures en matière d'offre et de demande pour faire face aux difficultés d'approvisionnement à court terme: flexibilité du système et de l'approvisionnement, stockage et clients "interruptibles". L'éventail des possibilités dont disposent les compagnies gazières leur permet de veiller à ce que la demande et l'offre de gaz correspondent à tout moment, c'est-à-dire sur toute une saison et au cours de la journée, et de faire face aux situations d'urgence.

Pour répondre à la demande des clients, il faut que les systèmes d'approvisionnement en gaz soient conçus de manière à satisfaire la demande maximale agrégée. Ces systèmes sont souvent conçus pour satisfaire la demande de pointe pendant la journée la plus froide, ce qui se produit statistiquement une fois tous les 20 ans, et l'hiver le plus froid, qui se produit statistiquement une fois tous les 50 ans.

Un certain nombre d'États membres et de grandes compagnies gazières ont fixé des conditions à remplir par les entreprises existantes et les nouveaux arrivants en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement ou la disponibilité d'installations de stockage.

- En Italie, par exemple, les nouveaux arrivants qui importent du gaz provenant de pays non membres de l'Union européenne doivent garder des stocks de gaz équivalents à 10 % de l'approvisionnement annuel.
- En Espagne, la dépendance globale d'approvisionnement en gaz vis-à-vis de toute source extérieure ne peut pas dépasser 60 % et les fournisseurs de gaz sont obligés de garder des réserves de gaz pour au moins 35 jours d'approvisionnement.
- Au Royaume-Uni, des normes de sécurité d'approvisionnement sont définies pour faire face à la demande maximale de la journée la plus froide prévisible 1 fois sur 20 ans et pendant l'hiver le plus froid prévisible 1 fois sur 50 ans. Il existe des normes semblables aux Pays-Bas, en France et dans d'autres États membres.

- Le système français a également été conçu pour permettre de faire face (notamment à l'aide de stocks de gaz stratégiques) à une rupture de la plus grande source d'approvisionnement pendant un an.
- Au Danemark, la capacité de réserve et de stockage de la compagnie gazière intégrée permet de maintenir la fourniture de gaz au marché "non interruptible" sans possibilité de passage à un combustible de substitution en cas d'interruption de l'approvisionnement par l'un des deux gazoducs en mer qui alimentent le pays.

6. DES MECANISMES EFFICACES SONT ESSENTIELS POUR FAIRE FACE A DES SITUATIONS D'APPROVISIONNEMENT EXTRAORDINAIRES

Alors qu'on constate que dans un certain nombre d'États membres la sécurité de l'approvisionnement en gaz repose sur une combinaison de conditions météorologiques extrêmes et une disponibilité "n-1" de sources d'approvisionnement en gaz (c'est-à-dire qu'une des sources d'approvisionnement disponibles est interrompue), il semble y avoir un manque de transparence dans les politiques de sécurité d'approvisionnement appliquées au niveau national, politiques qui semblent souvent ne pas être suffisamment bien définies et formalisées et ne reflétant pas les changements ayant lieu sur les marchés. **Par conséquent, il convient de donner la priorité au renforcement de la coordination au niveau tant national que communautaire et à l'amélioration de la transparence à cet égard.**

Malgré la diversité des situations de l'approvisionnement dans les États membres et en raison de la structure de l'approvisionnement en gaz de l'Union européenne, les principaux risques d'approvisionnement des différents États membres constituent souvent un risque commun partagé avec d'autres pays. Par exemple, l'interruption de l'approvisionnement de l'Europe en gaz en provenance de n'importe lequel des principaux fournisseurs aurait des conséquences graves dans un certain nombre d'États membres. Par conséquent, seuls des efforts coordonnés pour remédier à une pénurie seront suffisants. **Cette situation confère une dimension communautaire à des mesures visant à prévenir ou à gérer une crise majeure de l'approvisionnement en gaz et il faut une solidarité au niveau de l'Union européenne pour réduire au minimum toute incidence négative.**

Dans la perspective de l'intégration accrue du marché intérieur du gaz et de l'interdépendance européenne (le "maillon le plus faible" en terme de sécurité pourrait avoir une incidence sur la sécurité ailleurs sur le marché intérieur du gaz) et afin de veiller à un système de partage des risques équilibré, transparent et cohérent et de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire d'adopter des mécanismes européens adéquats et efficaces pour garantir la sécurité de l'approvisionnement, la coordination et l'intervention au niveau de l'Union européenne en cas de situation d'approvisionnement extraordinaire.

Il est important que, dans cette perspective, la diversité des situations de l'approvisionnement dans les États membres soit dûment prise en compte et que l'industrie gazière européenne conserve la responsabilité opérationnelle pour la mise en œuvre des mesures nécessaires.

Pour ce qui est du gaz, le nouveau cadre communautaire proposé poursuit le même objectif concernant la sécurité de l'approvisionnement que la proposition relative aux stocks de pétrole. Ainsi, il introduit des exigences quantitatives strictes quant aux normes de sécurité de l'approvisionnement et définit les modalités d'application de ces normes. Il exige notamment que les États membres définissent et publient de quelle manière ils garantissent que les clients non interruptibles, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas la possibilité de passer à des combustibles de substitution, continueront à être approvisionnés pendant 60 jours en cas de perturbation des approvisionnements en provenance de la principale source sur le marché visé. Des

dispositions similaires exigent qu'en cas de conditions météorologiques extrêmes entraînant une demande particulièrement forte, l'approvisionnement de ces clients soit garanti pendant toute la période de demande exceptionnelle en question.

Si l'on tient compte des différences considérables qui existent entre les marchés du gaz et du pétrole, ces mesures équivalent en fait à l'obligation de maintenir des stocks minimaux instaurée pour le pétrole. Cependant, le nouveau cadre communautaire ne fixe pas à ce stade, comme c'est le cas pour le pétrole, de quantités minimales de stocks de gaz que les États membres devraient détenir pour garantir la sécurité des approvisionnements. En effet, les États membres n'ont pas tous la possibilité de constituer des stocks souterrains en raison de conditions géologiques défavorables et certains pays sont mêmes dépourvus de sites appropriés pour le stockage. En conséquence, chacun doit mettre en oeuvre une combinaison de mesures différente pour satisfaire à l'obligation de garantir l'approvisionnement pendant 60 jours et répondre à une demande élevée, combinaison qui comprend le stockage (à l'intérieur ou à l'extérieur du pays en question), des mécanismes de flexibilité de la production, le stockage par compression dans les conduites (linepack) et d'autres mesures possibles.

Qui plus est, s'il n'est pas judicieux à ce stade de définir, État par État, des exigences de stockage juridiquement contraignantes en raison des différences de conditions géologiques et des avantages considérables du stockage à proximité de la demande (qui évite les coûts supplémentaires d'un stockage éloigné de la demande), le stockage peut et doit constituer un élément clé des politiques nationales de sécurité de l'approvisionnement. C'est pourquoi la proposition exige de tous les États membres qu'ils publient des objectifs indicatifs chiffrés concernant le rôle futur du stockage dans les mesures visant à respecter les normes de sécurité des approvisionnements.

Enfin, étant donné que les États membres n'ont pas tous les mêmes capacités de stockage et qu'il importe donc que les pays de l'UE soient solidaires et coopèrent, il est essentiel de garantir un accès non discriminatoire aux installations de stockage souterraines disponibles, ainsi que le souligne la Commission dans sa proposition de mars 2001 en vue de l'adoption d'une directive qui modifierait les directives 96/92/CE et 98/30/CE qui fixent des règles communes pour le fonctionnement du marché intérieur de l'électricité et du gaz.

D'une manière plus générale, il est absolument indispensable que les politiques en matière de sécurité de l'approvisionnement définies et mises en oeuvre par les États membres soient compatibles avec l'objectif d'achèvement d'un marché intérieur du gaz qui soit pleinement opérationnel et qu'elles contribuent à atteindre cet objectif. Il importe en particulier que ces politiques soient appliquées de manière non discriminatoire et n'entrave en aucune façon l'entrée sur le marché de nouveaux opérateurs.

7. SE DOTER D'UNE EXPERTISE TECHNIQUE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES

La mise en place du marché intérieur de l'énergie est progressive et très complexe dans la mesure notamment où elle met en oeuvre des règles techniques. Il est donc important de s'assurer que le nouveau cadre législatif est appliqué de manière effective, efficace, non discriminatoire et uniforme par tous les intervenants sur les marchés, dans des conditions qui garantiront la compétitivité des entreprises.

C'est pour cette raison que les différentes phases de la réalisation du marché intérieur du gaz et de l'électricité ont été accompagnées de mécanismes permettant notamment de réunir les régulateurs nationaux, les États membres, les opérateurs économiques et la Commission au

sein de réunions de travail techniques. Ces réunions de travail examinent les mesures les plus appropriées à prendre afin de mettre en œuvre l'ouverture des marchés du gaz et de l'électricité, et font régulièrement des recommandations très techniques à la Commission.

De même, le nouveau cadre communautaire qui sera mis en place afin de renforcer, dans le cadre du marché intérieur de l'énergie, les mesures de sécurité des approvisionnements gaziers, imposera l'accomplissement de tâches complexes et techniques. Il s'agira notamment de suivre l'évolution des marchés internationaux et d'évaluer leur impact sur la sécurité et la sûreté des approvisionnements. L'efficacité des mesures en place devra être continuellement évaluée ; dans ce contexte, il faudra surveiller les mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz y compris le niveau des stocks de gaz détenus par les États membres. Pour effectuer ces tâches, il faudra disposer d'informations objectives, fiables et comparables.

En cas de crise énergétique, lorsque la Commission européenne formulera des recommandations concernant des mesures appropriées qui devront être prises par les États membres à cet égard ou, par décision, obligera les États membres à prendre des mesures spécifiques, il faudra en évaluer les effets sur le marché gazier.

Il apparaît dès lors essentiel de prévoir, au sein des services de la Commission, un système européen d'observation des approvisionnements en hydrocarbures qui rassemblera l'expertise nécessaire afin de répondre aux aspects hautement techniques de ces tâches. Il fournira, sous l'égide de la Commission, le soutien technique et scientifique et un haut niveau d'expertise pour aider à appliquer correctement la législation communautaire dans le domaine des approvisionnements gaziers.

Ce système européen d'observation sera géré par la Commission qui invitera aux réunions des représentants des États membres ainsi que des représentants des secteurs concernés.

8. CONCLUSION

Sur la base de ce qui précède, on peut conclure que l'importance stratégique de la sécurité de l'approvisionnement en gaz pour l'Union européenne ne diminuera pas. Au contraire, compte tenu des perspectives en matière de demande et d'offre de gaz dans l'Union européenne et en raison de l'évolution rapide liée à l'achèvement du marché intérieur du gaz, il est nécessaire de mener une action coordonnée afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz et, partant, de compléter les autres mesures prises en vue de l'achèvement du marché intérieur de l'énergie. Dans un marché concurrentiel, les politiques en matière de sécurité de l'approvisionnement doivent reposer sur des politiques clairement définies et non discriminatoires et sur des responsabilités opérationnelles. Des mécanismes de contrôle et de sauvegarde appropriés, ainsi que des mesures d'urgence adéquates, devront être mis en place et surveillés au niveau national et communautaire.

C'est la raison pour laquelle la Commission présente une proposition de directive concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz de l'Union européenne. Ces dispositions permettront de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz en préservant la sécurité des approvisionnements en gaz dans un environnement économique concurrentiel. En cas de crise, elles garantiront la solidarité et l'unité d'action communautaires nécessaires pour répondre efficacement aux aléas du marché énergétique et promouvoir dans ce cadre le bon fonctionnement du marché intérieur. L'article 95 du Traité CE constitue dès lors la base appropriée pour la proposition de directive.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité établissant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission⁴,

vu l'avis du Comité économique et social⁵,

vu l'avis du Comité des Régions⁶,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁷

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel⁸ a beaucoup contribué à la création du marché intérieur du gaz. Cette directive autorise les États membres à imposer aux entreprises de gaz naturel, entre autres, des obligations de service public en matière de sécurité des approvisionnements.
- (2) Le Conseil européen de Barcelone a convenu d'une adoption rapide des propositions concernant la phase finale de l'ouverture du marché intérieur du gaz et de l'électricité. L'achèvement du marché intérieur du gaz changera sensiblement le cadre du marché et doit être complété par des règles communes en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement et les politiques appropriées requises à cet égard.
- (3) La garantie d'un niveau élevé de sécurité de l'approvisionnement est donc une condition essentielle au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz. En vue de réaliser le marché intérieur du gaz et, ce faisant, de garantir des conditions uniformes de concurrence, une approche commune minimale en matière de sécurité de l'approvisionnement est dès lors nécessaire dans toute la Communauté afin d'éviter des distorsions du marché.

⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

⁵ JO C [...] du [...], p. [...].

⁶ JO C [...] du [...], p. [...].

⁷ JO C [...] du [...], p. [...].

⁸ JO L 204 du 21.7.1998, p. 1.

- (4) Le gaz occupe une place de plus en plus importante dans l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne. Au fur et à mesure de l'augmentation de l'importance du gaz, garantir le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel en assurant la sécurité de l'approvisionnement en gaz prend également une importance stratégique croissante.
- (5) L'achèvement d'un marché unique concurrentiel du gaz requiert l'adoption de politiques transparentes et non discriminatoires en matière de sécurité de l'approvisionnement qui soient compatibles avec les exigences d'un tel marché. La définition précise des rôles et responsabilités de tous les opérateurs sur le marché est dès lors essentielle pour préserver le bon fonctionnement du marché intérieur et la sécurité de l'approvisionnement en gaz, tout en prévenant l'apparition d'obstacles à de nouvelles entrées sur le marché ou de difficultés importantes pour les compagnies ayant une petite part de marché.
- (6) Comme l'indique le Livre vert intitulé "Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique", l'Union européenne deviendra vraisemblablement de plus en plus dépendante, à long terme, des importations de gaz en provenance de sources hors de l'Union européenne.
- (7) Pour pouvoir répondre à la demande croissante de gaz et diversifier les approvisionnements en gaz comme condition de la concurrence sur le marché intérieur du gaz, l'Union européenne devra mobiliser d'importantes quantités supplémentaires de gaz dans les prochaines décennies, dont la plupart devront provenir de sources très éloignées et être acheminées sur de longues distances.
- (8) L'Union européenne partage un intérêt fondamental avec les pays fournisseurs de gaz et les pays de transit: assurer la continuité des investissements dans les infrastructures de l'approvisionnement en gaz.
- (9) Les contrats à long terme ont joué un rôle très important dans la sécurité des approvisionnements en gaz de l'Europe et conserveront ce rôle. Alors que le niveau actuel de contrats à long terme est plus que satisfaisant au plan communautaire, on s'attend à ce que ces contrats resteront largement utilisés pour l'ensemble des approvisionnements en gaz étant donné que les compagnies continueront à les intégrer dans leur portefeuille global de contrats d'approvisionnement en gaz et il convient de prévoir un dispositif de sécurité à cet égard.
- (10) Le fonctionnement correct et selon les règles de concurrence du marché intérieur du gaz dépend grandement de la mise en place d'approvisionnements fluides en gaz. Des progrès considérables ont été faits dans ce sens grâce à la création de centres d'échange fluide et à la mise en place de programmes de cession du gaz au niveau national. Cette tendance devrait se poursuivre. Il convient néanmoins de prévoir un dispositif de sécurité en la matière.
- (11) Il importe que les États membres fixent un cadre parfaitement clair destiné à favoriser la sécurité de l'approvisionnement et à encourager les investissements dans les infrastructures d'approvisionnement en gaz. Il convient de vérifier que les mesures adéquates sont prises pour garantir que des cadres réglementaires et fiscaux portant sur l'exploitation et la production, le stockage et le transport du gaz naturel, encouragent de manière adéquate les investissements.

- (12) Les ressources communautaires en gaz et les mesures visant à accroître leur disponibilité, qui sont non discriminatoires et conformes aux exigences d'un marché unique concurrentiel du gaz naturel et aux règles de concurrence, contribuent à renforcer le niveau de sécurité des approvisionnements sur le marché intérieur du gaz.
- (13) Afin de permettre le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz, dont la sécurité des approvisionnements en gaz est un élément vital, il convient de surveiller l'équilibre entre l'offre et la demande dans les différents États membres et de prendre les mesures utiles si la sécurité de l'approvisionnement est compromise à un niveau communautaire.
- (14) Pour le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz et la sécurité de l'approvisionnement, il est essentiel que les États membres soient solidaires dans les situations d'approvisionnement extraordinaires.
- (15) La création et le développement d'un marché intérieur accroissent inévitablement l'interdépendance des États membres en ce qui concerne les questions de sécurité de l'approvisionnement. Un État membre qui néglige de prendre les mesures qui s'imposent peut causer des perturbations graves du fonctionnement du marché intérieur dans l'ensemble de la Communauté. Il est donc primordial de prévoir une harmonisation minimale des politiques des États membres en matière de sécurité des approvisionnements en gaz pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.
- (16) Dans le cas d'une situation extraordinaire d'approvisionnement en gaz, la Commission doit, en fonction de la gravité de la situation, agir de manière à ce que soient mises en œuvre les mesures nécessaires pour fournir une assistance spécifique aux États membres particulièrement touchés par l'interruption de l'approvisionnement en gaz afin de préserver, dans la mesure du possible, la continuité du fonctionnement du marché intérieur du gaz.
- (17) Afin d'aider à la préparation et à la mise en œuvre de la législation communautaire dans le domaine de la sûreté et de la sécurité de l'approvisionnement en gaz, de contrôler son application et d'aider à l'évaluation de l'efficacité des mesures en vigueur, ainsi que de mieux suivre le développement de la sécurité des approvisionnements gaziers, il convient d'instituer, au sein des services de la Commission, un Système européen d'observation des approvisionnements en hydrocarbures.
- (18) Les mesures requises doivent être adoptées en vue de la mise en œuvre de la présente directive conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁹.
- (19) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du Traité, les objectifs de l'action proposée, à savoir la création d'un marché intérieur du gaz pleinement opérationnel basé sur la libre concurrence et la sécurité des approvisionnements en gaz naturel, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire. La présente directive se limite au minimum requis et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin,

⁹ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive énonce des mesures visant à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz en préservant la sécurité de l'approvisionnement en gaz. Elle établit un cadre commun à l'intérieur duquel les États membres définissent des politiques générales en matière de sécurité de l'approvisionnement transparentes, non discriminatoires et conformes aux exigences d'un marché unique compétitif du gaz, précisent les rôles et responsabilités généraux des différents acteurs du marché et mettent en oeuvre des procédures particulières non discriminatoires pour préserver la sécurité des approvisionnements.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «source d'approvisionnement en gaz», l'approvisionnement en gaz en provenance d'un seul pays fournisseur de gaz;
- 2) «contrat d'approvisionnement en gaz à long terme», un contrat d'approvisionnement en gaz conclu pour une durée d'au moins un an;
- 3) «nouveaux entrants sur le marché», des entreprises qui ne sont pas encore actives sur le marché de l'approvisionnement en gaz d'un État membre, ou qui sont arrivées sur le marché dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la présente directive et qui ont une petite part de marché;
- 4) «petite part de marché», une part de marché inférieure à 10 % du marché national du gaz.

Article 3

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour définir les politiques générales requises en matière de sécurité de l'approvisionnement qui font partie intégrante d'un marché intérieur compétitif du gaz naturel. Il s'agit notamment de préciser les rôles et les responsabilités généraux des différents acteurs sur le marché en ce qui concerne le respect des normes de sécurité de l'approvisionnement.
2. Les mesures et normes visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement sur le marché intérieur du gaz sont établies conformément au paragraphe 3 du présent article et conformément à l'article 4. Ces mesures et normes contribuent à la réalisation du marché intérieur du gaz, elles sont mises en oeuvre de manière transparente et non discriminatoire et elles sont publiées.
3. Lorsqu'ils élaborent les mesures et les normes visées au paragraphe 1, les États membres tiennent le plus grand compte des éléments suivants:
 - a) l'importance d'assurer la continuité des fournitures de gaz dans des conditions difficiles, notamment pour les consommateurs domestiques qui n'ont pas la possibilité d'opter pour d'autres combustibles;

- b) la nécessité de garantir des niveaux adéquats de stockage de gaz ou la disponibilité de combustibles de remplacement;
 - c) la nécessité de diversifier les approvisionnements et d'assurer un équilibre raisonnable entre les différentes sources d'approvisionnement en gaz;
 - d) la nécessité d'adopter des mesures d'incitation à la diversification des sources d'approvisionnement en gaz à l'intérieur et à l'extérieur du marché unique européen du gaz;
 - e) le risque le plus grave de panne ou de perturbation du réseau touchant la source d'approvisionnement unique la plus importante, et le coût à supporter pour atténuer les effets de cette perturbation de l'approvisionnement;
 - f) le marché intérieur et les possibilités de coopération transfrontalière en matière de sécurité de l'approvisionnement en gaz.
4. Lorsqu'ils élaborent les mesures et les normes visées au paragraphe 1, les États membres tiennent également compte de la nécessité de fixer des normes élevées de sécurité de l'approvisionnement pour les fournitures de gaz destinées à la production d'électricité, notamment en ce qui concerne le niveau de la demande interruptible et l'existence de capacités de réserve en combustibles de remplacement dans ce secteur.
5. Les politiques de sécurité de l'approvisionnement sont compatibles avec l'achèvement d'un marché intérieur du gaz complètement opérationnel, auquel elles contribuent. Les politiques de sécurité de l'approvisionnement sont mises en oeuvre de manière non discriminatoire et n'entravent en aucune façon l'entrée de nouveaux participants sur le marché.
6. Afin de garantir que les critères établis par les États membres en matière de sécurité de l'approvisionnement ne gêneront pas la concurrence de manière notable ni ne créeront de barrières à l'entrée, les États membres exemptent les compagnies ayant une petite part de marché et les nouveaux entrants du respect des obligations imposées en vertu des articles 3 et 4 de la présente directive.

Lorsque les États membres estiment que le respect des obligations imposées en vertu des articles 3 et 4 de la présente directive ne créera pas d'entrave notable à la concurrence ni de barrières à l'entrée sur le marché, ils peuvent demander à la Commission l'autorisation de lever cette exemption. La Commission statue sur la demande conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la présente directive.

Article 4

1. En vue d'appliquer les politiques en matière de sécurité de l'approvisionnement et de se conformer aux normes visées à l'article 3, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'approvisionnement des consommateurs non interruptibles qui ne sont pas en mesure de remplacer le gaz par un autre combustible soit assuré en cas de perturbation de la source d'approvisionnement en gaz unique la plus importante, pendant soixante jours dans des conditions météorologiques moyennes.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'approvisionnement des consommateurs non interruptibles qui ne sont pas en mesure de remplacer le gaz

par un autre combustible soit assuré dans les situations de températures extrêmement basses pendant une période de trois jours telles qu'il s'en produit statistiquement tous les vingt ans.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'approvisionnement des consommateurs non interruptibles qui ne sont pas en mesure de remplacer le gaz par un autre combustible soit assuré dans les situations d'hivers froids telles qu'il s'en produit statistiquement tous les cinquante ans.
4. Pour atteindre ces normes de sécurité de l'approvisionnement, les États membres peuvent combiner au moins les instruments suivants:
 - a) consommateurs interruptibles
 - b) stockage de gaz
 - c) flexibilité de l'approvisionnement
 - d) marchés au comptant
5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que le stockage de gaz, soit à l'intérieur soit en dehors du territoire de l'État membre, apporte la contribution minimale nécessaire pour atteindre les normes en matière de sécurité de l'approvisionnement visées au présent article, en fonction des possibilités géologiques et économiques de stockage dans chaque État membre.

À cet égard, les États membres adoptent et publient, un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente directive, puis tous les deux ans, un rapport fixant des objectifs indicatifs nationaux quant à la future contribution que le stockage, à l'intérieur ou en dehors du territoire de l'État membre, apportera à la sécurité de l'approvisionnement. Cette contribution concerne le volume utile de stockage de gaz et les capacités de déblocage des stocks, ainsi que le pourcentage que représente la capacité de stockage de gaz par rapport à la consommation de gaz pour les dix prochaines années. Les objectifs concernant la contribution future du stockage sont fixés conformément au modèle figurant à l'annexe de la présente directive.

6. Lorsque les États membres définissent les critères relatifs à la sécurité de l'approvisionnement visés dans le présent article, ils veillent à ce qu'ils soient compatibles avec les objectifs du marché intérieur du gaz, et notamment à ce que les mesures d'application de ces critères soient harmonisées lorsque cela est possible et pertinent d'un point de vue économique et technique. Plus particulièrement, la capacité minimale de stockage imposée aux entreprises doit être fixée en tenant compte de la possibilité d'accéder sans restriction aux installations de stockage, ainsi que des conditions auxquelles l'accès est accordé par les entreprises qui exploitent ces installations.
7. Lorsque les États membres appliquent des normes de sécurité de l'approvisionnement et imposent des obligations à un opérateur établi et enregistré dans un autre État membre, ils prennent dûment en considération les mesures déjà prises par cet opérateur pour satisfaire aux critères de sécurité de l'approvisionnement appliqués dans cet État membre.

Article 5

1. Dans le rapport publié par les États membres en application de l'article [4, point a)] de la directive XX/YY/CE [proposition de nouvelle directive modifiant les directives 96/92/CE et 98/30/CE concernant des règles communes pour les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel], les États membres examinent notamment les points suivants:
 - a) les incidences du point de vue de la concurrence des mesures prises en application des articles 3 et 4 de la présente directive sur les compagnies ayant une petite part de marché ou sur les nouveaux entrants et, en particulier, l'efficacité des mesures prises par les États membres en vertu de l'article 3, paragraphe 6, pour contrer toute entrave à la concurrence ou à l'entrée de ces compagnies sur le marché qui résulterait de ces mesures;
 - b) l'équilibre entre l'offre et la demande sur leur territoire;
 - c) les prévisions en matière de demande et de disponibilités;
 - d) la capacité supplémentaire envisagée, soit en projet soit en construction;
 - e) les instruments mis en place pour les situations d'urgence et les imprévus afin de pallier une crise soudaine sur le marché;
 - f) les niveaux des stocks et les mesures qui ont été prises et qui seront prises pour atteindre les objectifs indicatifs de stockage; et
 - g) l'étendue des contrats à long terme conclus par des entreprises établies et enregistrées sur leur territoire.

En outre, les États membres vérifient que les mesures appropriées sont prises pour garantir que des cadres réglementaires et fiscaux portant sur l'exploitation et la production, le stockage et le transport du gaz naturel et du GNL, encouragent de manière adéquate les nouveaux investissements.

2. Dans le rapport qu'elle présente en application de l'article [28] de la directive XX/YY/CE [proposition de nouvelle directive modifiant les directives 96/92/CE et 98/30/CE concernant des règles communes pour les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel], la Commission examine
 - a) les questions relatives à la sécurité de l'approvisionnement dans la Communauté, et notamment l'équilibre actuel et l'équilibre escompté entre l'offre et la demande, ainsi que l'opportunité de mesures d'incitation en faveur des investissements dans de nouvelles infrastructures d'approvisionnement en gaz;
 - b) les possibilités d'harmonisation des mesures en matière de sécurité de l'approvisionnement en vue d'améliorer le fonctionnement du marché unique du gaz;
 - c) les niveaux des stocks par rapport aux objectifs indicatifs de stockage;

- d) le niveau des contrats gaziers à long terme, et les conséquences de ce niveau sur le plan pratique pour garantir des niveaux adéquats des nouveaux approvisionnements en gaz pour l'Union européenne dans le futur.

Le cas échéant, ce rapport contient des recommandations.

Article 6

1. En vue d'assurer la sécurité d'approvisionnement continue à long terme en gaz pour la Communauté ainsi que le développement progressif d'un marché intérieur plus fluide du gaz, la Commission surveillera étroitement la quantité de nouveaux contrats d'importation de gaz en provenance de pays non communautaires conclus à long terme ainsi que l'existence des approvisionnements adéquats et fluides en gaz et des références transparentes des prix du gaz à l'intérieur de la Communauté comme moyens de soutien des approvisionnements stables en gaz à long terme. La Commission peut formuler des recommandations concernant des mesures appropriées qui devront être prises par les États membres à cet égard. Ces recommandations ne peuvent avoir pour objet que de pallier à un nombre insuffisant de contrats de ce type à un niveau communautaire. Les États membres informeront la Commission de la manière dont ils ont mis en œuvre les recommandations. Lorsqu'elle formule ces recommandations, la Commission prête une attention particulière aux effets que de telles mesures peuvent avoir sur les compagnies ayant une petite part de marché et sur les nouveaux entrants.
2. Si les mesures prises par les États membres en rapport avec les recommandations visées au paragraphe 1 sont inadéquates en ce qui concerne la sécurité à long terme de l'approvisionnement en gaz, la Commission peut, par décision, conformément à la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 3, obliger les États membres concernés à prendre des mesures spécifiques visant à assurer qu'une part minimale appropriée des nouveaux approvisionnements en gaz en provenance de pays non communautaires, dans les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente directive, soit fondée sur des contrats à long terme et qu'à l'intérieur de la Communauté, des approvisionnements adéquats et fluides en gaz se développent et, enfin, qu'il existe des références transparentes des prix du gaz comme moyens de soutien des approvisionnements stables en gaz à long terme. Lorsqu'elle adopte ces décisions, la Commission prête une attention particulière aux effets que de telles mesures peuvent avoir sur les compagnies ayant une petite part de marché et sur les nouveaux entrants.
3. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport d'analyse sur l'expérience acquise dans l'application du présent article, afin de leur permettre d'examiner en temps utile s'il convient de l'adapter.

Article 7

Dans le but d'accroître la fluidité du marché du gaz naturel, les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir des procédures d'autorisation non discriminatoires pour la construction d'installations de stockage et d'installations de GNL et pour supprimer toute entrave à la construction de telles installations. Ces procédures s'appliquent de manière

identique aux entreprises de gaz naturel de l'Union européenne et aux fournisseurs de gaz extérieurs à l'Union européenne.

Article 8

1. En cas de situation extraordinaire de l'approvisionnement en gaz, notamment une interruption grave des fournitures de gaz par l'un des principaux fournisseurs de l'Union européenne, la Commission peut, en application de la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 2, formuler des recommandations pour que les États membres prennent les mesures nécessaires pour fournir une assistance spécifique aux États membres particulièrement touchés par l'interruption de l'approvisionnement en gaz. Ces mesures comprennent entre autres:
 - a) le déblocage des stocks de gaz;
 - b) la mise à disposition de gazoducs pour acheminer le gaz vers les régions touchées;
 - c) l'interruption de la demande interruptible pour permettre la redistribution du gaz et assurer la flexibilité du système.
2. Les États membres informent la Commission de la mise en œuvre des recommandations.
3. Si les mesures prises par les États membres sont inadéquates compte tenu de l'évolution du marché ou si les conséquences économiques de la situation extraordinaire de l'approvisionnement en gaz deviennent extrêmement graves, la Commission peut, par décision, conformément à la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 3, obliger les États membres de prendre des mesures spécifiques pour fournir l'assistance nécessaire aux États membres particulièrement touchés par l'interruption de l'approvisionnement en gaz. Ces mesures comprennent entre autres celles mentionnées au paragraphe 1, points a) à c).
4. Les recommandations et décisions prises en application du présent article restreignent le moins possible la concurrence. La Commission veille que ce principe soit respecté pendant toute la durée d'application des mesures.

Article 9

1. La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de ladite décision.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de ladite décision.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à une semaine.

4. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 10

1. Au plus tard le 1er janvier 2004, la Commission prend les mesures nécessaires pour créer un Système européen d'observation des approvisionnements en hydrocarbures, pour aider à concevoir et à appliquer correctement la législation communautaire dans le domaine des approvisionnements gaziers, pour suivre son application et aider à évaluer l'efficacité des mesures en vigueur et leurs incidences sur le fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel. La Commission veille à ce que les ressources requises soient dégagées pour permettre un suivi efficace des dispositions prévues par la présente directive.
2. Le Système européen d'observation des approvisionnements en hydrocarbures est géré par la Commission qui invite aux réunions des représentants des États membres ainsi que des représentants des secteurs concernés. Il fournit à la Commission l'assistance technique nécessaire pour l'élaboration et l'évaluation des mesures prises en application de la présente directive et contribue à une meilleure connaissance de l'évolution du marché intérieur et du marché international du gaz et des facteurs qui les déterminent.
3. Le Système européen d'observation des approvisionnements en hydrocarbures accompli, en ce qui concerne le gaz naturel, les tâches techniques suivantes:
 - a) surveiller le fonctionnement du marché intérieur et du marché international du gaz,
 - b) contribuer à la mise en place d'un système de surveillance physique des infrastructures internes et externes à l'Union européenne qui contribuent à la sécurité des approvisionnements gaziers,
 - c) surveiller l'approvisionnement en gaz et les procédures destinées à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz dans les situations d'urgence,
 - d) surveiller le niveau des stocks stratégiques de sécurité de gaz et leurs procédures d'utilisation ainsi que les procédures appliquées en ce qui concerne l'accès au stockage y compris les aspects de dominance du marché relatifs à l'accès au stockage,
 - e) constituer des bases d'informations objectives, fiables et comparables pour l'accomplissement de ses tâches.

Article 11

La Commission contrôle étroitement les modalités d'application de la présente directive dans les États membres, notamment la compatibilité des mesures prises au regard des dispositions de l'article 4 et leur effet sur le marché intérieur du gaz, ainsi que le développement de la concurrence au sein de l'Union européenne. La Commission surveille étroitement également

la disponibilité de l'accès des tiers au stockage dans des conditions non discriminatoires. Au vu des résultats de ce contrôle, la Commission présente si besoin est, au plus tard le 1er janvier 2004, des propositions concernant des mesures supplémentaires visant à garantir un accès véritable au stockage.

Le cas échéant, la Commission émet des recommandations ou soumet des propositions appropriées.

Article 12

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 13

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 14

Les États membres sont destinataires de la présente directive

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

Capacité de stockage de l'Union européenne - Objectifs indicatifs nationaux

Le tableau ci-dessous illustre les capacités de stockage de gaz en termes absolus et en pourcentage de la consommation.

Capacités de stockage au 1er janvier 2001

Pays	Volume utile (en milliards de m ³)	Pourcentage de la demande en 2000	Capacité de déblocage des stocks (en millions de m ³ / jour)	Objectif pour 2010 - Stockage (en milliards de m ³)	Objectif pour 2010 - Pourcentage	Objectif pour 2010 - Capacité de déblocage (en millions de m ³ / jour)
Autriche	2,295	31,6	24			
Belgique	0,675	4,2	19			
Danemark	0,810	17,6	25			
France	11,1	26,2	180			
Finlande	0,0	0,0	0			
Allemagne	18,556	22,3	425			
Grèce	0,075	3,8	5			
Irlande	0,0	0,0	0			
Italie	15,1	22,0	265			
Luxembourg	0,0	0,0	0			
Pays-Bas	2,5	6,1	145			
Portugal	0,0	0,0	0			
Espagne	1,0	5,5	8			
Suède	0,0	0,0	0			
Royaume-Uni	3,577	3,7	137			
Europe des quinze	55,688 milliards de m ³	14,2%	1233 millions de m ³ / jour			

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

abrogeant les directives 68/414/CEE et 98/93/CE du Conseil faisant obligation aux Etats membres de la CEE de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole et/ou de produits pétroliers, ainsi que la directive 73/238/CEE du Conseil concernant des mesures destinées à atténuer les effets des difficultés d'approvisionnement en pétrole brut et produits pétroliers

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commission a proposé une nouvelle directive du Parlement européen et Conseil concernant le rapprochement des mesures en matière de sécurité des approvisionnements en produits pétroliers. Plus précisément, cette proposition de directive prévoit un rapprochement des dispositions des Etats membres en matière de stocks pétroliers et de mesures de crise et une coordination de l'action des Etats membres en cas de crise d'approvisionnement.

La proposition de directive susvisée comprend deux volets :

- Le premier volet définit les obligations de stockage et les critères que les systèmes de stocks de sécurité doivent respecter.
- Le second volet couvre les aspects relatifs à l'adoption de mesures en situation de crise, plus particulièrement le mécanisme institutionnel permettant, en cas de crise, l'établissement d'une réponse coordonnée des Etats membres.

Dans ce contexte, les textes législatifs existants qui traitaient de ces aspects sont devenus sans objet. La présente proposition de directive vise par conséquent à abroger certains de ces textes.

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

abrogeant les directives 68/414/CEE et 98/93/CE du Conseil faisant obligation aux Etats membres de la CEE de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole et/ou de produits pétroliers, ainsi que la directive 73/238/CEE du Conseil concernant des mesures destinées à atténuer les effets des difficultés d’approvisionnement en pétrole brut et produits pétroliers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Parlement européen²,

vu l'avis du Comité économique et social³,

considérant ce qui suit:

- (1) La Directive/..../CE vise à un rapprochement des mesures en matière de sécurité des approvisionnements en produits pétroliers.
- (2) Plus particulièrement, de manière à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, la directive .../.../CE rapproche les dispositions des Etats membres en matière de stocks pétroliers et de mesures de crise et prévoit la coordination de l’action des Etats membres en cas de crise d’approvisionnement.
- (3) Elle couvre également, dans un nouvel ensemble cohérent, tous les aspects utiles qui étaient traités notamment, d’une part dans la directive 68/414/CEE du Conseil, du 20 décembre 1968, faisant obligation aux États membres de la CEE de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers⁴, et d’autre part dans la directive du Conseil 73/238/CEE, du 24 juillet 1973, concernant les mesures destinées à atténuer les effets des difficultés d’approvisionnement en pétrole brut et produits pétroliers⁵ ;
- (4) Ces textes législatifs sont par conséquent devenus sans objet.

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

³ JO C [...] du [...], p. [...].

⁴ JO L 308 du 23.12.1968, p.14. Directive modifiée par la directive 98/93/CE du Conseil du 14 décembre 1998 ; JO L 358 du 31.12.1998, p.100

⁵ JO L 228 du 16.8.1973, 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 68/414/CEE du Conseil, et la directive 98/93/CE du Conseil qui modifie la directive 68/414/CEE, sont abrogées.

Article 2

La directive 73/238/CEE du Conseil est abrogée.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Conseil
Le Président
[...]

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

abrogeant la décision 68/416/CEE du Conseil concernant la conclusion et l'exécution des accords intergouvernementaux particuliers relatifs à l'obligation pour les États membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, et la décision 77/706/CEE du Conseil fixant un objectif communautaire de réduction de la consommation d'énergie primaire en cas de difficultés d'approvisionnement en pétrole brut et produits pétroliers

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commission a proposé une nouvelle directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des mesures en matière de sécurité des approvisionnements en produits pétroliers. Plus précisément, cette proposition de directive prévoit un rapprochement des dispositions des Etats membres en matière de stocks pétroliers et de mesures de crise et une coordination de l'action des Etats membres en cas de crise d'approvisionnement.

La proposition de directive susvisée comprend deux volets :

- Le premier volet définit les obligations de stockage et les critères que les systèmes de stocks de sécurité doivent respecter.
- Le second volet couvre les aspects relatifs à l'adoption de mesures en situation de crise, plus particulièrement le mécanisme institutionnel permettant, en cas de crise, l'établissement d'une réponse coordonnée des Etats membres.

Dans ce contexte, les textes législatifs existants qui traitaient de ces aspects sont devenus sans objet. La présente proposition de décision vise par conséquent à abroger certains de ces textes.

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

abrogeant la décision 68/416/CEE du Conseil concernant la conclusion et l'exécution des accords intergouvernementaux particuliers relatifs à l'obligation pour les États membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, et la décision 77/706/CEE du Conseil fixant un objectif communautaire de réduction de la consommation d'énergie primaire en cas de difficultés d'approvisionnement en pétrole brut et produits pétroliers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission¹,

considérant ce qui suit:

- (1) La Directive .../.../CE vise à un rapprochement des mesures en matière de sécurité des approvisionnements en produits pétroliers;
- (2) Plus particulièrement, de manière à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, la directive .../.../CE rapproche les dispositions des Etats membres en matière de stocks pétroliers et de mesures de crise et prévoit la coordination de l'action des Etats membres en cas de crise d'approvisionnement.
- (3) Elle couvre également, dans un nouvel ensemble cohérent, tous les aspects utiles qui étaient traités notamment, d'une part dans la décision du Conseil, du 20 décembre 1968, concernant la conclusion et l'exécution des accords intergouvernementaux particuliers relatifs à l'obligation pour les États membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers², et d'autre part dans la décision du Conseil 77/706/CEE, du 7 novembre 1977, fixant un objectif communautaire de réduction de la consommation d'énergie primaire en cas de difficultés d'approvisionnement en pétrole brut et produits pétroliers³ ;
- (4) Ces textes législatifs sont par conséquent devenus sans objet.

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO L 308 du 23.12.1968, p.19.

³ JO L 292 du 16.11.1977, p. 9.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DECISION :

Article premier

La décision 68/416/CEE du Conseil est abrogée.

Article 2

La décision 77/706/CEE du Conseil est abrogée.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Conseil
Le Président
[...]

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

Domaine(s) politique(s): Energie

Activité(s): appuyer la sécurité d'approvisionnement de l'Union européenne en pétrole et en gaz

TITRE DE L'ACTION: CREATION D'UN SYSTEME EUROPEEN D'OBSERVATION DES APPROVISIONNEMENTS D'HYDROCARBURES

1. LIGNE(S) BUDGÉTAIRE(S) + INTITULÉ(S)

Ligne budgétaire à créer:

B 5 – 710 A «Soutien financier aux infrastructures énergétiques - Dépenses pour la gestion administrative»

2. DONNÉES CHIFFRÉES GLOBALES

2.1 Enveloppe totale de l'action (partie B): 4,478 millions d'euros

2.2 Période d'application:

2004-2009 et exercices suivants.

(sous réserve de renouvellement de la ligne budgétaire concernée)

2.3 Estimation globale pluriannuelle des dépenses: 14,022 millions d'euros

Quant aux années 2007 et suivantes, les engagements et les paiements sont soumis au renouvellement du règlement RTE.

a) Échéancier crédits d'engagement/crédits de paiement (intervention financière) (cf. point 6.1.1)

Millions d'euros (à la 3e décimale)

	2004	2005	2006	2007	2008	2009 et exercices suivants	Total
CE							
CP							

b) Assistance technique et administrative (ATA) et dépenses d'appui (DDA) (cf. point 6.1.2)

CE	1,474	1,721	0,761	0,411	0,111		4,478
CP	0,338	1,136	1,721	0,761	0,411	0,111	4,478

Sous-total a+b							
CE	1,474	1,721	0,761	0,411	0,111		4,478
CP	0,338	1,136	1,721	0,761	0,411	0,111	4,478

c) Incidence financière globale des ressources humaines et autres dépenses de fonctionnement(*cf. points 7.2 et 7.3*)

CE/CP	1,591	1,591	1,591	1,591	1,591	1,591	9,544
-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

(Chiffres arrondis)

TOTAL a+b+c							
CE	4,655	3,312	2,352	2,002	1,702		14,022
CP	1,929	2,727	3,312	2,352	2,002	1,702	14,022

2.4 Compatibilité avec la programmation financière et les perspectives financières

- Proposition compatible avec la programmation financière existante.
- Cette proposition nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée des perspectives financières,
- y compris, le cas échéant, un recours aux dispositions de l'accord interinstitutionnel.

2.5 Incidence financière sur les recettes¹

- [...] Aucune implication financière (concerne des aspects techniques relatifs à la mise en œuvre d'une mesure).

OU

- [...] Incidence financière - L'effet sur les recettes est le suivant:

- Note: toutes les précisions et observations relatives à la méthode de calcul de l'effet sur les recettes doivent être incluses sur une feuille séparée jointe à la présente fiche financière.

Millions d'euros (à la 3e décimale)

Ligne budgétaire	Recettes	Avant l'action (année n-1)	Situation après l'action							
			Année n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5		
	<i>Recettes en termes absolus</i>									
	<i>Modification des recettes</i>	Δ								

(Décrire chaque ligne budgétaire concernée, en ajoutant le nombre approprié de lignes au tableau si l'effet s'exerce sur plusieurs lignes budgétaires.)

3. CARACTÉRISTIQUES BUDGÉTAIRES

Nature de la dépense		Nouvel le	Participatio n AELE	Participation pays candidats	Rubrique PF
<u>DO/DNO</u>	<u>CD/CND</u>	<u>OUI/N ON</u>	<u>OUI/NON</u>	<u>OUI/NON</u>	Non

4. BASE JURIDIQUE

Article 95 traité CE.

¹ Pour plus de précisions voir le document d'orientation séparé.

Directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des mesures en matière de sécurité des approvisionnements en produits pétroliers [COM(2002)488]

Directive du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel [COM(2002)488]

5. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION

5.1 Nécessité d'une intervention communautaire²

5.1.1 Objectifs poursuivis

Le livre vert «Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique » a mis en lumière les faiblesses structurelles de l'approvisionnement énergétique de la Communauté. La dépendance croissante envers les importations d'énergie provenant de fournisseurs externes, avec les risques physiques et économiques que cela comporte, et la perspective de l'achèvement du marché intérieur de l'énergie font clairement apparaître la nécessité de définir, pour la mise en œuvre de mesures visant à garantir la sécurité des approvisionnements énergétiques externes, un cadre communautaire qui imposera des restrictions minimales à la concurrence. Ce nouveau cadre communautaire en matière de sécurité des approvisionnement en pétrole et en gaz nécessitera l'exécution de missions complexes et techniques. En outre, une coopération très étroite s'imposera entre les pays partenaires assurant l'approvisionnement et le transit des ressources à destination d'une UE élargie. Il faudra notamment suivre les tendances sur les marchés internationaux du pétrole et du gaz, et évaluer leur incidence sur la sécurité des approvisionnements en pétrole et en gaz et la sûreté des infrastructures stratégiques. Une évaluation permanente de l'efficacité des mesures prises devra être assurée; à cet égard, le niveau des stocks de pétrole et de gaz dans les États membres devra être surveillé. Pour accomplir ces missions, il faudra disposer de données objectives, fiables et comparables.

En cas de crise énergétique amenant les Communautés européennes à décider ou à recommander des mesures relatives aux stocks de pétrole et de gaz, il sera nécessaire d'évaluer l'incidence sur le marché de l'énergie ainsi que sur l'économie dans son ensemble.

Dans ce contexte, le besoin d'indices de prix plus fiables, plus en phase avec les réalités du marché que ceux dont on dispose actuellement, se fait de plus en plus pressant. La Commission a déjà indiqué, dans sa communication du 4 octobre 2000 sur l'approvisionnement pétrolier de l'Union européenne, qu'il conviendrait d'inciter les pays producteurs, ainsi que les opérateurs des marchés et de l'industrie, à améliorer les indicateurs de formation des prix, notamment autour d'un indice global qui refléterait l'ensemble du marché.

Il apparaît dès lors essentiel de créer, au sein de la Commission, un système européen d'observation de l'approvisionnement en pétrole et en gaz. Ce système

- contribuera à la préparation et à la mise en œuvre de la législation communautaire dans le domaine de l'approvisionnement en pétrole et en gaz;
- surveillera l'application de cette législation et contribuera à l'évaluation de l'efficacité des mesures en vigueur et de leurs effets sur le fonctionnement du marché intérieur des produits pétroliers, du pétrole et du gaz naturel.

² Pour plus de précisions, voir le document d'orientation séparé.

5.1.2 Dispositions prises relevant de l'évaluation ex ante

a) Expliquer comment et quand l'évaluation ex-ante a été effectuée ou comment les informations y relatives ont été recueillies.

En novembre 2000, la Commission a publié un livre vert intitulé «Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique ». Ce Livre vert était fondé sur une analyse approfondie des défis, des risques et des besoins de l'Union européenne en terme de sécurité d'approvisionnement énergétique. Il mettait en lumière les faiblesses structurelles et géopolitiques ainsi que les inconvénients sociaux et environnementaux de l'approvisionnement énergétique de l'UE. Cette publication a suscité un débat public approfondi sur la sécurité des approvisionnements énergétiques et sur la façon de l'assurer à l'avenir. Dans le rapport final sur le livre vert, la Commission a indiqué que les importations énergétiques seraient bien supérieures dans 30 ans, et représenteront alors 70% du total des besoins. Ce rapport soulignait également la nécessité de développer un concept européen en matière de sécurité d'approvisionnement. C'est pourquoi la Commission a élaboré un cadre communautaire visant à garantir des approvisionnements sûrs en pétrole et en gaz pour l'UE.

En outre, des contributions complémentaires ont été réunies par le Forum européen de réglementation du secteur gazier de Madrid, par le Groupe d'Approvisionnement Pétrolier ainsi que par d'autres sources moins formelles en provenance des États membres et de l'industrie.

b) Décrire brièvement les résultats et les leçons suite à l'évaluation ex-ante:

En octobre 2000, la Commission a adopté une Communication sur les approvisionnements en pétrole dans l'Union européenne. En novembre 2000, elle a adopté le Livre vert "Vers une stratégie européenne pour la sécurité de l'approvisionnement énergétique". En février 2002, le forum réglementaire de Madrid a convenu de conclusions développées et a présenté un large éventail de documents de travail et de présentations³. Dans ces documents, les éléments suivants ont notamment été identifiés et mis en évidence :

1. L'Union européenne sera exposée à une hausse considérable de sa dépendance envers les importations de pétrole et de gaz au cours des prochaines décennies ; les données les plus récentes à la disposition de la Commission suggèrent une hausse de cette dépendance de 75% à 85% pour le pétrole et de 40% jusqu'à 70% pour le gaz.
2. La volatilité des prix du pétrole, auxquels les prix du gaz sont encore liés, ne reflète pas exclusivement les développements du marché. Elle est également liée à des intérêts politiques (OPEP) ainsi qu'à la spéculation massive sur le marché international du pétrole. Des prix élevés au-delà du raisonnable, conséquence de la spéculation, ont dans le passé été à l'origine d'augmentations du taux d'inflation, avec pour résultat un impact négatif pour l'économie⁴.
3. La création du marché intérieur de l'énergie est très complexe, complexité liée notamment à la mise en œuvre de règles techniques qui sont mises en place dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du marché européen du gaz. La création et le maintien d'un "level playing field", de même que les mesures relatives à la sécurité d'approvisionnement, imposent également la mise en œuvre de règles techniques complexes.
4. Les différences de prix qui existent dans le secteur pétrolier en aval des États membres sont susceptibles d'être causées par un manque de concurrence.

³ voir http://europa.eu.int/comm/energy/en/gas_single_market/madrid3/madrid5.html

⁴ Dans sa communication d'octobre 2000, la Commission indiquait: " Si les prix du pétrole restent autour de 30 USD/baril pour le restant de cette année, l'effet négatif de la hausse de prix sur la croissance serait de 0.3% pour 2000 et 0.5% pour 2001. La hausse de prix ajouterait 1% à l'inflation."

5. Le système actuel de stocks de sécurité dans les États membres de l'Union européenne est très fragmenté. Certains États membres ont créé des organes ad hoc chargés de la détention de tout ou partie des stocks de sécurité; d'autres n'ont pas mis en place de tels organes. Les règles d'utilisation des stocks de sécurité varient par ailleurs considérablement. Il y a par conséquent une harmonisation insuffisante des mécanismes visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement.

6. Les mêmes considérations s'appliquent aux mesures de crise actuellement en place dans les États membres.

5.1.3 Dispositions prises à la suite de l'évaluation ex post

Les activités du système d'observation feront l'objet d'examens périodiques à mi-parcours, en vue de formuler des recommandations destinées à améliorer les performances de ce système d'observation.

5.2 Actions envisagées et modalités de l'intervention budgétaire

Dans le présent paragraphe, les points suivants sont précisés pour chaque action:

A. La/les population(s) visée(s) (spécifier les bénéficiaires en termes quantitatifs si possible).

B. Les objectifs spécifiques fixés pour la période de programmation (en termes mesurables).

C. Les mesures concrètes à prendre pour la mise en œuvre de l'action.

D. Les réalisations immédiates pour chaque action, et leur contribution

E. effets attendus sur la réalisation de l'objectif général.

Actions:

1. Suivi du fonctionnement du marché intérieur du pétrole et du gaz ainsi que du marché international du pétrole et du gaz:

A. La/les population(s) visée(s) (spécifier les bénéficiaires en termes quantitatifs si possible)

Commission, États membres, industries et pays partenaires concernés (producteurs, transit).

B. Les objectifs spécifiques fixés pour la période de programmation (en termes mesurables)

1. Garantir que les États membres, la Commission et les décideurs concernés dans l'industrie et les pays partenaires soient à jour en ce qui concerne l'évolution de la sécurité d'approvisionnement à court et à long terme et les évaluations de risque sur le marché intérieur et international du pétrole et du gaz.

2. Accords avec les pays partenaires.

C. Les mesures concrètes à prendre pour la mise en œuvre de l'action

1. Analyse des développements économiques et politiques influant sur les marchés intérieurs et internationaux du pétrole et du gaz (séminaire annuel).

2. Analyse de l'incidence de la législation communautaire pertinente, sur la base de sources publiques et autres (séminaire avec les EM et les pays candidats, lorsque nécessaire et approprié).

3. Conduite d'un dialogue permanent avec les pays partenaires (tables rondes tous les deux ans, complétées de réunions bilatérales).

D. Les réalisations immédiates pour chaque action, et leur contribution

Établissement d'un rapport annuel, incluant le cas échéant des recommandations, qui met en lumière l'évolution des principaux défis, risques et opportunités politiques, économiques et techniques concernant l'approvisionnement de l'UE en pétrole et en gaz à court et à long terme, ainsi que le bon fonctionnement des marchés intérieurs et, le cas échéant, internationaux, du pétrole et du gaz.

E. effets attendus sur la réalisation de l'objectif général

Adoption de mesures opérationnelles conformes aux exigences liées à l'approvisionnement en pétrole et gaz à court et à long terme.

2. Contribution à la mise en œuvre d'un système de surveillance physique des infrastructures pour le pétrole et le gaz à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE:

A. La/les population(s) visée(s) (spécifier les bénéficiaires en termes quantitatifs si possible)

Commission, États membres, industries et pays partenaires concernés.

B. Les objectifs spécifiques fixés pour la période de programmation (en termes mesurables)

Mise au point d'un système de surveillance en vue de la prévention des accidents et, le cas échéant, de l'intervention sur les infrastructures stratégiques pour le pétrole, le gaz et les produits pétroliers, fondé notamment sur un système de communications par satellite (Galileo).

C. Les mesures concrètes à prendre pour la mise en œuvre de l'action

1. Collecte, mise à jour et analyse des informations disponibles sur les infrastructures pour le pétrole et le gaz.

2. Lancement d'une étude de faisabilité technique et économique d'un modèle paneuropéen de répartition pour le pétrole et le gaz sur la base d'un système de communication par satellite (Galileo), et développement d'un modèle informatique paneuropéen de répartition pour le pétrole et le gaz.

4. Analyse et (autant que possible), mise en œuvre des résultats de l'étude.

5. Lancement de négociations avec les pays partenaires sur leur inclusion dans le système de surveillance (table ronde en 2006, réunions bilatérales couvertes par la mesure 1C31).

6. Élaboration d'un plan de mise en œuvre technique et physique du système de surveillance (experts).

D. Les réalisations immédiates pour chaque action, et leur contribution

1. Analyse exhaustive des infrastructures concernées à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE.
2. Évaluation des aspects techniques et des coûts économiques du système de surveillance.
3. Accord avec les pays partenaires sur leur inclusion dans le système de surveillance.
4. Disponibilité d'un plan de mise en œuvre technique et physique du système de surveillance.

E. effets attendus sur la réalisation de l'objectif général

Contribution à la mise en œuvre d'un système de surveillance.

3. Surveillance des approvisionnements de l'UE en gaz et en pétrole et des procédures visant à garantir la sécurité de ces approvisionnements en cas d'urgence

A. La/les population(s) visée(s) (spécifier les bénéficiaires en termes quantitatifs si possible)

Commission, États membres, industries et pays partenaires concernés.

B. Les objectifs spécifiques fixés pour la période de programmation (en termes mesurables)

1. Détermination des défis potentiels et définition des mesures opérationnelles appropriées.
2. Minimisation de l'incidence des mesures d'urgence sur le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie.

C. Les mesures concrètes à prendre pour la mise en œuvre de l'action

- 1. Surveillance de l'évolution de la demande et de l'approvisionnement en pétrole et en gaz, par l'analyse des informations pertinentes (souscription, séminaires réguliers avec les États membres, l'industrie et les pays partenaires).**
- 2. Surveillance de la transposition et de la mise en œuvre de la législation communautaire relative à la sécurité d'approvisionnement en pétrole et en gaz (étude, une réunion de suivi en 2007).**
- 3. Étude et évaluation des politiques des États membres en cas d'urgence, et analyse de leur incidence sur le marché intérieur (étude en 2004, réunions avec les EM avant cette date, puis réunions annuelles).**
- 4. Préparation de documents à l'intention de la Commission en vue de la mise à jour et de la modification éventuelle de la législation relative à la sécurité d'approvisionnement, sur la base des conclusions des réunions précitées.**
- 5. Élaboration de normes en matière de sécurité d'approvisionnement applicables à tous les États membres (étude).**

D. Les réalisations immédiates pour chaque action, et leur contribution

Garantir des mesures et des politiques à jour par rapport à la situation d'approvisionnement.

E. effets attendus sur la réalisation de l'objectif général

Préparation en vue des défis futures liés à la sécurité d'approvisionnement en pétrole et en gaz.

4. Surveiller le niveau des stocks de pétrole et de gaz ainsi que des stocks de produits pétroliers, ainsi que les procédures relatives à leur utilisation, la mise en œuvre de mesures visant à réduire la consommation de pétrole et de produits pétroliers, et les procédures appliquées en ce qui concerne l'accès au stockage de gaz, notamment les aspects liés à la position dominante sur le marché en relation avec l'accès au stockage.

A. La/les population(s) visée(s) (spécifier les bénéficiaires en termes quantitatifs si possible)

Commission, États membres, industries et pays partenaires concernés.

B. Les objectifs spécifiques fixés pour la période de programmation (en termes mesurables)

1. Maintien à un niveau adéquat des stocks de pétrole et des installations de stockage de gaz.
2. Formulation de recommandations concernant l'utilisation des stocks.
3. Identification des moyens de réduction de la consommation de pétrole et de produits pétroliers.
4. Formulation de recommandations pour un code de bonne conduite, en vue de garantir un accès non discriminatoire, transparent et rentable aux installations de stockage de gaz.

C. Les mesures concrètes à prendre pour la mise en œuvre de l'action

- 1. Surveillance et analyse de l'évolution des stocks, y compris la détermination d'un mécanisme de collecte des données appropriées (séminaires, étude, séminaires de suivi).**
- 2. Analyse et détermination des niveaux de stock appropriés dans des situations d'approvisionnement déterminées.**
- 3. Lancement d'une étude sur les moyens de réduire la consommation de pétrole et de produits pétroliers, en tenant compte des développements les plus récents dans le secteur des transports.**
- 4. Analyse des conditions de l'accès négocié aux installations de stockage du gaz, et détermination des meilleures pratiques en fonction de la situation (étude, publication).**

D. Les réalisations immédiates pour chaque action, et leur contribution

1. Établissement de rapports trimestriels sur l'évolution des stocks de pétrole et de gaz et sur les conditions de l'accès au stockage (y compris les tarifs).
2. Propositions de mesures pour la réduction de la consommation de pétrole et de produits pétroliers.

E. effets attendus sur la réalisation de l'objectif général

1. Maintien de niveaux de stockage adéquats.
2. Amélioration de l'accès de tiers au stockage de gaz, afin d'éviter une position dominante de certains acteurs.
3. Contribution à la réduction de la consommation de pétrole et de produits pétroliers.

5. Créer une base de données objectives, fiables et comparables afin d'exécuter les missions précitées.

A. La/les population(s) visée(s) (spécifier les bénéficiaires en termes quantitatifs si possible)

Commission, États membres, industries et pays partenaires concernés.

B. Les objectifs spécifiques fixés pour la période de programmation (en termes mesurables)

Création d'une base de données de l'UE afin de faciliter et de donner les moyens d'effectuer les actions précitées.

C. Les mesures concrètes à prendre pour la mise en œuvre de l'action

1. Lancement d'une étude en vue de déterminer la conception la plus appropriée pour cette base de données.

2. Mise au point d'un mécanisme pour la mise en place de la base ainsi que pour la collecte et la mise à jour des données.

3. Organisation de séminaires afin de tenir compte des modifications méthodologiques en ce qui concerne l'acquisition et l'interprétation des données.

D. Les réalisations immédiates pour chaque action, et leur contribution

Détermination de la conception la plus appropriée pour la base de données, ainsi que d'un mécanisme de collecte et de mise à jour des données pertinentes.

E. effets attendus sur la réalisation de l'objectif général

Mise à disposition de la base de données adéquate pour les travaux du système d'observation.

5.3 Modalités de mise en œuvre

Le système européen d'observation des hydrocarbures est géré par la Commission et situé dans les locaux de celle-ci. Les ressources humaines du système d'observation seront mises en place de manière progressive à partir de 2004, avec au départ 8 personnes. L'estimation des ressources humaines en «rythme de croisière», qui sera atteint aux environs de 2006, est de 13 personnes. Il est prévu que cinq fonctionnaires de la Commission, dont un en qualité de chef du système d'observation, cinq experts nationaux détachés par leur gouvernement et trois agents temporaires devraient contribuer à la réalisation des missions du système d'observation.

Il est également prévu de tirer parti de l'expertise des experts des pays tiers, rémunérés par leur gouvernement et sans incidences financières sur le budget communautaire.

6. INCIDENCE FINANCIÈRE

6.1 Incidence financière totale sur la partie B (pour toute la période de programmation)

(Le mode de calcul des montants totaux présentés dans le tableau ci-après doit être expliqué par la ventilation dans le tableau 6.2.)

6.1.1 Intervention financière

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3e décimale)

Ventilation	2004	2005	2006	2007	2008	2009 et exercices suivants	Total
Action 1							
Action 2							
etc.							
TOTAL							

6.1.2 Assistance technique et administrative (ATA), dépenses d'appui (DDA) et dépenses TI (crédits d'engagement)

	2004	2005	2006	2007	2008	2009 et exercices suivants	Total
1) Assistance technique et administrative (ATA):							
a) Bureaux d'assistance technique (BAT)							
b) Autre assistance technique et administrative:							
- intra-muros:							
- extra-muros:		0,1	0,3				0,4
<i>dont pour la construction et la maintenance de systèmes de gestion informatisés:</i>		0,1	0,3				0,4
Sous-total 1	0	0,1	0,3	0	0	0	0,4
2) Dépenses d'appui (DDA):							
a) Études	0,275	0,885	1,310	0,650	0,300	0	3,420
b) Réunion d'experts	0	0	0	0	0	0	0
c) Information et publications	0,063	0,151	0,111	0,111	0,111	0,111	0,658
Sous-total 2	0,338	1,036	1,421	0,761	0,411	0,111	4,078
TOTAL	0,338	1,136	1,721	0,761	0,411	0,111	4,478

6.2 Calcul des coûts par mesure envisagée en partie B (pour toute la période de programmation)¹

(Dans le cas où il y a plusieurs actions, il y a lieu de donner, sur les mesures concrètes à prendre pour chaque action, les précisions nécessaires à l'estimation du volume et du coût des réalisations).

Pour ce tableau, se reporter à l'annexe 1.

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3e décimale)

Ventilation	Type de réalisations /outputs (projets, dossiers ...)	Nombre de réalisations/ outputs (total pour années 1...n)	Coût unitaire moyen	Coût total (total pour années 1...n)
	1	2	3	4=(2X3)
<u>Action 1</u>				
- Mesure 1				
- Mesure 2				
<u>Action 2</u>				
- Mesure 1				
- Mesure 2				
- Mesure 3				
etc.				
COÛT TOTAL				

(Si nécessaire, expliquer le mode de calcul.)

7. INCIDENCE SUR LES EFFECTIFS ET LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Les besoins en ressources humaines et administratives seront couverts à l'intérieur de l'allocation accordée à la DG responsable dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle.

¹ Pour plus de précisions, voir le document d'orientation séparé.

7.1 Incidence sur les ressources humaines

Les calculs sont basés sur une situation en "rythme de croisière"

Types d'emplois		Effectifs à affecter à la gestion de l'action par utilisation des ressources existantes et/ou supplémentaires		Total	Description des tâches découlant de l'action
		Nombre d'emplois permanents	Nombre d'emplois temporaires		
Fonctionnaires ou agents temporaires	A	5	3	8	
	B				
	C				
Autres ressources humaines			5 (END)	5	
Total		5	8	13	

7.2 Incidence financière globale des ressources humaines

Type de ressources humaines	Montants en euros	Mode de calcul *
Fonctionnaires	0,54	0,108 par fonctionnaire
Agents temporaires	0,324	0,108 par agent temporaire
Autres ressources humaines END A7003 (indiquer la ligne budgétaire)	0,215	0,043 par END
Total	1,079	

Les montants correspondent aux dépenses totales de l'action pour 12 mois.

7.3 Autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Montants en euros	Mode de calcul
Enveloppe globale (Titre A7)		
A0701 – Missions	0,1	
A07030 – Réunions	0,1	
A07031 - Comités obligatoires (1)		
A07032 - Comités non obligatoires (1)		
A07040 – Conférences	0,312	
A0705 – Études et consultations		
Autres dépenses (indiquer lesquelles)		
Systèmes d'information (A-5001/A-4300)		
Autres dépenses - partie A (indiquer lesquelles)		
Total	0,512	

Les montants correspondent aux dépenses totales de l'action pour 12 mois.

⁽¹⁾Préciser le type de comité ainsi que le groupe auquel il appartient.

I.	Total annuel (7.2 + 7.3)	1 590 667	€
II.	Durée de l'action	6	années
III.	Coût total de l'action (I x II)	9 544 002	€

8. SUIVI ET ÉVALUATION

8.1 SYSTEME DE SUIVI

Le programme de travail de l'observatoire sera établi et approuvé dans le cadre du programme de travail normal de la DG TREN.

8.2 Modalités et périodicité de l'évaluation prévue

Voir plus haut.

9. MESURES ANTIFRAUDE

Le système d'observation appliquera plusieurs règles importantes en ce qui concerne le contrôle administratif et financier, qui seront adaptées aux particularités des actions en cause. Ces règles et procédures seront appliquées pendant toute la durée des actions. Elles sont notamment les suivantes:

- avant la signature des contrats: analyse qualitative et financière des offres et propositions et, le cas échéant, participation d'autres services de la Commission en vue d'éviter la répétition des travaux.

- après la signature des contrats: examen à plusieurs niveaux (financier et technique) de la liste des dépenses avant le paiement; paiements successifs à mesure de l'avancement des travaux; audit interne.

Action	N°	Type	Type de produit	Nombre d'unités	Coût unitaire moyen	Coût total
			1	2	3	4 = (2x3)
Action 1		Surveillance du fonctionnement du marché intérieur du pétrole et du gaz et du marché international du pétrole et du gaz				
	1D	Rapport annuel comprenant des recommandations	Publication	6	40000	240000
Action 2		Contribution à la mise en œuvre d'un système de surveillance des infrastructures pour le pétrole et le gaz à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE				
	2 2C21	Modèle de répartition	Etude	1	1800000	1800000
	2C22	Modèle informatique	Logiciel	1	400000	400000
	2C6	Plan de mise en œuvre	Etude	1	250000	250000
Action 3		Surveillance des approvisionnements en pétrole et en gaz à destination de l'UE et des procédures visant à garantir la sécurité de ces approvisionnements en cas d'urgence				
	3 3C11	Souscription et achat du matériel approprié		6	15000	90000
	3 C21	Transposition de la législation communautaire pertinente	Etude	1	120000	120000
	3C3	Etude des cas d'urgence et l'impact sur le marché	Etude	1	250000	250000
	3C5	Normes de sécurité	Etude	1	250000	250000

Action 4	Surveillance du niveau des stocks de pétrole et de gaz ainsi que des stocks de produits pétroliers, ainsi que les procédures relatives à leur utilisation, la mise en œuvre de mesures visant à réduire la consommation de pétrole et de produits pétroliers, ainsi que les procédures appliquées en ce qui concerne l'accès au stockage de gaz, notamment les aspects liés à la position dominante sur le marché en relation avec l'accès au stockage				
4C12	Détermination des niveaux appropriés des stocks	Etude	1	150000	150000
4C3	Réduction de la consommation de pétrole	Etude	1	200000	200000
4C41	Droit d'accès négocié au stockage	Etude	1	150000	150000
4C42	Publication des conclusions de l'étude	Publication	1	40000	40000
4D1	Évolution des stocks de pétrole et de gaz	Publication	11	8000	88000
Action 5	Création d'une base de données objectives, fiables et comparables afin d'exécuter les missions précitées				
5 5C1	Conception de la base de données	Etude	1	250000	250000
5C2	Mécanisme de la base de données		5	40000	200000
	Total				4478000

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

Domaine(s) politique(s): énergie

Activité(s): appuyer la sécurité d'approvisionnement de l'Union européenne en gaz et en pétrole

TITRE DE L'ACTION: CREATION D'UN COMITE POUR ASSISTER LA COMMISSION EN CAS DE CRISE D'APPROVISIONNEMENT (PETROLE)

1. LIGNE(S) BUDGÉTAIRE(S) + INTITULÉ(S)

Ligne budgétaire: A07031, rubrique: réunions et convocations en général.

2. DONNÉES CHIFFRÉES GLOBALES

2.1 Enveloppe totale de l'action (partie B): millions d'euros en CE: néant

2.2 Période d'application:

2004 à 2009 et exercices suivants.

2.3 Estimation globale pluriannuelle des dépenses: 0,24 millions d'euros

a) Échéancier crédits d'engagement/crédits de paiement (intervention financière) (cf. point 6.1.1)

Millions d'euros (à la 3e décimale)

	2004	2005	2006	2007	2008	2009 et exerci ces suivan ts	Total
CE							
CP							

b) Assistance technique et administrative (ATA) et dépenses d'appui (DDA) (cf. point 6.1.2)

CE							
CP							

Sous-total a+b							
CE							
CP							

c) Incidence financière globale des ressources humaines et autres dépenses de fonctionnement (cf. points 7.2 et 7.3)

CE/CP							
-------	--	--	--	--	--	--	--

TOTAL a+b+c							
CE	0,08	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,28
CP	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,24

2.4 Compatibilité avec la programmation financière et les perspectives financières

- Proposition compatible avec la programmation financière existante.
- Cette proposition nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée des perspectives financières,
- y compris, le cas échéant, un recours aux dispositions de l'accord interinstitutionnel.

2.5 Incidence financière sur les recettes¹

- [...] Aucune implication financière (concerne des aspects techniques relatifs à la mise en œuvre d'une mesure).

OU

- [...] Incidence financière - L'effet sur les recettes est le suivant:

- Note: toutes les précisions et observations relatives à la méthode de calcul de l'effet sur les recettes doivent être incluses sur une feuille séparée jointe à la présente fiche financière.

Millions d'euros (à la 3e décimale)

Ligne budgétaire	Recettes	Avant l'action (année n-1)	Situation après l'action							
			Année n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5		
	<i>Recettes en termes absolus</i>									
	<i>Modification des recettes</i>	Δ								

(Décrire chaque ligne budgétaire concernée, en ajoutant le nombre approprié de lignes au tableau si l'effet s'exerce sur plusieurs lignes budgétaires.)

3. CARACTÉRISTIQUES BUDGÉTAIRES

Nature de la dépense		Nouvel le	Participatio n AELE	Participation pays candidats	Rubrique PF
DO / <u>DNO</u>	CD / <u>CND</u>	<u>OUI</u> / <u>NON</u>	<u>OUI</u> / <u>NON</u>	<u>OUI</u> / <u>NON</u>	Non

¹ Pour plus de précisions voir le document d'orientation séparé.

4. BASE JURIDIQUE

Article 95 traité CE.

5. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION

5.1 Nécessité d'une intervention communautaire²

5.1.1 Objectifs poursuivis

L'Union européenne doit faire face à une dépendance croissante envers les approvisionnements pétroliers provenant de sources extérieures. Cela comporte des risques physiques et économiques, car la plupart des pays producteurs se situent dans des régions plutôt instables politiquement. Compte tenu de l'importance considérable d'un approvisionnement pétrolier sûr pour les économies et les sociétés européennes, la Commission a proposé, à l'issue du débat suscité par le livre vert «Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique », un cadre communautaire conçu pour garantir à l'avenir un approvisionnement pétrolier sûr.

Toutefois, en cas d'urgence et/ou de crise, il ne peut être exclu que l'approvisionnement pétrolier ne soit menacé, du fait d'interruptions physiques et/ou de prix extrêmement élevés. Afin de faire face à de telles situations efficacement et dans le plus bref délai possible, la Commission a proposé la création d'un véritable mécanisme décisionnel qui permettra à l'Union européenne de définir rapidement et efficacement la réponse la plus appropriée à apporter à une menace réelle ou potentielle.

Ce processus de décision implique la participation des États membres, qui seront appelés à se réunir afin d'aider la Commission à définir l'action la plus appropriée à mener dans une situation d'urgence ou de crise donnée.

5.1.2 Dispositions prises relevant de l'évaluation ex ante

Dans le contexte de la crise pétrolière de l'automne 2000, et alors qu'elle préparait le débat sur le livre vert, la Commission a effectué une analyse approfondie des mécanismes de crise actuellement en place (tels que le mécanisme de l'AIE) et est parvenue à la conclusion que ces mécanismes seraient inadéquats en cas de crise. Ces conclusions se retrouvent dans le livre vert ainsi que dans la communication de la Commission sur l'approvisionnement pétrolier³. De ce fait, la Commission propose un nouveau cadre communautaire pour la sécurité d'approvisionnement en pétrole et en gaz, qui prévoit le nouveau processus décisionnel susmentionné.

5.1.3 Dispositions prises à la suite de l'évaluation ex post

(Dans le cas du renouvellement d'un programme, il s'agit aussi de décrire brièvement les enseignements à tirer d'une évaluation intérimaire ou ex post.)

5.2 Actions envisagées et modalités de l'intervention budgétaire

Sans objet.

² Pour plus de précisions voir le document d'orientation séparé.

³ COM (2000) 769.

5.3 Modalités de mise en œuvre

Le comité sera présidé par la Commission assistée de représentants des États membres.

6. INCIDENCE FINANCIÈRE

6.1 Incidence financière totale sur la partie B (pour toute la période de programmation)

Sans objet.

6.1.1 Intervention financière

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3e décimale)

Ventilation	Année n	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4	+ 5 et exercices suivants	Total
Action 1							
Action 2							
etc.							
TOTAL							

6.1.2 Assistance technique et administrative (ATA), dépenses d'appui (DDA) et dépenses TI (crédits d'engagement)

	Année n	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4	+ 5 et exercices suivants	Total
1) Assistance technique et administrative (ATA):							
Bureaux d'assistance technique (BAT)							
b) Autre assistance technique et administrative:							
- intra-muros:							
- extra-muros:							
<i>dont pour la construction et la maintenance de systèmes de gestion informatisés:</i>							
Sous-total 1							
2) Dépenses d'appui (DDA):							
a) études							
b) Réunion d'experts							
c) Information et publications							
Sous-total 2							

TOTAL							
--------------	--	--	--	--	--	--	--

6.2 Calcul des coûts par mesure envisagée en partie B (pour toute la période de programmation)¹

Sans objet.

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3e décimale)

Ventilation	Nombre de réalisations/ outputs (projets, dossiers ...)	Nombre de réalisations/ outputs (total pour années 1...n)	Coût unitaire moyen	Coût total (total pour années 1...n)
	1	2	3	4=(2X3)
<u>Action 1</u>				
- Mesure 1				
- Mesure 2				
<u>Action 2</u>				
- Mesure 1				
- Mesure 2				
- Mesure 3				
etc.				
COÛT TOTAL				

(Si nécessaire, expliquer le mode de calcul.)

7. INCIDENCE SUR LES EFFECTIFS ET LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Les besoins en ressources humaines et administratives seront couvertes à l'intérieur de l'allocation accordée à la DG responsable dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle.

7.1 Incidence sur les ressources humaines

Sans objet.

Types d'emplois		Effectifs à affecter à la gestion de l'action par utilisation des ressources existantes et/ou supplémentaires		Total	Description des tâches découlant de l'action
		+Nombre d'emplois permanents	Nombre d'emplois temporaires		
Fonctionnaires ou agents temporaires	A				
	B				
	C				

¹ Pour plus de précisions voir le document d'orientation séparé.

Autres ressources humaines				
Total				

7.2 Incidence financière globale des ressources humaines

Sans objet.

Type de ressources humaines	Montants en euros	Mode de calcul *
Fonctionnaires		
Agents temporaires		
Autres ressources humaines (indiquer la ligne budgétaire)		
Total		

Les montants correspondent aux dépenses totales de l'action pour 12 mois.

7.3 Autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Montants en euros	Mode de calcul
Enveloppe globale (Titre A7)		
A0701 - Missions		
A07030 - Réunions		
A07031 - Comités obligatoires (1)	0,04	
A07032 - Comités non obligatoires (1)		
A07040 - Conférences		
A0705 - Études et consultations		
Autres dépenses (indiquer lesquelles)		
Systèmes d'information (A-5001/A-4300)		
Autres dépenses - partie A (indiquer lesquelles)		
Total	0,04	

Les montants correspondent aux dépenses totales de l'action pour 12 mois.

⁽¹⁾Préciser le type de comité ainsi que le groupe auquel il appartient.

I.	Total annuel (7.2 + 7.3)	40 000	€
II.	Durée de l'action	6	années
III.	Coût total de l'action (I x II)	240 000	€

8. SUIVI ET ÉVALUATION

8.1 Système de suivi

La Commission s'assurera de la mise en œuvre correcte de décisions prises par le comité. Elle veillera en particulier à ce que les règles de procédure internes soient appropriées et strictement appliquées par les membres du comité.

8.2 Modalités et périodicité de l'évaluation prévue

Si cela est nécessaire et approprié, la Commission formulera une recommandation et/ou des propositions concernant la rationalisation des travaux du comité.

9. MESURES ANTIFRAUDE

Sans objet.

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

Domaine(s) politique(s): énergie

Activité(s): appuyer la sécurité d'approvisionnement de l'Union européenne en gaz et en pétrole

TITRE DE L'ACTION: CREATION D'UN COMITE POUR ASSISTER LA COMMISSION EN CAS DE CRISE D'APPROVISIONNEMENT (GAZ)

1. LIGNE(S) BUDGÉTAIRE(S) + INTITULÉ(S)

Ligne budgétaire: A07031, rubrique: réunions et convocations en général.

2. DONNÉES CHIFFRÉES GLOBALES

2.1 Enveloppe totale de l'action (partie B): millions d'euros en CE: néant

2.2 Période d'application:

2004 à 2009 et exercices suivants.

2.3 Estimation globale pluriannuelle des dépenses: 0,24 millions d'euros

a) Échéancier crédits d'engagement/crédits de paiement (intervention financière) (cf. point 6.1.1)

Millions d'euros (à la 3e décimale)

	2004	2005	2006	2007	2008	2009 et exerci ces suivan ts	Total
CE							
CP							

b) Assistance technique et administrative (ATA) et dépenses d'appui (DDA) (cf. point 6.1.2)

CE							
CP							

Sous-total a+b							
CE							
CP							

c) Incidence financière globale des ressources humaines et autres dépenses de fonctionnement (cf. points 7.2 et 7.3)

CE/CP							
-------	--	--	--	--	--	--	--

TOTAL a+b+c							
CE	0,08	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,28
CP	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,24

2.4 Compatibilité avec la programmation financière et les perspectives financières

- Proposition compatible avec la programmation financière existante.
- Cette proposition nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée des perspectives financières,
- y compris, le cas échéant, un recours aux dispositions de l'accord interinstitutionnel.

2.5 Incidence financière sur les recettes¹

- Aucune implication financière (concerne des aspects techniques relatifs à la mise en œuvre d'une mesure).

OU

- Incidence financière - L'effet sur les recettes est le suivant:

- Note: toutes les précisions et observations relatives à la méthode de calcul de l'effet sur les recettes doivent être incluses sur une feuille séparée jointe à la présente fiche financière.

Millions d'euros (à la 3e décimale)

Ligne budgétaire	Recettes	Avant l'action (année n-1)	Situation après l'action						
			Année n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	
	<i>Recettes en termes absolus</i>								
	<i>Modification des recettes</i>	Δ							

(Décrire chaque ligne budgétaire concernée, en ajoutant le nombre approprié de lignes au tableau si l'effet s'exerce sur plusieurs lignes budgétaires.)

3. CARACTÉRISTIQUES BUDGÉTAIRES

Nature de la dépense		Nouvel le	Participatio n AELE	Participation pays candidats	Rubrique PF
DO / <u>DNO</u>	CD / <u>CND</u>	<u>OUI</u> / N <u>ON</u>	<u>OUI</u> / NON	<u>OUI</u> / NON	Non

¹ Pour plus de précisions voir le document d'orientation séparé.

4. BASE JURIDIQUE

Article 95 traité CE.

5. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION

5.1 Nécessité d'une intervention communautaire²

5.1.1 Objectifs poursuivis

Bien que beaucoup ait été fait en termes d'ouverture à la concurrence sur le marché européen du gaz naturel, celui-ci se trouve encore en phase de transition. La Commission doit suivre étroitement les développements, afin de faciliter la mise en place de la concurrence. C'est pourquoi une coopération étroite entre la Commission et les États membres est nécessaire.

Sur un marché intérieur du gaz intégré et concurrentiel, une situation d'urgence ou de crise affectera un grand nombre de clients, qui ont peu de chances de se trouver sur un même territoire national. Afin de maintenir un approvisionnement en gaz sûr pour certains clients même en situation de crise, mais aussi afin de limiter au maximum les perturbations du marché en pareil cas, un mécanisme de coordination au niveau communautaire est nécessaire.

C'est pour ces raisons que le nouveau cadre communautaire pour la sécurité d'approvisionnement en pétrole et en gaz fait obligation de mettre en place un comité composé de représentants des États membres sous la présidence de la Commission.

5.1.2 Dispositions prises relevant de l'évaluation ex ante

L'analyse réalisée dans le livre vert «Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique » démontre clairement que les importations de gaz naturel vont augmenter et provenir de régions plus lointaines. L'ouverture à la concurrence du marché n'a pas permis une transparence totale en ce qui concerne les politiques en matière de sécurité d'approvisionnement. C'est pourquoi la Commission propose un nouveau cadre communautaire pour la sécurité d'approvisionnement en pétrole et en gaz, qui prévoit le nouveau processus décisionnel susmentionné.

5.1.3 Dispositions prises à la suite de l'évaluation ex post

(Dans le cas du renouvellement d'un programme, il s'agit aussi de décrire brièvement les enseignements à tirer d'une évaluation intérimaire ou ex post.)

5.2 Actions envisagées et modalités de l'intervention budgétaire

Sans objet.

² Pour plus de précisions voir le document d'orientation séparé.

5.3 Modalités de mise en œuvre

Le comité sera présidé par la Commission assistée de représentants des États membres.

6. INCIDENCE FINANCIÈRE

6.1 Incidence financière totale sur la partie B (pour toute la période de programmation)

Sans objet.

6.1.1 Intervention financière

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3e décimale)

Ventilation	Année n	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4	+ 5 et exercices suivants	Total
Action 1							
Action 2							
etc.							
TOTAL							

6.1.2 Assistance technique et administrative (ATA), dépenses d'appui (DDA) et dépenses TI (crédits d'engagement)

	Année n	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4	+ 5 et exercices suivants	Total
1) Assistance technique et administrative (ATA):							
Bureaux d'assistance technique (BAT)							
b) Autre assistance technique et administrative:							
- intra-muros:							
- extra-muros:							
<i>dont pour la construction et la maintenance de systèmes de gestion informatisés:</i>							
Sous-total 1							
2) Dépenses d'appui (DDA):							
a) études							
b) Réunion d'experts							
c) Information et publications							
Sous-total 2							

TOTAL							
--------------	--	--	--	--	--	--	--

6.1 Calcul des coûts par mesure envisagée en partie B (pour toute la période de programmation)¹

Sans objet.

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3e décimale)

Ventilation	Nombre de réalisations/ outputs (projets, dossiers ...)	Nombre de réalisations/ outputs (total pour années 1...n)	Coût unitaire moyen	Coût total (total pour années 1...n)
	1	2	3	4=(2X3)
<u>Action 1</u>				
- Mesure 1				
- Mesure 2				
<u>Action 2</u>				
- Mesure 1				
- Mesure 2				
- Mesure 3				
etc.				
COÛT TOTAL				

(Si nécessaire, expliquer le mode de calcul.)

7. INCIDENCE SUR LES EFFECTIFS ET LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Les besoins en ressources humaines et administratives seront couvertes à l'intérieur de l'allocation accordée à la DG responsable dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle.

7.1 Incidence sur les ressources humaines

Sans objet.

Types d'emplois	Effectifs à affecter à la gestion de l'action par utilisation des ressources existantes et/ou supplémentaires		Total	Description des tâches découlant de l'action
	+Nombre d'emplois permanents	Nombre d'emplois temporaires		
Fonctionnaires ou A				

¹ Pour plus de précisions voir le document d'orientation séparé.

agents temporaires	B C				
Autres humaines	ressources				
Total					

7.2 Incidence financière globale des ressources humaines

Sans objet.

Type de ressources humaines	Montants en euros	Mode de calcul *
Fonctionnaires		
Agents temporaires		
Autres ressources humaines (indiquer la ligne budgétaire)		
Total		

Les montants correspondent aux dépenses totales de l'action pour 12 mois.

7.3 Autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Montants en euros	Mode de calcul
Enveloppe globale (Titre A7)		
A0701 - Missions		
A07030 - Réunions		
A07031 - Comités obligatoires (1)	0,04	
A07032 - Comités non obligatoires (1)		
A07040 - Conférences		
A0705 - Études et consultations		
Autres dépenses (indiquer lesquelles)		
Systèmes d'information (A-5001/A-4300)		
Autres dépenses - partie A (indiquer lesquelles)		
Total	0,04	

Les montants correspondent aux dépenses totales de l'action pour 12 mois.

⁽¹⁾Préciser le type de comité ainsi que le groupe auquel il appartient.

I.	Total annuel (7.2 + 7.3)	40 000	€
II.	Durée de l'action	6	années
III.	Coût total de l'action (I x II)	240 000	€

8. SUIVI ET ÉVALUATION

8.1 Système de suivi

La Commission s'assurera de la mise en œuvre correcte des décisions prises par le comité. Elle veillera en particulier à ce que les règles de procédure internes soient appropriées et strictement appliquées par les membres du comité.

8.2 Modalités et périodicité de l'évaluation prévue

Si cela est nécessaire et approprié, la Commission formulera une recommandation et/ou des propositions concernant la rationalisation des travaux du comité.

9. MESURES ANTIFRAUDE

Sans objet.